



# **Séminaire de Sensibilisation aux droits de l'enfant dans le sport**

Programme pour la  
Fédération Mondiale de Volleyball  
& Beach Volleyball

Juin 2011

**Séminaire  
de Sensibilisation aux droits de  
l'enfant dans le sport**

Programme pour la  
Fédération Mondiale de Volleyball  
& Beach Volleyball

## TABLE DES MATIÈRES

Programme	1
Préface Paola RIVA GAPANY, Sous-directrice de l'IDE	6
Droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest/Togo Kodjo DJIDJINO HOTOSSSI, Child Protection Officer, Unicef Togo	9
Les principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant Andressa CURRY MESSER, Collaboratrice scientifique, IDE	19
Les risques de violations des droits de l'enfant par la pratique du sport à compétition : quelques exemples Paola RIVA GAPANY, Sous-directrice de l'IDE	26
Le regard du journaliste africain sur les droits de l'enfant sportif Kofi AGEGEE, Journaliste et consultant en communication, spécialiste des questions des droits de l'enfant	37
Le sport, moyen de prévention Michel LACHAT, Juge des mineurs, IDE	43
L'exercice respectueux du sport; les bonnes pratiques Andressa CURRY MESSER, Collaboratrice scientifique, IDE	54
La dérive du sport : l'exemple du trafic d'enfants footballeurs africains Paola RIVA GAPANY, Sous-directrice de l'IDE	62
La charte des droits de l'enfant dans le sport	67
La charte africaine des droits et du bien être des enfants	89
Les fiches signalétiques	124
Presse	196



SEMINAIRE  
de  
SENSIBILISATION AUX DROITS DE L'ENFANT

Lomé du 11 au 14 mars 2010

Programme pour la  
Fédération Mondiale de Volleyball  
& Beach Volleyball

Ce programme est le fruit d'une collaboration entre :

La **World Volleyball & Beach Volleyball Federation**, d'une part et  
L'**Institut international des Droits de l'Enfant** (IDE), d'autre part.

Il est destiné aux dirigeants, arbitres et entraîneurs de la dite fédération et vise les objectifs suivants:

- sensibiliser les dirigeants à l'existence des droits de l'enfant,
- expliquer le cadre global de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, colonne vertébrale des droits de l'enfant, notamment son article 31 sur le droit au jeu, aux loisirs et au sport,
- mettre en évidence les aspects positifs du sport, pour tous, en particulier pour le développement des enfants
- souligner les valeurs éducatives qui sous-tendent la pratique régulière du sport,
- signaler les dangers que recèle le sport, notamment le sport trop précoce, le sport de compétition, l'exploitation à travers le sport,
- préparer les adultes à prendre les bonnes décisions, en consultation avec les familles et les enfants,
- donner un cadre de référence à la Fédération en matière de développement de ses activités en faveur des enfants, en rédigeant la charte des droits de l'enfant dans le volleyball et le beach volleyball.

Le premier séminaire se déroulera à Lomé au Togo du 11 au 14 mars 2010; cette manifestation est destinée avant tout aux fédérations nationales de l'Afrique de l'Ouest et est considérée comme un événement pilote, qui sera évalué par les acteurs (participants, Fédération et IDE) et qui pourra, en cas de succès et de satisfaction mutuelle, être répliqué dans d'autres parties du monde. Le séminaire s'inscrit dans le cadre d'une rencontre régionale de la Fédération et sera accompagné de compétitions de volleyball / beach volleyball.

L'IDE sera présent avec une équipe de formateurs; l'IDE a déjà une certaine expertise dans la question des droits de l'enfant et le sport, pour avoir mené à bien le projet d'un Centre international des droits dans le sport, avoir organisé une rencontre internationale sur ce sujet et avoir publié un livre sur cette thématique<sup>1</sup> et en ayant développé une rubrique spécialisée sur son site internet [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org)<sup>2</sup>. Les formateurs ont été choisis pour leurs connaissances spécifiques à la fois du monde du sport, et à la fois des droits de l'enfant. La composition de l'équipe des formateurs IDE est la suivante :

- Mme Paola Riva Gapany, Sous-directrice de l'IDE et responsable du secteur « droits de l'enfant et sports » à l'IDE
- M. Michel Lachat, Président de la Chambre pénale des Mineurs de Fribourg, entraîneur diplômé de l'ASF,
- M. Francesco Lombardo, enseignant, entraîneur ASF et expert en droits de l'enfant,

---

<sup>1</sup> Un Champion à tout prix ? Les droits de l'enfant dans le sport, Edition IDE, 1998, Sion, Suisse

<sup>2</sup> [http://www.childsrights.org/html/documents/themes/mcr\\_sport.pdf](http://www.childsrights.org/html/documents/themes/mcr_sport.pdf)

- Mme Andressa Curry Messer, Collaboratrice scientifique à l'UER droits de l'enfant, à IDE, spécialisée « droits de l'enfant et sport ».

Il est expressément prévu d'impliquer des intervenants de la région Afrique de l'Ouest, dans chacune des thématiques prévues, en particulier UNICEF, Togo; éventuellement des ONGs actives dans le domaine du sport, des droits de l'enfant, des activités de loisirs.

Le séminaire « Sensibilisation aux droits de l'enfant » se déroule sur 6 demi-journées, articulées ainsi :

- Les trois demi-journées du matin sont destinées à tous les participants y compris les Présidents (et staff) de la Fédération et présentent le cadre normatif de la Convention des droits de l'enfant et les aspects positifs de la pratique du sport, tout en identifiant des sources possibles de violations des droits des enfants, les bonnes pratiques en matière d'encadrement des enfants sportifs et l'identification des risques.
- Les deux après-midis des 11 et 12 mars suivantes sont destinés à la rédaction de la charte des droits de l'enfant dans le volleyball et le beach volleyball, en petits groupes de travail.
- Alors que l'après-midi du 13 mars servira à présenter et à adopter la charte.

Le séminaire est sous-tendu par **trois idées transversales**, qui se résument ainsi

1. Comment faire participer les enfants aux décisions qui sont prises durant les différentes étapes de l'exercice du sport, dans le respect de l'intérêt de l'enfant ?
2. Qu'en est-il de l'implication des filles (ou la question de la discrimination des filles) dans les pratiques sportives de masse ou de compétition ?
3. La pratique du sport peut-elle véhiculer un idéal qui serait « plus de respect, plus de tolérance, moins de violence) ou le sport vecteur de transmission / diffusion des droits de l'homme, respectivement droits de l'enfant ?

Ces trois questions seront abordées tout au long des présentations, des présentations des bonnes / mauvaises pratiques mises en évidence par les animateurs et participants et de rédaction de la charte des droits de l'enfant dans le volleyball et le beach volleyball.

Au terme du séminaire les dirigeants des deux entités (Fédération et IDE) se rencontrent pour effectuer une évaluation finale du séminaire et prendre une décision sur la réplique ou non d'une telle expérience, respectivement sur la modification / correction / amélioration du programme, du nombre d'intervenants, du nombre de participants, de la durée du séminaire...

Par ailleurs, il devra être également discuté de la tenue d'un séminaire n° 2 (approfondissement) pour les participants à ce premier séminaire de sensibilisation.

# SENSIBILISATION AUX DROITS DE L'ENFANT

---

## PROGRAMME

### Jeudi 11 mars 2010

*Président Séance : **Président de la Fédération nationale du Togo***

- 09h00 Pourquoi un séminaire ? **M. Jean-Pierre Seppey**, Président de la WVBVF  
Bienvenue : **M. Corneille Kpatcha Alaki**, Président de la Fédération nationale du Togo et Ministre/Représentant du ministère des sports et de la Jeunesse
- 09h30 Présentation de l'IDE et son équipe. Aperçu de la Convention des droits de l'enfant  
**Mme Paola Riva Gapany**, Sous-directrice de l'IDE
- 10h00 *Pause*
- 10h30 Présentation de l'article n° 31 de la CDE : droit aux loisirs  
**M. Francesco Lombardo**, Professeur et collaborateur du Département de la socialité et de la santé du canton du Tessin/Suisse
- 11h00 Droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest/Togo  
**M. Kodjo Djidjinou Hotowossi**, Child Protection Officer, UNICEF Togo
- 11h30 Discussion plénière
- 12h30 Fin et repas
- 14h30 Introduction aux ateliers : rédaction de la charte des droits de l'enfant dans le volleyball et le beachvolley. Formation des groupes pour les ateliers.
- 16h30 Fin des ateliers

*A confirmer éventuelles visites sur le terrain*

### Vendredi 12 mars 2010

*Président Séance : **M. Michel Lachat, IDE***

- 09h00 Les principes fondamentaux de la Convention des droits de l'enfant  
**Mme Andressa Curry Messer**, Collaboratrice scientifique, IDE
- 09h30 Les risques de violations des droits de l'enfant par la pratique du sport à compétition : quelques exemples  
**Mme Paola Riva Gapany**, Sous-directrice de l'IDE
- 10h00 *Pause*

- 10h30 Le regard du journaliste africain sur les droits de l'enfant sportif  
**M. Kofi Agegee**, Journaliste et consultant en communication, spécialiste des questions des droits de l'enfant
- 11h00 Discussion plénière
- 12h00 Fin et repas
- 14h00 Reprise des ateliers avec première mise en commun des discussions de la veille
- 16h00 Fin des ateliers
- A confirmer éventuelles visites sur le terrain*

<b>Samedi 13 mars 2010</b>
----------------------------

*Président Séance : M. Corneille Kpatcha Alaki, Fédération nationale du Togo*

- 09h00 Le sport moyen de prévention  
**M. Michel Lachat**, Juge des mineurs, IDE
- 09h30 Expérience pratique d'un entraîneur  
**M. Francesco Lombardo**, Professeur et collaborateur du Département de la socialité et de la santé du canton du Tessin/Suisse
- 10h00 *Pause*
- 10h30 L'exercice respectueux du sport; les bonnes pratiques  
**Mme Andressa Curry Messer**, Collaboratrice scientifique, IDE
- 11h00 La dérive du sport : l'exemple du trafic d'enfants footballeurs africains  
**Mme Paola Riva Gapany**, Sous-directrice de l'IDE
- 11h30 Discussion plénière
- 12h00 Fin et lunch
- 14h00 Restitution des ateliers : finalisation de la Charte
- 15h00 Allocutions finales : **MM. Seppey, Corneille Kpatcha Alaki et Mme Paola Riva Gapany**
- 16h00 Fin du séminaire



## **PREFACE DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT BEACH VOLLEY ET VOLLEY BALL**

Mme Paola RIVA GAPANY, Sous-directrice de  
l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Sion

### **Article 31 :**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

La Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, traite du droit de l'enfant à jouir d'une vie culturelle et sociale, et de bénéficier du droit au jeu (art. 31 CDE). Il précise également (et en premier lieu !) que l'enfant a droit au repos. Le même article est repris presque mot pour mot par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant entrée en vigueur le 29 novembre 1999<sup>1</sup> :

### **Article 12 / Loisirs, activités récréatives et culturelles**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

L'approche de la CDE est holistique, et préconise l'importance égale de tous les droits contenus ; cependant, force est de constater que l'article 13 revêt une signification particulière ; jouer, c'est le propre de l'enfant, l'essence même de l'enfant. C'est dans sa nature, son esprit ; c'est l'apprentissage de l'autonomie de la vie en société, c'est l'éducation, la réalisation de ses rêves ou à l'inverse la maîtrise de ses peurs, la création de ses fantasmes. Un philosophe naturaliste comparerait le jeu de l'enfant au chaton qui s'amuse avec la pelote de laine, sous l'œil attentif de sa mère, prête à se lancer dans l'action pour apprendre à son petit à attaquer ses proies et à se défendre. Eriger le jeu en un droit, comme l'affirme l'article 31 CDE, c'est reconnaître la nature de l'enfant et respecter son individualité. Le droit de

---

<sup>1</sup> La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors de la 26ème conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1990

[http://www.aidh.org/Biblio/Txt\\_Afr/instr\\_chart\\_enf.htm](http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_chart_enf.htm)

jouer signifie donc le droit d'être un enfant à part entière qui apprend, se développe par lui – même grâce au jeu, qui participe selon ses capacités et ses moyens au déroulement de la société. C'est aussi un moyen de surmonter le drame, la tragédie lorsqu'elle intervient dans vie ; l'exemple des jeunes haïtiens qui deux jours après le tremblement de terre, jouaient au football dans les décombres de Pétionville est éloquent et parle de lui-même.

Hélas, le sport peut dériver... dopage, surentraînement, non respect de l'opinion de l'enfant, abus sexuel, maltraitance, bizutage, exploitation médiatique des petits champions, trafic d'enfants, éducation bafouée, éloignement de la famille, falsification de l'âge...etc etc . La liste est malheureusement longue et touche tous les enfants qui pratiquent un sport, quelque soit le pays, quelque soit le niveau sportif, et quelque soit le milieu social. En effet, les droits de l'enfant dans le sport se distingue des autres sujets liés aux droits de l'enfant, par le mince écart entre les réalités des pays émergents et celles des pays industrialisés, notamment quant au respect de l'opinion de l'enfant, à la formation et aux perspectives d'avenir des sportifs à la retraite.

Afin de garantir la participation pleine et entière des enfants dans la pratique d'un sport et de le protéger, tout en insistant sur la responsabilité des différents acteurs du sport tout comme de l'Etat, la Charte des Droits de l'Enfant dans le volley ball et le beach volley a été rédigée. Réunis à Lomé (Togo) du 10 au 3 mars 2010, les dirigeants de la Fédération mondiale du Volley ball et du beach Volley (FMVB), les entraîneurs, arbitres et présidents de fédérations nationales de 10 pays d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique du Sud et d'Europe ont débattu lors d'un colloque de sensibilisation à la Convention des Droits de l'enfant, de la question de l'enfant et du sport. Les objectifs du séminaire de Lomé furent :

- a) sensibiliser les dirigeants du sport à l'existence des droits de l'enfant,
- b) expliquer le cadre global de la Convention des Nations Unies (article 31),
- c) mettre en évidence les aspects positifs du sport pour le développement des enfants,
- d) souligner les valeurs éducatives et intégratrices du sport,
- e) mettre en évidence la fonction préventive du sport, face à la violence et aux dépendances,
- f) signaler les dangers et abus que recèle le sport, le surentraînement, l'exploitation à travers le sport ...),
- g) préparer les adultes à prendre les bonnes décisions, en consultation avec les enfants et leurs familles.

Au terme de cette rencontre **la charte des droits de l'enfant dans la pratique du volleyball et du beachvolley** fut élaborée. Il s'agit également du **premier document complet garantissant les droits de l'enfant dans la pratique d'un sport**, adopté par une fédération internationale sportive, le 24 novembre 2010 à Montreux lors du 3ème Congrès Mondial de la FMVB. Il pourra servir de **référence** pour tout autre organisme sportif désireux d'assurer la

dignité et le respect des droits de l'enfant sportif. **Trois approches transversales** ont influencé le contenu et la méthodologie de la charte :

- 1) la **participation des enfants** : comment faire participer les enfants aux décisions qui sont prises durant les différentes étapes de l'exercice du sport, dans le respect de leur intérêt ?
- 2) l'**implication des filles** : sont-elles discriminées dans les pratiques sportives de masse ou de compétition ?
- 3) l'**éducation citoyenne** : la pratique du sport peut-elle véhiculer un idéal qui serait *plus de respect, plus de tolérance, moins de violence* ? Ou le sport vecteur de transmission des droits de l'homme, respectivement droits de l'enfant ?

L'IDE se donne comme mission de diffuser cette charte, qui s'applique mutatis mutandis à n'importe quel sport, auprès des professionnels compétents, tout en encourageant la recherche dans ce domaine et la formation y relative.

Le droit de jouer et donc de pratiquer un sport par plaisir a été reconnu à l'enfant par les 193 Etats partie à la CDE. Il nous appartient d'en faire une réalité, car *l'enfant qui ne joue pas n'est pas un enfant, et l'homme qui ne joue plus, perd pour toujours l'enfant qui vivait en lui (Pablo Neruda)*.

---

## DROITS DE L'ENFANT EN AFRIQUE DE L'OUEST/TOGO

M. Kodjo DJIDJINOU HOTOWOSI, Child Protection Officer, UNICEF Togo

### Qu'est ce que la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

- La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant protège au niveau africain les droits de l'enfant
- C'est un traité qui reconnaît les droits fondamentaux des enfants, qu'elle définit comme des personnes âgées de 18 ans. Elle pose en droit régional que les Etats parties doivent veiller à ce que les enfants – sans discrimination d'aucune sorte – bénéficient des mesures de protection et d'une assistance spéciales; aient accès à des services comme l'éducation et les soins de santé; puissent développer pleinement leur personnalité, leurs facultés et leurs dons; grandissent dans un cadre heureux, aimant et compréhensif; et soient informés de leurs droits et puissent participer d'une manière accessible et active à leur réalisation

2

unite for  
children

unicef 

### Historique de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

- **1979** : Adoption par l'Assemblée des chefs d'états à Monrovia de la Déclaration sur le droit et le bien - être des enfants.
- **1981** : Adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- **1990** : Adoption de la Charte Africaine des Droits et du Bien - être de l'Enfant par la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (aujourd'hui UA) à Addis-Abeba, Ethiopie. Ce processus a été accéléré par l'adoption de la CDE en 1989.
- Moins d'un an après l'adoption de la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de l'Enfant.
- Entrée en vigueur de la CADBE en Novembre 1999 après 15 ratifications

3

unite for  
children

unicef 

## Contenu de la Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

- La CADBE comprend un préambule et 48 articles qui sont répartis en deux titres:
- TITRE 1: Droits et devoirs
- Les droits civils: le droit à la nationalité (art. 7), à la vie (art. 6) et à la non-discrimination (art. 2)
- Les droits politiques: Liberté d'expression (art. 13); d'association (art. 14), d'accès à l'information (art. 17)
- Les droits économiques: Le droit d'être protégé contre l'exploitation (art. 32 et 36)
- Les droits sociaux: Le droit à l'éducation (art. 28 et 29), à la santé (art. 24) et à la sécurité sociale (art. 26)
- Les droits culturels: Le droit au jeu et aux loisirs (art. 31)

4

unite for  
children

unicef 

## Contenu de la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant

- **Mécanisme de suivi**
- Un comité de 11 membres élus pour 5 ans non-rééligibles

5

unite for  
children

unicef 

## Les quatre principes fondamentaux de la CADBE

- La non discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- La survie et le développement
- La participation de l'enfant

6

unite for  
children

unicef 

## Non discrimination (Art.3)

- **Les droits sont reconnus à tous les enfants sans distinction aucune liée à la race, à la couleur, au sexe, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre de l'enfant ou des ses représentants légaux...**
- **Intégration du principe dans les lois nationales mais aussi révision des pratiques culturelles discriminatoires**

7

unite for  
children

unicef 

## Intérêt supérieur de l'enfant (art.4)

- **Considération primordiale dans toutes les décisions des institutions publiques de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs**
- **Examen de l'impact des mesures prises ou à prendre**
- **Révision régulière et suivi**

8

unite for  
children

unicef 

## Survie et développement (art.5)

- **Tout enfant a droit a la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.**
- **Les Etats parties a la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant**
- **La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants**

9

unite for  
children

unicef 

## Participation de l'enfant (art 7, 8 )

- Droit à l'expression libre de son opinion sur **toute question l'intéressant** (enfant capable de discernement: prise en compte âge et maturité propres à chaque enfant )
- Droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique conformément à la loi

10

unite for  
children

unicef 

## Les catégories des droits fondamentaux de l'enfant

- Droit à la vie
- Droit à l'éducation
- Droits au développement
- Droits à la protection
- Droits à la participation
- Droits et devoirs

11

unite for  
children

unicef 



## La CADBE et la famille

- **LA FAMILLE**
- **A) Dans la CADBE**
  - La protection de la famille qui est l'unité naturelle et la base de la société article 18
  - -Les soins et la protection des parents article 19
  - -les responsabilités des parents sont très manifestes
- **B) Dans la CDE**
  - -Mention de la famille comme groupe fondamental de la société dans le préambule
  - -L'orientation de l'enfant par ses parents article 5
  - -Séparation d'avec les parents art 9 , réunification art 10 et évolution de l'enfant art 18

12

unite for  
children

unicef 

## Pratiques sociales et culturelles néfastes

- **A) Dans la CADBE**
  - Un article spécifique l'art 21 qui traite des coutumes et pratiques préjudiciables à la vie et à la santé
  - L'âge légal de mariage est fixé à 18ans pour les filles et les garçons
- **B) Dans la CDE**
  - Un alinéa traite de l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants art 24 :3 rien n'est expressément dit sur l'âge légal de mariage

13

unite for  
children

unicef 

## Les conflits armes

- **Dans la CADBE**
- -Pas de recrutement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées art 22
- -Les enfants sont également protégés dans les conflits internes
- **B) Dans le CDE**
- -Art 38 Pas de recrutement des enfants de moins de 15 ans
- -Un protocole Facultatif a été adopté pour porter l'âge minimum à 18 ans.

14

unite for  
children

unicef 

## Adoption et protection contre l'apartheid

### ADOPTION

- **A) Dans la CADBE**
- L'art 24 établit un mécanisme pour le suivi des enfants adoptés
- **B) Dans le CDE**
- L'article 21 ne prévoit aucun mécanisme de suivi des adoptions

### PROTECTION CONTRE L'APARTHEID

- **A) Dans la CADBE**
- L'article 26 protège l'enfant contre l'apartheid
- **B) Dans la CDE**
- Aucun article ne fait mention de cette pratique

15

unite for  
children

unicef 

## Education

- **Dans la CADBE**
- -L'article 11 commence par les objectifs de l'éducation
- -Un alinéa est consacré aux élèves enceintes qui doivent continuer leur éducation après l'accouchement
- **B) Dans la CDE**
- -Deux articles sont consacrés à l'éducation 28 et 29 qui parlent des buts de l'éducation.
- -Rien n'est dit sur les élèves enceintes

16

unite for  
children

unicef 

## Vente, trafic et exploitation des enfants

- **Dans la CADBE**
- L'article 29 traite de ces formes d'exploitation et ajoute l'utilisation des enfants comme mendiants.
- **B) Dans la CDE**
- La mendicité n'est pas mentionnée

17

unite for  
children

unicef 

## Enfants réfugiés

- **Dans la CADBE**
- L'art 23 inclut dans les enfants réfugiés, les enfants déplacés dans leur propre pays
- **B) Dans la CDE**
- L'art 22 ne mentionne pas les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays

18

unite for  
children

unicef 

## La responsabilité des enfants

- les droits de l'enfant sont équilibrés par les obligations dans la CADBE, spécifiquement dans l'article 31. Ces obligations ne sont pas mentionnées dans la CDE

19

unite for  
children

unicef 

## Le cadre juridique national

Les textes juridiques avant le 25 juin 2007

- La constitution
- Les traités
- Les différentes lois ou codes
  - Le code de famille et, des, personnes
  - Le code de travail
  - Le code pénal et le code de procédure pénale
  - Le code de procédure civil
  - Le code de nationalité
  - Le code de sécurité sociale

20

unite for  
children

unicef 

## Le cadre juridique national (suite)

Les textes juridiques avant le 25 juin 2007

- La loi sur le trafic des enfants au Togo
- La loi sur les mutilations génitales féminines

Le code de l'enfant adopté le 25 juin 2007 et promulgué le 6 juillet 2007 qui consacre l'harmonisation du droit togolais avec le droit international

21

unite for  
children

unicef 

## **LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT**

Mme Andressa CURRY-MESSER, Collaboratrice scientifique, IDE

### **Les principes fondamentaux : arts. 2, 3, 6 et 12 CDE**

Ces articles consacrent alors des droits fondamentaux, c'est-à-dire nécessaires pour que les décisions qui sont prises en interprétation et application de la CDE respectent l'esprit et la lettre des droits de l'enfant.

### **Le droit à la non-discrimination : article 2**

Ce **droit est reconnu dans tous les grands textes des droits humains**. Au niveau des Etats, la plupart des constitutions démocratiques sont fondées sur le droit à la non-discrimination.

**La signification** de ce droit est que la personne humaine est égale à une autre personne humaine et que l'on ne peut justifier d'un traitement particulier (ou d'un statut spécifique) à une personne en fonction des critères mentionnés de manière récurrente : couleur, sexe, origine, nationalité, religion....

Donc le principe de non-discrimination (qui fonde le droit à la non-discrimination) est **celui qui interdit toute distinction, exclusion, restriction ou préférence basée sur l'un des critères mentionnés par l'instrument juridique concerné, qui aurait comme objectif ou effet d'annuler ou d'empêcher la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, d'un droit reconnu dans le domaine politique, économique, social, culturel ou dans d'autres domaines de la vie publique.**

### **Devoirs des Etats**

Les Etats de manière évidente, puisque les grands textes internationaux s'adressent à eux en priorité. Ils sont redevables devant la communauté internationale de protéger les citoyens contre la discrimination.

Dès lors, par rapport au principe de non-discrimination, les Etats ont deux types de devoirs :

- **tout faire pour empêcher la discrimination** : cela doit surtout se traduire par des mesures de protection à l'égard des groupes à risque (les filles, les étrangers, les handicapés, les malades du SIDA...)
- **favoriser l'égalité** : c'est-à-dire mettre en place des conditions cadres pour que tous les enfants puissent être traités avec égalité et favoriser des campagnes de promotion de l'égalité, notamment ici aussi par rapport aux groupes à risques...

La CDE parle également de ce droit dans d'autres articles, comme à l'article **22** (enfants réfugiés), à l'article **23** (enfant handicapés), à l'article **30** (enfants autochtones).

**Article 3 : L'Intérêt supérieur de l'enfant**

En lisant l'art. 3, al. 1 :

*"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."*

On vérifie que cette disposition ne donne aucune explication particulière sur la manière de l'appliquer, ne fixe aucun devoir particulier, ni n'énonce de règles précises. Elle pose un principe général, celui que *"l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."*

**La notion:**

1. Contrairement à la plupart des articles de la Convention, l'art. 3 ch. 1 ne constitue ni un droit, ni un devoir, mais institue seulement ***un principe d'interprétation*** qui doit être utilisé dans toutes les formes d'interventions à l'égard des enfants.
2. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est ***un concept juridique indéterminé*** qui doit être précisé par la pratique et qui devrait l'être par des règles d'application.
3. Le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant est ***relatif par rapport au temps et à l'espace*** : au temps, puisqu'il est dépendant des connaissances scientifiques sur l'enfant à un moment donné ; relatif dans l'espace, puisque ce critère devrait prendre en compte les normes valables dans tel pays, dans telle région. La notion du critère de l'enfant est donc de ce fait évolutive. La doctrine et la jurisprudence devraient donc faire évoluer beaucoup cette notion.

Ces caractéristiques de l'intérêt de l'enfant montrent à la fois la ***souplesse et la richesse de ce critère et ses faiblesses***. Disons, pour sa défense, qu'il présente l'avantage d'être large, souple et de pouvoir s'adapter (relativité dans le temps et l'espace) aux différences culturelles, socio-économiques, de systèmes juridiques différents.

**Fonction – deux critères :**

On peut dire que la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est défini dans la CDE est une notion qui a **deux critères « classiques »**, celui de contrôler et celui de trouver des solutions (critère de contrôle et critère de solution).

- critère de **contrôle** : l'intérêt supérieur de l'enfant sert ici à veiller à ce que l'exercice des droits et des obligations vis-à-vis des enfants soit correctement effectué. C'est tout le domaine de la protection de l'enfance qui est concerné par cet aspect de contrôle.
- Critère de **solution** : dans le sens où le fait de devoir apprécier l'intérêt de l'enfant oblige les personnes amenées à prendre des décisions envers les enfants à évoquer toutes les solutions possibles dans tel cas concret, à les évaluer et à privilégier telle solution. Celle-ci sera alors choisie car étant « dans l'intérêt de l'enfant ».

**Article 6 : droit à la vie, à la survie et au développement**

Le droit à la vie est un principe fondamental **reconnu dans divers textes antérieurs des droits humains**, (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le droit humanitaire également.

Le Comité des droits de l'enfant a proposé que l'article 6, comme les autres principes généraux qu'il a identifiés (articles 2, 3 et 12), soit réfléchi dans la législation nationale. L'article 6 doit être lu et compris de manière holistique soit en relation avec d'autres articles par exemple l'art. 24 (service de la santé).

**A partir de quand un enfant a-t-il le droit de vivre ?** La Convention s'abstient délibérément de fixer un point de départ à l'enfance, elle laisse à chaque État le soin de trouver une solution équilibrée aux conflits de droits et d'intérêts que soulèvent des questions comme celles de l'avortement ou de la planification familiale.

### **Survie et développement de l'enfant**

Assurer le «développement» de l'enfant, ce n'est pas simplement préparer ce dernier à la vie adulte. C'est lui offrir les conditions optimales pour son enfance, pour sa vie actuelle.

Il faut créer un environnement propre à garantir dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant, y compris physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, de façon compatible avec la dignité humaine, et préparer l'enfant à une vie individuelle dans une société libre (par. 40).

Le développement de l'enfant doit être perçu de façon holistique, la santé, au niveau de vie, à l'éducation, aux loisirs et au jeu (articles 24, 27, 28, 29 et 31), et bien des articles insistent sur ce principe de «développement». Il y a des :

- **mesures positives** : permettre à l'enfant de jouer, insister sur les buts de l'éducation, vivre dans un environnement sain
- **mesures négatives** : protection contre la violence et l'exploitation notamment au travail.

Pour le Comité, l'application de tous les autres articles doit se faire d'une manière propre à assurer dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant – principe qui de toute évidence ressortit à l'intérêt supérieur de l'enfant.

### **Article 12 : l'opinion de l'enfant**

#### **a) Notion**

Quant on parle de l'opinion de l'enfant, on parle aussi de la parole de l'enfant, des vues de l'enfant, des souhaits. Toutes ces locutions fondent cet aménagement nouveau du rôle attribué à l'enfant, qui n'est plus passif, mais qui devient participatif.

**L'article 12 de la Convention** impose aux Etats l'obligation d'entendre les enfants dans toutes les décisions qui le concernent. Ce n'est donc pas un vœu, une recommandation ou une suggestion, **c'est une obligation.**

C'est assurément, en plus, un **droit subjectif** reconnu à l'enfant, que celui de pouvoir exiger d'être entendu.

L'opinion de l'enfant est un des éléments à prendre en compte pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant. On peut dire que l'audition de l'enfant et l'examen *in concreto* des solutions



envisagées à son égard sont les deux éléments constitutifs de son intérêt. Il y a donc une relation évidente entre intérêt et audition de l'enfant.

L'obligation faite à l'Etat repose sur la reconnaissance d'un droit de l'enfant à exprimer son opinion. **Ce droit est un droit fondamental que personne ne peut exercer à sa place ; c'est donc un droit strictement personnel**, c'est-à-dire attaché à la personne même de l'enfant. Il ne fait pas de doute que l'enfant peut revendiquer l'exercice de ce droit et que l'Etat est alors débiteur de l'obligation de mettre en place le mode de recueillir sa voix.

L'envers de ce droit est **la possibilité reconnue à l'enfant de refuser** de l'exercer, à savoir de donner son avis pour une décision qui le concerne, soit de manière explicite en renonçant par exemple à comparaître suite à la convocation du juge, soit en indiquant clairement qu'il n'entend pas exprimer son opinion s'il se présente ou alors (attitude plus fréquente chez les adolescents...) en restant muet devant le juge.

### **Champ d'application**

Doit-on entendre l'enfant pour toutes les décisions ? L'article 12 al. 2 fait état des procédures **judiciaires ou administratives**. C'est un concept très général qui définit, à notre avis, toutes les interventions faites à l'égard des enfants.

### **Conditions**

L'exercice de recueillir la parole de l'enfant est lié à la condition que **la question débattue a une relation d'intérêt pour l'enfant**. On ne peut pas, de notre point de vue, passer outre cette condition de base et imposer une écoute pour des questions qui sortiraient du cercle de son intérêt. Ce dernier doit être compris au sens large et non au sens étroit ; il s'agit de l'intérêt ponctuel (hic et nunc) certes, mais aussi de l'intérêt à venir. Par contre, toute décision sans intérêt pour l'enfant échappe à cette obligation faite à l'Etat d'écouter l'enfant.

Il faut que l'enfant soit **capable de discernement**. Ce qui est demandé ce n'est pas que l'enfant dispose de la connaissance de tous les tenants et les aboutissants de l'affaire qui le concerne, mais qu'il *soit capable de former sa propre opinion à ce sujet*. La première question à se poser est donc de savoir si l'enfant sait de quoi l'on parle et s'il a une idée de la question débattue

La CDE ne fixe pas de limite d'âge précise à partir duquel un enfant disposerait du discernement. **L'âge limite pour entendre l'enfant**, n'est pas déterminé partout de manière identique : un certain nombre de pays pensent qu'il n'est pas possible d'entendre un enfant de manière valable en dessous de 16 ans<sup>1</sup> (c'est en général lié à la valeur que l'on accorde à son témoignage, notamment en droit pénal); certains fixent cette limite à 12 ans<sup>2,3</sup>, d'autres encore à 10 ans<sup>4,5</sup>, tout en précisant que ces limites restent variables selon le domaine du droit dans lequel on se trouve

<sup>1</sup> par ex. Barbados, Cf. observation finales du Comité des droits de l'enfant su les Barbades du 24.08.1999 CRC/C/3/Add.45, par. 17

<sup>2</sup> par ex. Danemark pour les affaires relatives au divorce ou d'adoption, Cf. Rapport du Danemark au Comité des droits de l'enfant du 20.08.2003 CRC/C/129/Add.3, par. 494 et 495

<sup>3</sup> voir aussi Finlande, Cf. Rapport de la Finlande au Comité des droits de l'enfant du 26.11.2003 CRC/C/129/Add.5, par. 118 et 119

<sup>4</sup> par ex. Danemark pour les affaires relatives à l'aide sociale (Règlement du Landsting), Cf. Rapport cité ci-dessus, par. 493

Il faut que l'enfant puisse **s'exprimer librement**.

L'**expression « librement »** signifie évidemment que l'enfant doit exprimer sa propre opinion et non une opinion d'un autre, qu'il ferait sous pression, sous influence ou de manière telle que son avis aurait été complètement détourné de l'avis original.

### Qui pour recueillir la parole de l'enfant?

Sur cette question, l'article 12, alinéa 2 en évoquant plusieurs possibilités :

- l'audition **directement** par l'autorité judiciaire ou administrative (cela veut dire par le juge ou par le Directeur d'école par exemple) ou
- **indirectement** par l'*intermédiaire* d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Dans ce second cas de figure, il appartient donc à l'autorité de désigner la personne qu'elle mandate pour effectuer cette audition. Cela signifie qu'elle va confier la plupart du temps, *le soin à un spécialiste (psychologue, psychiatre, pédagogue, personne de confiance...)* de recueillir la parole de l'enfant. Cela va dépendre bien évidemment de l'importance et de la difficulté de l'affaire, de l'âge de l'enfant, de problèmes particuliers que pourrait connaître l'enfant, des enjeux en cause, etc.

L'impact de la participation de l'enfant dans un processus d'une question le concernant ne peut être que bénéfique, **puisque cela va le rendre acteur de la décision, mais aussi va renforcer sa capacité à communiquer avec les adultes, à comprendre les systèmes de la vie sociale, va promouvoir les compétences à ne pas se laisser faire, puisqu'on l'amène à dire, va renforcer sa résistance, donc est un élément d'une meilleure protection, le prépare à l'exercice de ses droits, pour ne pas dire va l'amener à un plus haut degré de résilience**. La participation est sans conteste un passage obligé dans la jouissance par l'enfant de ses droits d'enfant.

### Non discrimination : les filles et le sport

En prenant précisément les cas des filles, on constate qu'elles sont souvent victimes des discriminations dans le sport.

Les motifs des discriminations envers les filles sont nombreux : des croyances stigmatisées qu'elles sont faibles, en tout cas, plus faibles que les garçons ; que leur place est à la maison, qu'elle doit s'occuper de ses frères et ses sœurs ; la pression familiale ou de la société pour qu'elle se marie très jeune et d'être soumise à son mari.

A force d'être éduquée et inculquée sous l'empire de certains stéréotypes ou de se trouver dans des situations difficiles, beaucoup de jeunes filles s'approprient de ces clichés et restent dans une situation d'infériorité sans se rendre compte de ses capacités, de ses compétences, de sa propre valeur.

---

<sup>5</sup> voir aussi Australie, cf. Rapport de l'Australie au Comité des droits de l'enfant du 30.09.2003, CRC/C/129/Add. 4 par. 126

## **Non discrimination : les enfants handicapés et le sport**

Autre groupe d'enfants victime des discriminations sont les enfants handicapés. On estime qu'il y a entre 500 et 650 millions de personnes handicapées dans le monde, soit environ 10 % de la population mondiale; 150 millions d'entre elles sont des enfants.

Plus de 80 % vivent dans des pays en développement et n'ont, au mieux, qu'un accès limité aux services, y compris le sport.

La majorité des enfants handicapés des pays en développement ne sont pas scolarisés et sont complètement analphabètes. Il est reconnu que la plupart des causes de handicap, comme la guerre, la maladie et la pauvreté, pourraient être prévenues, tout comme on pourrait aussi prévenir ou limiter les conséquences du handicap, qui résultent souvent d'une intervention trop tardive. Par conséquent, il faudrait s'employer à susciter la volonté politique nécessaire et à créer un réel engagement pour définir et appliquer les mesures les plus efficaces afin de prévenir les handicaps, avec la participation de l'ensemble de la société.

La stigmatisation sociale, les peurs, la surprotection, les attitudes négatives, les idées fausses et les préjugés restent très présents dans de nombreuses communautés et conduisent à la marginalisation et à l'aliénation des enfants handicapés.

On peut mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'intention du grand public et de groupes professionnels spécifiques, afin de prévenir et d'éliminer la discrimination de fait à l'égard des enfants handicapés et de prévenir les handicaps, par exemple en soulignant l'importance de la vaccination et d'une nutrition adéquate.

## **L'intérêt de l'enfant : s'applique à toutes les catégories d'enfants et s'applique parfois cas à cas de manière individuelle**

Nous savons que le sport est une activité que plaît la grande majorité des enfants, à travers le sport l'enfant se sent bien, s'épanouit, se défoule. Quand on parle du bien être de l'enfant dans le sport on parle également du sport dans l'intérêt de l'enfant.

Il ne faut oublier que l'enfant a besoin également de repos et de temps pour fréquenter l'école, faire ses devoirs scolaires, vivre son âge et sa maturité. On doit donc faire attention à la surcharge des heures fatigantes d'entraînement, aux commentaires démoralisant ou rebaissant si l'enfant n'atteint pas les objectifs tracés, enfin il est important de respecter l'enfant et n'exiger pas de lui ce qu'il ne peut pas donner. Autrement, l'expérience du sport peut être néfaste pour l'enfant.

## **Droit à la vie, à la survie et au développement : les enfants en situations de conflits ou d'urgence et le sport**

Prenons l'exemple des enfants en situations des conflits ou d'urgence, comme par ex., les enfants victimes des conflits armés ou des catastrophes naturelles, inondations, tremblement de terres...

On estime à environ 20 millions le nombre d'enfants actuellement déplacés par des conflits armés ou des violations des droits de l'homme. Deux tiers d'entre eux sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays. Ces enfants sont contraints de quitter leur foyer, parcourant

souvent de très longues distances pour fuir les tirs ennemis, et sont les premières victimes de la violence, des maladies, de la malnutrition et de la mort.

Lorsque les familles et communautés abandonnent leur foyer, emportant avec elles le peu d'affaires qu'elles puissent porter, elles ont souvent l'intention de revenir dès que possible. Mais ces déplacements « temporaires » peuvent parfois durer plus de dix ans. Les enfants passent alors toute leur enfance dans des camps. Alors, on observe dans un cadre complexe comme celui-ci le sport peut redonner à l'enfant un sentiment de retour à la vie normale.

### **L'opinion/ parole de l'enfant (participation) et le sport**

Nous savons que les enfants ont besoin d'activités sportives, ludiques, récréatives, physiques pour s'épanouir et se socialiser. Ces activités devraient être conçues en tenant compte des goûts et des souhaits.

Les enfants qui sont capables d'exprimer leurs opinions devraient être consultés au sujet du caractère accessible et adapté des structures pour la pratique du sport, du jeu et des loisirs.

Les très jeunes enfants et certains enfants handicapés, qui sont incapables de participer aux processus consultatifs formels, devraient avoir aussi la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs capacités.

Entre autres, il a été observé que donner la parole à l'enfant dans le sport lui permet :

- de développer des aptitudes à la communication, à la négociation et à la prise d'initiative
- à exercer son jugement, sa réflexion et l'écoute (cela lui inculque des valeurs de travail d'équipe, de respect des autres, un sentiment d'appartenance, etc.)
- à exprimer ses sentiments et à trouver des solutions à ses problèmes

Tout cela contribue à assurer que les enfants deviennent des individus responsables et attentionnés à l'autrui.

### **Conclusion**

Le sport pratiqué dans le respect des principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant a un rôle important à jouer dans :

- la concrétisation des droits de l'enfant
  - le respect de l'enfant en tant qu'être humain en développement et titulaire de droits
-

## LES RISQUES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA PRATIQUE DU SPORT À COMPÉTITION : QUELQUES EXEMPLES

Mme Paola RIVA GAPANY, Sous-directrice de l'IDE

### Introduction

Le sport a connu depuis la fin de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale un essor considérable ; par la démocratisation de certains sport (tennis, golf), la médiatisation du sport, le star système (richesse, statut social), et valorisation du sport comme un des éléments essentiel favorisant l'épanouissement de l'être humain. Dans les pays du Nord, le sport entre dans le vie des enfants par le biais du système éducatif puis de la société associative des loisirs ; dans les pays émergents, le sport est considéré comme un des moyens répondant au mieux aux aspirations et rêves de richesses et de statut social des parents. Le sport est également fédérateur (exemple des enfants israéliens et palestiniens jouant au football), vecteur de paix et de normalisation (enfants haïtiens recommençant à jouer au foot 2 jours après le tremblement de terre).

Il est reconnu que le sport favorise l'épanouissement physique et psychique des enfants ; il représente une école de vie. Cependant, il existe des situations où les droits de l'enfant sportif ne sont pas respectés, ou pire violés<sup>1</sup>.

Un certains nombre d'instruments nationaux et internationaux existent, dont la CDE, mais ils sont souvent ignorés tant par les Etats que par les autorités sportives (clubs, fédérations, etc..). Combien de chartes sportives parlent de l'enfant sportif?

De plus, les statistiques relatives aux abus des droits de l'enfant par la pratique d'un sport de compétition existent de façon disparate dans les pays européens et anglo-saxons, surtout lorsqu'il s'agit d'abus sexuel. Aucune donnée n'est identifiable pour les pays émergents<sup>2</sup>. Le niveau de connaissances relatives au non-respect des droits de l'enfant dans le sport est plus haut dans le monde académique que dans la société, même des professionnels du sport, notamment relatif aux questions de santé<sup>3</sup>. C'est dire que cela reste une question théorique et non pratique.

Les exemples suivants de violations des droits de l'enfant illustrent ces propos. Ils sont tirés d'une recherche publiée en 2005, menée par Paulo David, ancien journaliste sportif et travaillant pour OHCHR et le Comité des droits de l'enfant de longue date.<sup>4</sup> Elles ont été complétées pour le besoin de cette présentation.

### Les droits relatifs à la survie

**Pour rappel, ces droits visent à protéger la vie et la santé des enfants (art. 24 CDE) :**

---

<sup>1</sup> DAVID Paulo La protection des Droits de l'Enfant dans le sport de Haute compétition, Défense des Enfants International (DEI), Section Suisse, Genève, mai 1993.

<sup>2</sup> David Paulo, Human Rights in youth sports: a critical review of children's rights in competitive sports, London, Routledge, 2005.

<sup>3</sup> Supra, p. 11

<sup>4</sup> DAVID Paulo at 13, 11.

*Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services*

## **2 cas de figures illustrent la violation de l'article 24 CDE :**

### **a) Entraînements intensifs (surentraînements) avec risques sur la santé<sup>5</sup>:**

*Dans quelles zones géographiques ?*

Principalement répertorié dans le monde occidental, comme dans les pays de l'Europe de l'Est, et quelques pays asiatiques.

*Combien d'enfants ?*

Plusieurs milliers

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Sport de haut niveau

*De quand datent les études ?*

Elles ont débuté dans les années 70

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

Moyen

**Selon le rapport de la maltraitance des enfants dans le sport de la Défenseur des enfants en France, datant du 25 novembre 2005,**

*« Dès l'âge de sept ans, les gymnastes de haut niveau peuvent fréquemment s'entraîner 20 heures par semaine » bien qu'en 2004, des spécialistes du sport aient fixé à six heures par semaine le nombre d'heures maximales d'entraînement pour un enfant de moins de 10 ans »<sup>6</sup>*

**En application de l'art. 24 CDE, l'activité sportive (et donc l'entraînement) doit être adaptée aux possibilités physiques et psychiques de l'enfant. Ceci, non seulement pour garantir son développement harmonieux, mais aussi pour préserver sa future carrière sportive ; en effet, combien de jeunes athlètes talentueux ont du abandonner une carrière prometteuse à l'adolescence suite à de graves problèmes de santé liés à des entraînements intensifs et inappropriés ? On parle de Björn Borg brûlé par la gloire à 26 ans, mais qui se souvient des gamins de 13 ans déjà usés par les tournois, les voyages, la pression, l'entraînement, et la solitude en cas d'échec ? John McEnroe<sup>7</sup>**

### **b) Dopage<sup>8</sup>**

*Dans quelles zones géographiques ?*

A travers tout le monde

*Combien d'enfants ?*

Plusieurs dizaines de milliers

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Partout (haut niveau et de masse)

*De quand datent les études ?*

Dès les années 90s

---

<sup>5</sup> Ibidem, p.11

<sup>6</sup> La maltraitance des enfants dans le sport - 23/11/2005, <http://www.dopage.com/actualite-dopage/maltraitance-des-enfants-dans-sport-74-1322-71.html>

<sup>7</sup> Voir aussi AGASSI André, Open : an autobiography, 2009

<sup>8</sup> DAVID Paulo, at. 13, 11

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

Faible à moyen

**Par son article 33, la CDE engage les Etats dans son devoir de protéger l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants.**

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances*

**La Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe<sup>9</sup> encourage les parties à punir pénalement les véritables responsables du dopage (art. 7.2.e).**

- 1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, à travers celles-ci, les organisations sportives internationales, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport.*
- 2. A cette fin, elles encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs: **règlements antidopage sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes; listes de classes pharmacologiques d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites, sur la base des listes adoptées par les organisations sportives internationales compétentes; méthodes de contrôle antidopage; procédures disciplinaires, en appliquant les principes internationalement reconnus de la justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon; ces principes sont notamment les suivants: l'organe d'instruction doit être distinct de l'organe disciplinaire; ces personnes ont droit à un procès équitable et le droit d'être assistées ou représentées; il doit exister des dispositions claires et applicables en pratique permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu;***

**Il est vrai, que la chute du bloc communiste a permis de mettre à jour le système de dopages des nageurs et nageuse Est-allemands, des gymnastes de 15 ans et des haltérophiles bulgares de 17 ans<sup>10</sup>. Il arrive aussi que le dopage se fasse à l'insu de la personne elle-même, comme dans le cas de l'affaire Katherine Krabbe, en août 1992.**

**En France<sup>11</sup>, une revue de la littérature estime que le dopage concerne en moyenne de 3 à 5 % des jeunes sportifs (Laure, 1997). Ce qui signifie, statistiquement, que chaque club**

---

<sup>9</sup> Conseil de l'Europe, STE n°135, Convention contre le dopage, Strasbourg, 16.XI.1989

<sup>10</sup> Voir Lunzenfichter Alain, Un hercule au berceau. Les poupons de l'haltéro, in l'Equipe-Jeunes, Paris, 9 novembre 1993.

<sup>11</sup> Selon un article de Patrick LAURE ; le dopage ne concerne par les jeunes sportifs, Le dossier / Les jeunes et le sport, no51 2003/3, <http://www.cairn.info/revue-empan-2003-3-page-27.htm>

sportif compterait en moyenne au moins un jeune pratiquant ayant déjà pris des produits dopants. **Ce pourcentage augmente :**

- **avec l'âge**, quelle que soit la nature du produit (Melia et al., 1996). Le plus jeune âge recensé de prise de stéroïdes anabolisants est de 8 ans (Tanner et al., 1995). Il est probablement inférieur d'un à deux ans en réalité. Plus de la moitié des usagers commence avant l'âge de 14 ans ;
- **chez les garçons**, même si le pourcentage d'usagers chez les filles est en augmentation significative depuis dix ans, en particulier pour les stéroïdes anabolisants (Yesalis et al., 1997) ;
- **chez les compétiteurs** et il s'élève avec le niveau des compétitions local, régional, national, international – (Pillard et al., 2002) ;
- **au cours des dernières années** : le dernier travail publié sur le thème de l'épidémiologie du dopage trouve, au Québec, 25 % d'adolescents sportifs qui déclarent avoir utilisé des produits dopants au moins une fois au cours des douze derniers mois (Valois et al., 2002).

**En France, les deux enquêtes nationales Escapad menées en 2000 et 2001 lors des journées d'appel et de préparation à la défense, montrent qu'environ 5 % des jeunes âgés de 17 et 18 ans ont déjà pris un produit dopant pour améliorer leurs performances sportives (Beck et al., 2000, 2001<sup>12</sup>)**

**Face à ce constat, le VIème Parlement des enfants de Grenoble a adopté un projet de loi visant à lutter contre le dopage et protéger les enfants sportifs en mai 1999<sup>13</sup>.**

**Les droits relatifs au développement.**

**Il s'agit d'assurer le développement physique et psychique de l'enfant.**

**Droit à l'éducation: la pratique d'un sport à haut niveau empêche-t-il l'enfant d'accéder à l'éducation primaire obligatoire et gratuite?**

*1. Les Etats parties reconnaissent le **droit de l'enfant à l'éducation**, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (art. 28 CDE)*

*1. Les Etats parties conviennent que **l'éducation de l'enfant doit viser à :***

*a) **Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités (...)***

*2. **Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites (art. 29 CDE).***

---

<sup>12</sup> **Les trois principales catégories de substances consommées sont les stimulants (pour lutter contre la fatigue), les corticoïdes (contre la douleur et la fatigue) et les anabolisants (pour améliorer la puissance musculaire et l'apparence physique).**

<sup>13</sup> <http://www.assembleenationale.fr/juniors/parl6-pion03.asp>



*Dans quelles zones géographiques<sup>14</sup> ?*

A travers tout le monde

*Combien d'enfants ?*

Chiffres indisponibles

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Partout (haut niveau et de masse)

*De quand datent les études ?*

Inexistantes

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

Inexistant

**Certes il existe dans certains pays des écoles adaptées aux enfants sportifs (sport et études,) mais la priorité reste la performance sportive. Ainsi, aux Etats-Unis, des universités engagent des athlètes de haut niveau pour participer aux compétitions universitaires qui obtiennent des diplômes sans avoir passé un examen académique. Seul un pourcentage infime d'enfants vivent une carrière sportive de très haut niveau qui puisse leur permettre de s'assumer dans leur vie d'adultes. La reconversion du monde sportif à la société civile peut être très douloureuse<sup>15</sup>.**

## **Les droits relatifs à la protection.**

**Ces droits protègent l'enfant contre toute forme d'exploitation ou d'abus de la part de la famille, de tiers ou d'Etats. La famille est le pilier du bon développement de l'enfant qui ne doit pas en être séparé sauf circonstances exceptionnelles.**

### **Art. 19 CDE :**

*1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour **protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.***

**L'article 19 CDE traite de toute forme de violence, incluant l'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle.**

**Suite à l'étude mondiale sur la violence à l'encontre des enfants, commandée par l'ONU à l'expert indépendant M. Pinheiro et publiée en 2006<sup>16</sup>, et malgré le peu d'informations fiables récoltées, il devint évident que le sport méritait une attention tout particulière .**

---

<sup>14</sup> David Paulo, at 13, 11

<sup>15</sup> DAVID Paulo, at 12, p. 21

<sup>16</sup> PINHEIRO Paulo Sergio, World Report on Violence against Children, United Nations Publishing Service, Geneva, 2006

**En sport, la violence à l'encontre des enfants athlètes s'exprime sous différentes formes : les abus physiques, psychiques et les abus sexuels principalement, même si la négligence (souvent des parents) peut aussi être invoquée.**

**a) abus physiques et psychiques**

abus physiques :

**exercices physiques à outrance en guise de punition, violence comme motivation basée sur la peur, exiger des athlètes qu'ils jouent alors qu'ils sont blessés, bizutages ou rites de passage, blessures suite à des expositions volontaires de l'enfant à des situations extrêmes ;**

*est-il normal d'exiger d'un garçon de 12 ans qu'il mette knock-out son adversaire, ce qui équivaut à une commotion cérébrale voir un bref coma<sup>17</sup> ?*

*est-il normal qu'un haltérophile de 8 ans soulève 45 kg<sup>18</sup> ?*

*est-il normal qu'un enfant indien de 4 ans ait couru 65 km en 7 heures ? Les médecins qui l'examinèrent constatèrent qu'il était anémique, sous alimenté et sous stress cardiaque<sup>19</sup> ?*

*Est-il normal qu'un sumo de 17 ans décède d'une crise cardiaque lors d'un entraînement intensif, et que des brûlures de cigarettes couvrent son corps et qu'il ait fugué à de nombreuses reprises de l'académie qui l'entraînait<sup>20</sup> ?*

abus psychologiques :

**humiliation basée sur le genre, l'orientation sexuelle, voir même le harcèlement sexuel, la performance ou le physique, pressions injustifiées pour obtenir des résultats, exiger un régime pour perdre du poids ;**

*est-il normal qu'une fille de 16 ans, sans fesses, ni seins, mesure 1.32 m et pèse moins de 30 kg<sup>21</sup> ?*

*Dans quelles zones géographiques<sup>22</sup> ?*

A travers tout le monde

*Combien d'enfants ?*

Plusieurs milliers

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Partout (haut niveau et de masse)

*De quand datent les études ?*

Peu d'études qui datent des années 90ss.

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

**Très bas.**

<sup>17</sup> DAVID Paulo, la boxe ou la vie, in Le Courrier, Genève 15 mai 1987

<sup>18</sup> DAVID, op. cit at 12, p. 24

<sup>19</sup> RICE & WANTIESKI 2003, and ROWLAND, 2006, Budhia Singh banned from running marathons, [www.dnaindia.com/report.asp?NewsID=1028340](http://www.dnaindia.com/report.asp?NewsID=1028340), May 8<sup>th</sup> 2006

<sup>20</sup> McCURRY, Death in suspicious circumstances of a 17 years old trainee, 2007

<sup>21</sup> in Personne, chapitre 7, Les abandons et les disparus, p.92

<sup>22</sup> DAVID Paulo, at.13, 11

**b) abus sexuels**

L'abus sexuel implique des relations sexuelles forcées (imposées) ou tout autre violence sexuelle qui implique un contact physique.

*Dans quelles zones géographiques<sup>23</sup>?*

A travers tout le monde

*Combien d'enfants ?*

Plusieurs milliers

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Partout (haut niveau et de masse)

*De quand datent les études ?*

Les études sont croissantes et datent des années 90ss.

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

**Bas à moyen.**

**A mon avis, la fréquence des abus sexuels va de façon générale en augmentation, et en particulier dans le contexte du sport :**

*Mira, association faîtière en Suisse, qui regroupe quelques centaines d'ONGs luttant contre les abus sexuels, a mis sur pied en 2009 des cours spécialement adressés aux entraîneurs et dirigeants sportifs, suite à de nombreuses affaires d'agression sexuelle par des entraîneurs sur de jeunes athlètes<sup>24</sup>.*

Dès les années 90, les scientifiques « féministes » menant des recherches sur les abus sexuels dans la sphère publique, analysèrent le domaine du sport, l'hypothèse de départ étant que les femmes plus sujettes aux violences sexuelles le seraient également dans le sport<sup>25</sup>. Or, même si les statistiques en fonction du genre sont peu nombreuses, force est de constater que les abus sexuels n'obéissent pas forcément au schéma classique des analyses féministes (femmes plus vulnérables) mais qu'il s'agirait surtout de l'exercice du pouvoir ou de l'autorité par un supérieur hiérarchique<sup>26</sup>.

L'association de natation amateur d'Angleterre a publié pour la première fois des statistiques sur les abus sexuels à l'encontre des enfants<sup>27</sup>. Il ressort de ces données les informations suivantes<sup>28</sup> :

- 1) Jeunes athlètes : les abus sexuels sont plus souvent perpétrés à l'encontre d'adolescents, qui se cherchent, aussi sexuellement ; la fameuse zone grise entre ce qui est permis ou pas est donc facile à franchir ; ils sont souvent en étroit contact physique avec les abuseurs (douches) et séparés socialement et familialement ;
- 2) Auteurs : sont très souvent les entraîneurs ou coaches, voir même les masseurs, kinésithérapeutes, médecins qui exploitent leur pouvoir par la relation de hiérarchie et d'autorité et grâce aux aspirations des jeunes athlètes ; ils ont un sentiment de

<sup>23</sup> supra

<sup>24</sup> Association MIRA, [www.MIRA.CH](http://www.MIRA.CH)

<sup>25</sup> LENSKEYJ, H.J, Unsafe at home base : Women's experiences of sexual harassment in university sport and physical education, *Women in Sport and Physical Activity Journal* 1, 1 : 19-34, 1992.

<sup>26</sup> HARTILL, M. Sport and the sexually abused male child, *Sport, Education & Society*, 2005, 10., 3, 287-304.

<sup>27</sup> [nspcc.org.uk](http://nspcc.org.uk)

<sup>28</sup> voir également David Paulo, at.13, 96

possession vis-à-vis des athlètes ; les auteurs n'ont pas forcément conscience que l'âge (maturité sexuelle) est une composante importante de l'acte ;

- 3) Sport : généralement, c'est un sport d'hommes, fonctionnant selon des règles paternalistes et hiérarchiques, facilement ouverts sur les volontaires avec de fausses intentions, et qui jouit d'une image très positive dans la société ce qui génère une confiance excessive dans le système.
- 4) Si l'athlète connaît le succès et la notoriété, les abus sexuels diminueront voir disparaîtront = c'est véritablement une question de pouvoir sur le jeune sportif.

#### La famille

*Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté (préambule de la CDE)*

*1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, (art. 9 CDE)*

*Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. (art.35 CDE) .*

#### Vente et trafic d'enfants

*Dans quelles zones géographiques ?*<sup>29</sup>

Principalement en Amérique, en Afrique, et en Europe de l'Est et de l'Ouest.

*Combien d'enfants ?*

Au moins 1000

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Sport de haut niveau

*De quand datent les études ?*

Quelques études isolées

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

**Presque inexistant**

**La vente d'enfants athlètes au niveau international à fin d'en tirer profit est considérée comme une nouvelle forme d'esclavage, qui laisse les enfants (et parfois leur familles) dans des conditions précaires.<sup>30</sup> Il y a très peu de statistiques et de chiffres relatif à ce problème, qui vise surtout le base-ball, le football et les enfants jockeys pour les courses de chameau<sup>31</sup>. Dans ce dernier cas, des enfants du sous-continent indien sont transférés vers ceux du Golfe persique (Emirats Arabes Unis et Koweït) ; ils ont entre 5 et 10 ans<sup>32</sup> ; environ 12'000 enfants ont été trafiqués de la sorte<sup>33</sup>.**

**Les enfants sont recrutés via des chasseurs de têtes qui les achètent à des parents pauvres (jockeys) ou des familles se voient proposer de tester les performances sportives**

---

<sup>29</sup> DAVID Paulo, at 13, 11

<sup>30</sup> supra, 172

<sup>31</sup> Economist, The camel jockey of Arabia, Economist, 31 August 2002, 364, 8288,32.

<sup>32</sup> David Paulo at 12, 20

<sup>33</sup> L'exploitation des enfants jockeys, in Tribune internationale des Droits de l'enfant, Vol. 9 N°3/4, Genève 1992, 16-18

**de leur enfant dans des centres, qui soit les recrutent, soit les abandonnent<sup>34</sup>. Dans les deux cas ; les enfants se trouvent mêlés à des situations de migration illicite, pour les recrutés, transferts dans des clubs et pour les laissés pour compte migration illicite afin de gagner de l'argent par peur de décevoir leur famille.**

Protection de sa vie privée

*1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* (Article 16)

**La question du droit à la vie privée de l'enfant athlète, du droit à son image, n'a fait l'objet d'aucune étude ni de recherches. Pourtant, comme tout autre enfant et être humain, il a le droit d'être protégé notamment vis-à-vis des médias, qui peuvent se révéler encombrants surtout en présence d'un enfant athlète star (Boris Becker, Oksana Bayoul, Jennifer Capriati)**

## **Les droits relatifs à la participation**

*1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.* (Article 12)

*2. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la **liberté d'association** et à la liberté de réunion pacifique.* (Article 15)

Est visé principalement sous la liberté d'association les transferts d'enfants athlètes de clubs à d'autres. La liberté d'association est une liberté positive (le droit d'entrer) et une liberté négative (le droit de ne pas entrer) et suppose l'exercice du droit d'être entendu. Combien d'enfants ont-ils vraiment été entendu et leur avis pris en considération lors de transferts d'un club à un autre ? Quel intérêt a primé ? L'intérêt supérieur de l'enfant ou l'intérêt pécuniaire du club, des parents ou d'autres intermédiaires ?

*Dans quelles zones géographiques ?*<sup>35</sup>

Principalement en Amérique, en Afrique, et en Europe de l'Est et de l'Ouest.

*Combien d'enfants ?*

Inconnu

*Dans quelle pratique de sport? A haut niveau ou le sport de masse?*

Sport de haut niveau et de masse

*De quand datent les études ?*

Inexistantes

*Quel est le degré de connaissance et de sensibilité dans la société ?*

Inexistant

---

<sup>34</sup> Ministère de la jeunesse et es sports, , Le recrutement, l'accueil et le suivi des jeunes étrangers (hors Union Européenne) dans les centres de formation des clubs de football professionnels en France, Paris, 1999, 163

<sup>35</sup> DAVID Paulo, at 13, 11

## Conclusion

Les violations des droits de l'enfant athlète sont nombreuses. Quelques réflexions en amont s'imposent :

L'enfant athlète est toujours considéré comme un sportif avant d'être un enfant. Sa qualité d'enfant n'apparaît pas. C'est dire que la **question de l'âge** (0-18 ans : art. 1 CDE) n'est que peu prise en considération, soit :

- Pour déterminer sa volonté réelle d'accéder à un sport de compétition en lieu et place d'un simple jeu ; on estime que vers 7-8 ans un enfant comprend le sens réel de la compétition et qu'avant cette limite, il assimile le sport à un jeu ;
- pour l'accès à la compétition de haut niveau mais surtout durant la phase qui précède, soit les entraînements intensifs permettant d'accéder à l'élite sportive ;
- lors d'admission à des joutes sportives de compétition: le «vieillissement»: combien d'enfants sont-ils nés le 1<sup>er</sup> janvier (Jeux Olympiques en Chine) ? L'exemple très récent de la gymnaste chinoise Dong Fangxiao, médaillée de bronze aux JO de Pékin en 2008 est éloquent : le 27 février dernier un communiqué de presse de la Fédération internationale de Gymnastique révélait qu'elle avait falsifié son âge et qu'elle avait en fait 14 ans, soit deux ans de moins que l'âge minimum requis pour participer aux JO (16 ans); par conséquent, ladite fédération a demandé au Comité International Olympique (CIO) de lui retirer sa médaille. Une 2<sup>ème</sup> gymnaste serait concernée par la même falsification d'âge<sup>36</sup>.  
A l'inverse du «vieillissement», le «rajeunissement»: combien d'enfants restent-ils âgés de 17 ans durant des années afin d'assurer plus facilement le transfert d'un club à l'autre ?

Ceci est d'autant plus facile à réaliser que dans un grand nombre de pays, l'enregistrement civil n'existe pas ou fonctionne mal.

De même, le **droit d'être entendu** (art. 12 CDE) n'est pas respecté pour certains jeunes athlètes. Le droit de faire du sport de compétition tout comme le droit de ne pas faire du sport doit être reconnu mais pour ce faire, il doit être entendu.

Enfin, n'oublions pas que la pratique d'un sport est un **droit culturel**, donc imprégné par les us et les coutumes, d'une communauté, pays, etc... Le volley ball est un exemple type ; né en 1895 aux Etats-Unis, il fut pratiqué originellement dans les grandes universités américaines, par des jeunes hommes blancs et bien nés<sup>37</sup> ; le beach-volley fait son apparition à Santa Monica en Californie dans les années 1920 représente un « produit dérivé » du volley ball, s'adaptant aux conditions de plage et allégeant les règles de participation et de jeu (volley de plage en France). De nos jours, le Brésil est sans doute la nation fournissant le plus grand nombre de grands joueurs, ceci en raison de sa domination sur le beach volley mondial, notamment féminin. la plupart des joueurs célèbres sont issus de ce pays ainsi que des États-Unis.<sup>38</sup>

Les exemples évoqués du bizutage ou rite de passage, de même que le cas de l'enfant indien marathonien en sont le reflet.

<sup>36</sup> MACUR Juliet, Medal of Underage Chinese Gymnast revoked, New York Times, February 27 2010

<sup>37</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Volley-ball#Histoire\\_du\\_volley-ball](http://fr.wikipedia.org/wiki/Volley-ball#Histoire_du_volley-ball)

<sup>38</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Beach\\_volley](http://fr.wikipedia.org/wiki/Beach_volley)

Cependant, même si le contexte est important pour comprendre la problématique, il n'est en rien justifiable de la violation des droits de l'enfant.

---

## **LE REGARD DU JOURNALISTE AFRICAIN SUR LES DROITS DE L'ENFANT SPORTIF**

M. Kofi AGEGEE, Journaliste et consultant en communication,  
spécialiste des questions des droits de l'enfant

### **Plan de présentation**

- I- Le contexte général des DE en Afrique de l'Ouest et au Togo.
- II- Les risques de violations de la CDE par le journaliste, dans l'exercice de sa profession
- III- Le respect de la vie privée de l'enfant.
- IV- Comment garantir une couverture médiatique respectueuse des droits de l'enfant sportif ?
- V- Mon regard sur le jeune sportif de haute compétition en Afrique de l'Ouest et au Togo.
- VI- Les textes régissant le travail des amis journalistes spécialiste des DE.

14/04/2010

### **I- Le contexte général des DE en Afrique de l'Ouest et au Togo**

1. Amélioration du cadre juridique protecteur de l'enfant:
  - a) Mise en application (à grande échelle) des instruments internationaux de protection de l'enfants (CDE et CADBE)
  - b) Elaboration d'instruments nationaux (code de l'enfant et des textes de lois spécifiques)
  - c) Amélioration de la mise en application des recommandations du comité des DE de Genève.

14/04/2010



## I- Le contexte général des DE en Afrique de l'Ouest et au Togo

2. Evolution de la perception des DE chez les populations, résultats de:
  - a) actions des pouvoirs publics, des institutions internationales et des organisations de la société civile.
  - b) contribution des média par la réalisation des reportages qui présentent les situations difficiles dans lesquelles les enfants se retrouvent.

19/04/2010

## I- Le contexte général des DE en Afrique de l'Ouest et au Togo

3. Amélioration du respect des droits de leurs enfants par certains parents, surtout en milieu urbain.
4. Meilleure compréhension par certains journalistes et média de la problématique des DE
5. Amélioration du traitement des informations relatives aux enfants.
6. Création de réseaux de journalistes et d'OSC pour la promotion des DE dans les pays.

14/04/2010

## II- Les risques de violations de la CDE par le journaliste, dans l'exercice de sa profession.

1. Le profil des acteurs des média
  - a) Insuffisance en matière de formation
  - b) La non spécialisation
  - c) La situation financière des média et des journalistes.
  - d) La méconnaissance des textes pour écrire juste sur les droits de l'enfants.
  - e) Le folklore qui entoure les journée de DE

14/04/2010

## III- Le respect de la vie privée de l'enfant.

- Les textes:
  - La CDE Art 16
  - La CADBE
  - Le code de l'enfants togolais (art: 31)
  - Code de déontologie des journalistes du Togo (art: 15 « le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs images et de relever leur nom »
  - La charte des journalistes (titre 1 article 2: Dans l'exercice de son métier, le professionnel des médias doit accorder une attention particulière aux droits de l'enfant et au respect de sa vie privé. Il doit éviter de porter atteinte dans ses productions à l'honneur, à la réputation de l'enfant, de ses parents ou de ses tuteurs légaux).

14/04/2010

### III- Le respect de la vie privée de l'enfant

- Les lignes directrices de la conférence de Récif au Brésil.

Cause du non respect:

Pour beaucoup de journalistes la révélation de l'identité d'un enfant dans un article est un élément de preuve pour établir la véracité des faits traités. Ce constat est une porte ouverte sur les violations des DE.

14/04/2010

### IV-Comment garantir une couverture médiatique respectueuse des droits de l'enfant sportif ?

- Indications

- 1) La connaissance des textes déjà existants par les professionnels des média,
- 2) Elaborer des textes spécifiques qui protègent l'enfant sportif et les vulgariser,
- 3) Subventionner les productions médiatiques, les média et les journalistes.
- 4) Etablir des protocoles de collaboration entre les institutions en charge du sport pour enfant et les média et les journalistes.

19/08/2010

## V-Mon regard sur le jeune sportif de haute compétition en Afrique de l'Ouest et au Togo.

- Les chances et atouts:

Un contexte en mouvement par rapport aux DE (prise de conscience des pouvoirs publics de leurs responsabilités, beaucoup plus d'engagement pour l'amélioration de la situation des enfants en général; les actions des OSC et la mise en réseau des professionnels des médias)

Médias pas trop focalisés sur les audiences

Malgré ces atouts le jeune sportif de hautes compétitions courent des risques

14/04/2010

## V-Mon regard sur le jeune sportif de haute compétition en Afrique de l'Ouest et au Togo.

- Les dangers latents:

a) La perception du sport (activités qui génère de grands bénéfices; conséquence: entrée précoce dans les activités sportives de compétitions; négligence de la scolarisation des enfants (difficultés à concilier les entraînements et les études). Abandon et déscolarisation

b) Enfant source de richesse, objet de rentabilité pour la famille.

c) Enfant privé de la jouissance de son enfance

d) La discipline infernale

14/04/2010

V-Mon regard sur le jeune sportif de haute compétition en Afrique de l'Ouest et au Togo.

- Ce qu'il faut:
  1. Un environnement protecteur de l'enfant sportif de haut niveau. Pour y parvenir, il faut des textes de lois et les faire connaître
  2. Un cadre familial protecteur de l'enfant: appui psychologique; donner une personnalité à l'enfant; ne pas l'exposer dans les médias

19/08/2010

VI- Les textes régissant le travail des amis journalistes spécialiste des DE ?

La CDE

La CADBE

Le code de déontologie

Les lignes directrices et principes liés au reportage sur les questions relatives aux enfants

Les chartes nationales des associations de réseaux de de journalistes

19/08/2010

## LE SPORT MOYEN DE PRÉVENTION

M. Michel LACHAT, Juge des mineurs, IDE

### Introduction

Selon une maxime byzantine "les peuples sans sport sont des peuples tristes". Aujourd'hui, je pense que tous les peuples devraient être heureux, puisque le sport est universel et se veut source de bonheur ! Bien plus, la Convention, dont vous avez déjà abondamment parlé hier, oblige les Etats à offrir à tous les enfants, filles et garçons, des activités récréatives propres à leur épanouissement et à leur bonheur. C'est dire si le sport est imbriqué dans notre vie de tous les jours et dès le premier âge. Regardez un gamin de dix ans ballon au pied, sur une place de l'été ou sur un terrain vague de l'hiver, regardez une jeune adolescente ballon en main sur un petit stade de toutes les saisons. Ils ne sont rien que des gosses heureux de vivre. Et si soudain lui marque un but ou elle inscrit un panier... alors ils explosent, crient, sautent, embrassent tous leurs équipiers du moment. Leur bonheur est incomparable.

Tous les sports, sans exception, doivent conduire à une telle jubilation ! La réussite engendre la joie l'engouement, voire l'exaltation !

Et le sport, si présent dans toutes nos sociétés, peut-il être aussi considéré comme moyen de prévention ?

Pour répondre à cette question, thème de mon intervention, il m'a paru important, dans un premier temps, de définir ce qu'on entend par prévention, dans un deuxième temps, de distinguer le sport et les activités physiques quelconques, enfin, de déterminer si les activités physiques peuvent elles-aussi jouer un rôle préventif au sein de la société.

### I. La prévention : définition

Des études récentes sur la santé des jeunes en Suisse révèlent un accroissement des comportements à risque, tels que consommation de drogues, mauvaise alimentation, sédentarisme, violence et délinquance. De telles études conduites en Europe, voire en Afrique, aboutiraient sans doute aux mêmes conclusions.

La prévention a pour objectif d'empêcher les comportements à risque (prévention dite *primaire*) ou d'atténuer leur incidence négative (prévention dite *secondaire*).

Cependant, il est de nos jours plus courant de définir la prévention en fonction des groupes cibles et non plus en fonction du moment de l'intervention :

- a) la prévention *universelle* : pour l'ensemble de la population sans distinction entre les risques ou les menaces ;
- b) la prévention *sélective* : pour des groupes définis particulièrement vulnérables (par exemple, les enfants) ;
- c) la prévention *indiquée* : pour des individus identifiés et exposés à un risque accru (par exemple, les toxicomanes, les jeunes sportifs transférés dans des grands clubs européens...).

Pour obtenir une prévention efficace, il faut :

1. avant tout déterminer les groupes cibles, c'est-à-dire, en l'espèce, les êtres les plus vulnérables en évaluant leurs situations personnelles, familiales, scolaires et sociales;
2. mais aussi appliquer en parallèle des deux stratégies suivantes :
  - d'une part, réduire les facteurs de **risque** (*élément, propre au jeune ou à son environnement, susceptible d'accroître la probabilité de la survenance d'un comportement à risque pour la santé*) : influence de jeunes à problème du même âge, mauvaise relation avec les parents, mauvais résultats scolaires, adoption précoce d'un comportement à risque ;
  - d'autre part, renforcer les facteurs de **protection** (*élément, propre au jeune ou à son environnement, susceptible de réduire la probabilité de la survenance d'un comportement à risque pour la santé*): bon état affectif, bonne relation avec les parents, bons résultats scolaires, bonnes relation avec l'école ;

## II. Activités physiques

Par notion d'activité physique, il faut comprendre toute activité visant à favoriser un meilleur équilibre entre l'individu et son environnement biologique et social (monter les escaliers à pieds plutôt que prendre l'ascenseur, aller au travail à vélo plutôt qu'en voiture, pratiquer la marche quotidienne). Il résulte de ces activités physiques moins de pollution pour l'environnement ainsi qu'une amélioration globale de la santé de l'individu, ce qui a pour conséquence une diminution d'absentéisme au travail.

Etant donné que ces activités physiques ne cherchent jamais la performance physique, elles ne sont en aucun cas assimilables au sport, qui lui, peut se définir comme une activité physique dotée d'une structure ou d'un ensemble de règles reconnues permettant de se mesurer à soi-même ou à un adversaire.

## III. Activités physiques et prévention : des difficultés d'adaptation

De fait, on peut situer la prévention par les activités physiques sur trois niveaux :

- a) le niveau *primaire* : en agissant contre des conditions de vie nocives (par exemple lutter contre la sédentarité, l'alcoolisme et le tabagisme) ou en palliant chez l'enfant certains déficits éducatifs du milieu familial (par exemple, proposer une éducation psycho-motrice à un enfant en âge préscolaire peut prévenir des difficultés d'apprentissage ultérieures) ;
  - b) le niveau *secondaire* : en visant une action curative (par exemple, redonner aux individus le goût d'habitudes de vie plus saines) ;
  - c) le niveau *tertiaire* : en consolidant et en maintenant les habitudes de vie acquises.
- Aussi est-il prioritaire de développer des programmes d'information et d'éducation pour encourager la population à la pratique de l'activité physique afin de :

- améliorer la qualité de vie et le bien-être de la population, rétablir un meilleur équilibre entre l'individu et son environnement ;
- prévenir les maladies dite de "civilisation", donc limiter les coûts des soins de santé ;
- prévenir l'absentéisme et les accidents de travail, donc améliorer la productivité.

Dans cette perspective, le sport, qui par définition se veut performant, n'a pas sa place dans les activités physiques quelconques. En effet, exiger une performance physique serait contreproductif, puisque l'échec serait prévisible pour la plupart des individus.

Fort de cette expérience, la tendance actuelle se résume à sensibiliser l'individu aux effets positifs de l'activité physique et à le rendre responsable de sa santé, afin de pallier la passivité de la population qui se contente trop souvent d'être la spectatrice passive de ses idoles sportives plutôt que d'être elle-même active (regarder un match de football confortablement installé dans son fauteuil devant son poste de télévision, avec bières, chips et cigarettes) !  
- cf. *Bouchard enquête sur la condition physique des Canadiens (1982)*.

## **IV. Le sport**

### **Dans la société**

L'homme pratique divers sports depuis l'Antiquité. Au fil du temps sont apparus de nombreux types de sports, tels que les sports individuels, les sports d'équipe, les sports organisés de manière informelle, les sports extrêmes et les sports très organisés et d'élite.

### **Dans la société suisse**

En Suisse, plus de 60 % des jeunes de 10 à 20 ans exercent une activité sportive régulière dans un club. La Suisse compte environ 30'000 clubs sportifs et l'Association olympique suisse regroupe environ 80 fédérations sportives.

Chaque année, quelque 60'000 moniteurs suivent un cours de formation et/ou de perfectionnement Jeunesse + Sport (J+S). Près de 100'000 moniteurs donnent des cours dans les 75 branches sportives reconnues par J+ S, ce qui représentent au total plus d'un million d'entraînements par année avec en moyenne 11 jeunes participants par entraînement.

### **Le rôle du club sportif**

En encourageant et en soutenant le sport, le club sportif permet, d'une part, à ses moniteurs de concevoir de façon optimale le travail qu'ils effectuent avec les jeunes et, d'autre part, de soigner ses propres intérêts. En effet, les jeunes, s'ils se sentent à l'aise et bien intégrés, poursuivront leur activité sportive à l'âge adulte, resteront membres du club et apporteront leur contribution.

Le club sportif encourage et soutient :

- le sport de compétition et le sport populaire
- l'organisation de programmes sportifs coéducatifs et spécifiques aux deux sexes
- le recrutement des moniteurs



- la formation et le perfectionnement des moniteurs
- la solidarité entre les moniteurs (échange d'expériences, enseignement en équipe)
- la collaboration avec les autorités
- l'intégration des parents

### **Valeur intrinsèque du sport**

Les scientifiques n'ont pas étudié tous les bénéfices potentiels du sport. Mais si l'on en croit Wolfgang Brettschneider (1999), qui donne une recension des études scientifiques menées dans ce domaine, les recherches ont montré que le sport chez les jeunes peut se traduire par :

- un renforcement de l'estime de soi;
- une meilleure gestion du stress;
- de meilleurs résultats scolaires;
- de meilleures relations familiales.

Ces quelques exemples illustrent les façons dont divers sports peuvent contribuer au développement des jeunes. Dans le domaine de la prévention, ces éléments apparaissent comme des facteurs de protection ou des atouts qui peuvent être potentiellement développés à travers le sport et peuvent contribuer à prévenir de nombreux problèmes, y compris l'abus de substances.

Chaque discipline sportive possède son propre enjeu. La valeur intrinsèque du sport consiste dans le fait que les différentes activités sportives procurent des sensations spécifiques.

#### a) valeurs qui peuvent être vécues directement

Les défis multiples proposés par le jeu permettent de vivre des expériences différentes selon la discipline sportive : par exemple se déplacer sur l'eau dans un bateau, être confronté à un adversaire dans un combat à deux ou danser au son de la musique.

L'action immédiate est au centre de l'attention : par exemple la prochaine prise de varappe ou la perception du rythme et de la mélodie en dansant. Le résultat d'une action est immédiatement visible et sensible : par exemple une balle qu'on a réussi à placer dans le panier parce qu'on a bien visé ou un chavirement en canoë parce qu'on a mal apprécié le courant.

Des émotions sont provoquées et vécues dans le cadre protégé des défis offerts par les jeux : par exemple peur de perdre, joie de gagner, frustration lors d'une action manquée, euphorie en cas de performance extrême.

Le sport permet d'organiser activement ses loisirs et d'équilibrer sa vie quotidienne : par exemple une partie de volleyball pendant la pause de midi, une randonnée durant le week-end ou une journée sportive avec d'autres associations ou écoles.

#### b) valeurs à plus long terme et ayant des effets indirects

La forme physique augmente le bien-être et a des effets préventifs et thérapeutiques sur la santé.

En prenant conscience que l'on dispose de compétences qui peuvent être développées graduellement et que des défaites ne constituent pas un danger existentiel, on développe son amour-propre. Le sport offre de nombreuses possibilités pour réaliser des expériences avec soi-même ou au sein d'un groupe et peut ainsi être utilisé comme outil psychothérapeutique.

Les expériences positives faites dans le cadre de la pratique d'un sport peuvent avoir des effets positifs sur l'organisation des loisirs, ce qui favorise l'intégration dans la société.

Une activité physique quotidienne a un effet bénéfique sur la santé qui se traduit par une augmentation de la mobilité et de la souplesse.

### **Le sport pour la paix et le développement**

Le sport est un outil puissant de renforcement des liens et des réseaux sociaux et de promotion des idéaux de paix, de fraternité, de solidarité, de non violence, de tolérance et de justice. Le devoir de faire face aux problèmes des pays en situation de post-conflit peut être facilité par la présence du sport qui a la capacité d'unir les peuples. Dans le cadre de ses efforts en vue de permettre au sport de jouer pleinement son rôle de facteur de paix et de développement, l'UNESCO a apporté son soutien à plusieurs initiatives dont deux en Afrique :

- au Sénégal, **DIAMBARS** est un projet promouvant le sport et le social. Il s'agit d'un centre de football pour former (composante éducative, scolaire et sportive) les enfants du Sénégal. C'est un exemple concret de la capacité de l'UNESCO à contribuer à la mobilisation de partenaires pour atteindre les buts éducatifs et pour fournir les services d'aide et de conseil et d'orientation pour ce type d'action.
- au Mozambique, un programme a initié un projet pilote qui vise à mobiliser les jeunes par des activités d'éducation physique et sportive, en vue de les sensibiliser aux problèmes du VIH et du SIDA. L'UNESCO s'engage dans une action de lutte contre le VIH/SIDA avec le sport. L'objectif de ce projet « jeunesse à la jeunesse » est de sensibiliser les jeunes aux conséquences dévastatrices du SIDA. L'existence de barrières culturelles et de tabous dans plusieurs pays empêche les jeunes générations de discuter de certains problèmes de santé avec leurs parents. Ce projet utilise donc le sport pour promouvoir une forme de prévention éducative contre le SIDA, fournissant l'espace pour l'information et la discussion de la pandémie et en promouvant un changement d'attitude chez les jeunes générations envers la maladie.

### **V. Le sport : moyen de prévention**

Le sport pratiqué dans un véritable esprit sportif, c'est-à-dire joué franc jeu, constitue vraisemblablement un excellent moyen de prévention, sans qu'il soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit. Les jeunes peuvent acquérir de nombreuses qualités ou des moyens de se protéger grâce à l'exercice d'un sport fondé sur la loyauté.

Le sport en soi n'est toutefois pas un remède miracle et ne peut pas être qualifié de positif ou de négatif par rapport à la délinquance en général ou à la délinquance juvénile en particulier. En effet, quelle que soit la discipline pratiquée, celle-ci peut être conçue comme saine ou malsaine suivant le cadre qui l'entoure, à savoir l'entraîneur, l'équipe, les athlètes, les parents, les médias ou encore les supporters. Ainsi, les réponses seront différentes selon les bonnes ou mauvaises disponibilités de l'encadrement, autrement dit si le sport est pratiqué dans un :

➔ **Cadre sain**

➔ **Cadre malsain**

*1. Le bon entraîneur...*

*1. L'entraîneur...*

**...possède des compétences éducatives :**

Il se perfectionne régulièrement en matière de prévention et joue son rôle en tant que travailleur auprès des jeunes.

→ Le jeune se sent soutenu et compris par un entraîneur motivé et responsable.

**- ...ne place pas la victoire comme but premier :**

Il encourage le jeune lors de bons et de moins bons résultats, lui fait comprendre ses erreurs et percevoir la défaite de manière positive : possibilités de s'améliorer.

→ Le jeune apprend à gérer les frustrations, les défaites et succès. Il gère sainement son stress.

**- ... place la victoire avant tout.**

Il n'encourage le jeune que s'il y a performance. Il réprimande les défaites et brime le jeune.

→ Le jeune se sent dévalorisé par la défaite. Il angoisse et tente de trouver des moyens de performer : tentation du dopage.

**- ... sanctionne les fautes et applique les règles de manière équitable quoi qu'il advienne.**

Il aide à promouvoir une philosophie de non-

**- ...ne sanctionne pas les fautes de manière juste et promeut des valeurs déviantes**

Il ne sanctionne pas les fautes de manière

violence et de tolérance et donne l'exemple du respect des règlements et des valeurs morales.

régulière ou les applique différemment suivant les individus ou les circonstances. Lors de compétition, la seule règle est de gagner : tout est permis. Il encourage les coups bas. Il agit de manière discriminante envers une catégorie d'individus : les perdants, les filles, les étrangers,...

→ Le jeune intègre des normes et valeurs. Il voit que les infractions sont sanctionnées. Il a un exemple de leur respect en tout temps.

→ Le jeune est encouragé à enfreindre les règles. Il apprend que la satisfaction du désir de victoire passe avant le règlement. La violence est positive dans son système de valeur, ainsi que la discrimination.

## 2. L'équipe sportive idéale...

### - ...soutient et encourage les mesures de prévention.

Elle offre, en parallèle des possibilités d'activités physiques et de sport de compétition, des prestations de prévention et développe une orientation dans le cadre des loisirs.

→ Par la coordination entre les associations de sport, les parents et les institutions d'éducation, le jeune bénéficie d'un encadrement de professionnels et de spécialistes qui l'encourage à éviter les comportements et les consommations à risque.

### - ...a un esprit guidé par la volonté de se soutenir les uns les autres.

Chaque équipier montre l'exemple et décourage les activités déviantes ou nuisibles à l'équipe. Les membres se soutiennent les uns les autres. Chaque membre attend des autres un investissement dans les activités sportives.

→ Le jeune, pour le bien de l'équipe, freine ses sorties avant les matchs. Ses coéquipiers le détournent de la drogue et de l'alcool qui ne vont pas dans le sens du bien de l'équipe. Le jeune sait qu'il peut compter sur ses

## 2. L'équipe...

### -...a un esprit guidé par des valeurs déviantes

Intolérance, loyauté mal placée qui lui fait taire des événements qu'il devrait dénoncer, drogue, culte de la performance, etc.

→ Le jeune est encouragé à développer des valeurs déviantes : racisme, sexisme. Il subit une influence négative de ses pairs, angoisse. Il peut être amené à toucher à la drogue. Si ce groupe de pairs est le seul qu'il ait, il a du

coéquipiers. Si le jeune a des fréquentations déviantes en dehors du sport, il lui est plus facile de prendre ses distances en ayant un autre groupe de pairs.

mal à se distancier de ces agissements.

**...est diversifiée. Elle permet socialisation et tolérance**

L'équipe est un opportunité de rencontrer des individus de divers milieux sociaux et culturels. Une équipe soudée formée d'individus issus de milieux divers est un moyen sûr de permettre : d'une part l'intégration des individus qui pourraient être en d'autres cas discriminés, d'autre part de développer un esprit de tolérance et de valorisation de l'autre.

**- rejette la diversité en son sein**

L'équipe se regroupe autour d'individus exclusivement issus du même milieu socio-économique, rejette la différence. L'esprit d'équipe encourage un sentiment de supériorité de ce qu'ils représentent. Que ce soit des individus issus de milieux défavorisés qui s'isolent ou des individus de milieux aisés, des étrangers entre eux ou des natifs, l'isolement écarte les autres et crée une mentalité eux/nous.

→ Le jeune rencontre des individus issus de milieux différents du sien socialement et culturellement. Il apprend à les valoriser et à ouvrir son esprit aux différences. Si lui-même fait partie d'un milieu défavorisé ou qui rencontre des problèmes d'intégration sociale, le sport le fait nouer des liens et prendre confiance. Une équipe d'individus variés permet le développement de la tolérance, de la confiance en soi, de l'intégration et de la socialisation.

→ Le jeune n'apprend pas l'interaction avec des individus issus d'autres milieux et s'isole avec les « siens ». Il développe un sentiment de supériorité et l'intolérance face à ce qui lui est étranger. Il n'est pas capable de s'intégrer lui-même à d'autres groupes. Au mieux, il n'apprend rien sur le plan social, au pire il apprend des comportements déviantes.

**3. Les athlètes**

**- ...sont des exemples de volonté, de dépassement de soi, de fair-play, etc.**

**3. Les athlètes**

**-...donnent des exemples de violence et de valeurs déviantes.**

Non seulement les athlètes font parfois acte de violence ou enfreignent les règles sportives, mais il semble que ce soit sans conséquences.

→ Le jeune les prend pour des idoles et s'identifie à eux. Leurs qualités morales les influencent : on peut réussir dans le respect des autres et des règles. Il y a quelque chose d'honorable à cela. On ne réussit pas toujours

→ Le jeune prend pour idole un athlète qui ne respecte pas les règles ou les valeurs, malgré cela sa réussite est brillante. Le jeune s'identifie au sportif et ne voit pas de motif de respecter les règles ou les individus. De

du premier coup. Il faut persévérer. Le jeune apprend à se projeter dans le futur.

plus, le jeune n'a pas la possibilité de penser aux conséquences des actions.

#### 4. Les parents

##### - ...soutiennent leur enfant et le laissent s'épanouir dans le sport

Les parents valorisent les progrès de leur enfant dans le sport. Le bien-être et le plaisir de leur enfant est le but premier de leur investissement dans les activités sportives de leur enfant.

→ Le jeune a l'occasion de se sentir valorisé. Il peut partager ses réussites et ses échecs avec ses parents. Il se sent soutenu. A l'adolescence, le bord d'un stade est un lieu où le jeune peut accepter la présence de ses parents sans en ressentir de la honte. Le sport est une opportunité de partage.

#### 4. Les parents

##### -... font passer leur envie de réussite avant le bien-être de l'enfant.

Ils ne soutiennent pas le jeune de manière saine, mais montre à l'enfant que leur amour est conditionné par la réussite. Ils se montrent agressifs lors de compétition, ne soutiennent pas le jeune lors de défaite.

→ Le jeune est angoissé à l'idée de décevoir ses parents. Il voit en eux l'image de l'agressivité. Il est amené à utiliser des moyens négatifs pour parvenir au but fixé par ses parents.

#### 5. Les médias

##### -...montrent toutes les facettes des activités sportives, aident le jeune à prendre position dans le sport

Des médias sains aident à avoir une vision juste des situations mises en lumière. De manière idéale, les médias permettent un suivi des informations, et non uniquement la médiatisation d'un fait marquant qui semble sans conséquence. Les médias informent des sanctions prises à l'encontre des joueurs qui ont commis des fautes. Ils donnent toutes les informations, montrent le revers de la médaille et les difficultés à accéder à la réussite dans le sport.

→ Le jeune a un moyen de se positionner, connaît toutes les facettes d'un problème et sait qu'il y a des conséquences aux actes des joueurs. Il sait que la réussite n'est pas facile et connaît les travers du sport.

##### - montrent les performances sans discrimination

Les médias peuvent aider à l'ouverture aux autres en montrant non seulement les performances des individus de leur pays,

#### 5. Les médias

##### -...ne montrent qu'une dimension : la plus vendeuse

Le sport est montré comme une arène de la violence. Les médias font passer le message : Un match est une confrontation entre deux équipes qui se détestent. Tous les coups sont permis : quand un joueur fautive, il n'y a pas de conséquences. Les joueurs accèdent à la gloire sans que les difficultés vécues ne soient mises en lumière.

→ Le jeune ne peut pas se faire une idée juste du sport et de la réussite des athlètes. Tout lui semble facile, sans conséquences, sans normes intouchables.

##### -...favorisent l'émergence du nationalisme

Quand les médias ne montrent que les vainqueurs nationaux, ou dénigrent les performances des pays étrangers, ils

mais également des autres pays. Quand les médias ne sélectionnent pas les compétitions ou les reportages en fonction de la nationalité du vainqueur, ils ne se montrent pas discriminants et aident ainsi à promouvoir la tolérance et le respect de l'égalité.

favorisent le nationalisme.

→ Le jeune voit que les individus performants en sport ont divers origines. Il n'entretient pas un sentiment de supériorité en rapport avec ses propres origines. Même s'il souhaite la victoire de son pays dans une compétition, il accepte la victoire des autres et ne la dénigre pas.

→ Le jeune peut croire à la supériorité de sa nation et dénigrer les autres. Ce processus est néfaste pour son développement moral.

### 6. Les supporters

#### - ... souhaitent une victoire honorable

Les supporters soutiennent leur équipe et souhaitent sa victoire, mais pas à tout prix. Ils sanctionnent leur équipe lors de fautes et ne s'allient pas à une victoire honteuse.

### 6. Les supporters

#### - ... veulent une victoire à tout prix. Tout en ne donnant aucun prix à une conduite honorable.

Ils mettent la pression aux joueurs, les huent en cas de défaite. De plus, ils montrent l'exemple de l'agressivité dans les gradins et à la fin des compétitions.

→ Le jeune voit que, même si la victoire visée, les conditions de la victoire lui donne sa vraie valeur. Une ligne de conduite est soutenue.

→ Le jeune voit que les supporters ne donnent de la valeur qu'à la victoire. En tant que spectateur, il perçoit ces exemples d'agressivité et de mépris des règles. En tant que joueur, il est poussé à enfreindre des règles et est angoissé à l'idée de perdre.

## **Conclusion**

Bien que, jusque dans les années 70, le sport ait été perçu comme une activité éducative en soi, cette position a été revue depuis. De nombreux auteurs sont, à l'heure actuelle, d'avis que le sport peut avoir aussi bien une influence positive que négative sur le développement moral. Pour que les jeunes puissent bénéficier d'une influence positive, il est nécessaire que des valeurs positives soient clairement établies et promues. Le rôle des adultes est à cet égard prépondérant. De leur qualité dépend en grande partie la réussite de la prévention chez les jeunes.

Je forme le vœu que les entraîneurs, les athlètes, les parents, tous les responsables sportifs et les médias gardent bien en mémoire la défense des valeurs du sport dans l'intérêt supérieur de l'enfant telles qu'elles sont définies dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Aussi est-il nécessaire d'apporter un programme sportif véhiculant des valeurs positives et encourageant la promotion saine du sport, de sensibiliser les responsables sportifs et les médias aux dangers encourus par des jeunes mal encadrés, de faire bénéficier les entraîneurs de formations de qualité, enfin d'offrir la même chance à tous les enfants, filles et garçons, du monde entier.

---



## L'EXERCICE RESPECTUEUX DU SPORT; LES BONNES PRATIQUES

Mme Andressa CURRY MESSER, Collaboratrice scientifique, IDE



### Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

#### Bonnes pratiques

- **Notion**

Dans un milieu professionnel donné, un ensemble de comportements :

- qui font consensus
- qui sont considérés comme indispensables
- qu'on peut trouver sous forme de *guides de bonnes pratiques* (GBP).



### Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

#### Bonnes pratiques

- **Exemples dans les 5 continents**

- Afrique: Kenya et Rwanda
- Europe: Turquie et Roumanie
- Asie: Inde
- Océanie: République de Vanuatu
- Amériques : Brésil



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Afrique

- **Kenya:** MYSA-Association sportive pour la jeunesse de Mathare
  - Instaurée depuis 1997
  - Développement + sport + environnement
  - 16'000 enfants, filles et garçons, au-dessous de 16 ans
  - 10'000 match par an
  - Prix Global 500 du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)-1992
  - Retenu en sélection finale pour le prix Nobel de la paix 2003
  - Soutien de « Football Hope » - 2006



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Afrique

- **Rwanda:** Fédération nationale de volleyball
  - Investissement dans les écoles primaires et secondaires
  - 2'600 instituteurs formés



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Europe

- **Turquie** - Programme FACT (Formation des familles et de l'enfant)
  - Encourage les familles à participer à des jeux et à des activités récréatives
  - Prise de conscience: éducation, santé et jeu
  - Compréhension des besoins spécifiques des enfants



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Europe

- **Roumanie** - Centre éducatif de jour dirigé par *Progress Foundation*
  - **Buts:**
    - convaincre les filles de rester à l'école
    - améliorer leur statut dans la communauté
  - **Conditions:**
    - Présence en classe et avoir de bonnes notes
  - **Impact:**
    - Motivées pour venir à l'école
    - Résultat scolaire amélioré



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Asie

- **L'Inde** – Equipe indienne de la Coupe du monde de cricket 2003
  - Soutien à la campagne nationale d'éradication de la poliomyélite
  - Participation des stars du cricket, d'anciens capitaines et des commentateurs dans la campagne
  - En 2004, soutien de Rahul Dravid (Inde) et Inzamam-ul-Haq (Pakistan)



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Océanie

- **République de Vanuatu**
  - Encourage les familles à participer à des jeux et à des activités récréatives
  - Prise de conscience: éducation, santé et jeu
  - Compréhension des besoins spécifiques des enfants



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Amériques

- Brésil - Projet *VivaVôlei* (ViveVolley)



- Projet d'initiation au Volley afin de développer l'éducation et la socialisation des enfants de 7 à 14 ans
- 1999 - début du projet; 2003 - création de l'Institut *ViveVolley* : par la Confédération brésilienne de volleyball
- Plus de 80 centres distribués dans toutes les régions du pays
- 25.000 enfants; 350 emplois direct et indirect
- Partenariat avec l'UNESCO, le Ministère de la justice et le Bureau national de la sécurité publique



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

### Projet *VivaVôlei* (ViveVolley) – Brésil

- **Buts:**
  - Aider les communautés de revenu bas
  - Instruire et socialiser les enfants par le sport
  - Réduire l'évasion scolaire
  - Promouvoir l'intégration sociale
  - Éloigner les enfants de la criminalité et des drogues
  - Transmettre des valeurs éthiques et morales de citoyenneté
  - Divulguer et démocratiser le volley partout dans le Brésil
  - Stimuler la pratique du volley dans les écoles, les clubs, les places et les plages

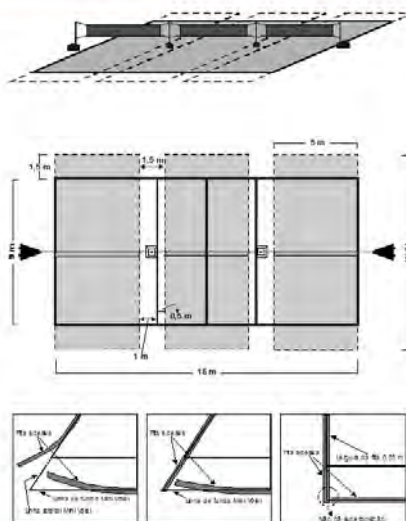


## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

- **Projet VivaVôlei et le mini-voley**
  - **Concept** : méthode adaptée aux besoins des enfants
  - **Caractéristiques**: durée 60'; 4 joueurs; terrain 12m<sup>2</sup> x 5m<sup>2</sup>; filet 2m<sup>2</sup> à 2, 10m<sup>2</sup>
  - **Buts**: faciliter l'enseignement sportif, aider le développement physique, social, intellectuel et émotionnel de l'enfant, encourager l'esprit de coopération et préparer pour les compétitions



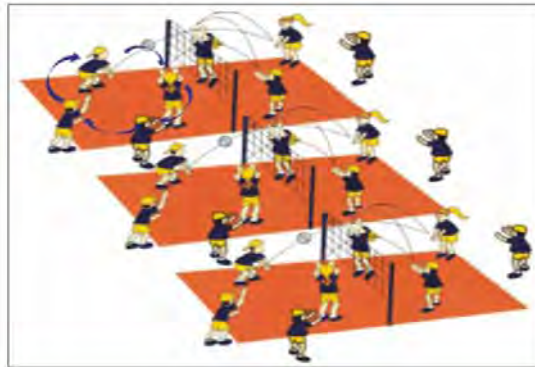
## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport





## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

- Projet *VivaVôlei* (ViveVolley) et le mini-volley



## Les bonnes pratiques des droits de l'enfant par le sport

- VIDEO: [http://www.youtube.com/watch?v=ly\\_kLktIVsY](http://www.youtube.com/watch?v=ly_kLktIVsY)



## CONCLUSION

Quant le sport est **mis à service du bien** de l'enfant, des familles, des communautés et de l'environnement et est **en harmonie avec les droits**, un **monde meilleur** peut véritablement **exister** pour **tous** et pour **toutes**.



## LA DÉRIVE DU SPORT : L'EXEMPLE DU TRAFIC D'ENFANTS FOOTBALLEURS AFRICAINS

Mme Paola RIVA GAPANY, Sous-directrice de l'IDE



### La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant

- Violations massives directes de la CDE par la pratique du sport à haute compétition
- Violation « indirecte » de la CDE



Trafic d'enfants



### Trafic d'enfants

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace ou le recours à la force ou tout autre forme de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou autres avantages, pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation



## Trafic d'enfants

- **Mouvement/déplacement:**  
recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes
- **Illégal:**  
Moyens:  
Menace, recours à la force, forme de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou autres avantages,
- **Commerce:**  
Vendre pour exploiter



## Trafic d'enfants

- **1,2 millions** le nombre d'enfants victimes
  - $\frac{1}{2}$  sont **africains**
- **200'000** pour **l'Afrique de l'Ouest**
- **3'000 enfants** victimes **par jour**



## La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'Enfant

- Art. 35 CDE
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la **vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie** mettant en scène des enfants a été ratifiée par 132 pays



## Football

**647 footballeurs africains**  
(sélectionnés ou sélectionnables par un pays d'Afrique) dans l'effectif des premières divisions d'Europe



## Comment en arrive-t-on là?

- 1) Le rêve
- 2) L'académie/camps d'entraînement
- 3) L'agent
- 4) Préparation des papiers d'identité
- 5) Club(s) européen(s)
- 6) L'après-club



## Violations de la CDE + Protocole

- trafic art. 35 + protocole facultatif
- protection contre l'exploitation économique et sexuelle arts. 32, 34 et 36
- ne pas être séparé de ses parents arts. 9, et 20 pour la protection étatique
- droit à l'éducation arts. 28 et 29
- protection contre toute forme de violence art. 19
- droit à la santé arts. 24ss
- droit à un niveau de vie suffisant art. 27



## Réactions

- Déclaration parlementaire européenne (2007)
- Livre blanc de la commission européenne (2007)
- Rapport sur l'avenir du football professionnel en Europe (2007)
  - Charte du Football solidaire (2008)
  - Sanction par FIFA (2009-2010)



## Conclusion

Quel impact pour les droits de l'enfant dans la pratique du Volley Ball au niveau de haute compétition ?

# CHARTRE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE SPORT



# TABLE DES MATIÈRES

Préambule .....	3
Première partie : Définitions .....	5
Deuxième partie : Droits et libertés fondamentales de l'enfant sportif .....	7
Troisième partie : Des bénévoles et professionnels du sport .....	11
Quatrième partie : Des parents d'enfants sportifs .....	17
Cinquième partie : De l'Etat .....	19
Sixième partie : Dispositions finales .....	21

## PRÉAMBULE

Considérant le sport comme une activité qui favorise le développement harmonieux de l'enfant sur le plan physique, psychologique et social et prenant en compte le fait que le sport doit d'abord considérer l'enfant comme un enfant avant de le voir comme un sportif, la Charte des droits de l'enfant dans le sport poursuit les buts suivants :

- promouvoir la pratique du sport de façon respectueuse de l'enfant et de ses droits, en particulier dans les zones rurales ou éloignées et les régions défavorisées,
- sensibiliser les parents,
- responsabiliser les professionnels du sport et
- susciter un plus grand soutien de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre normatif, l'esprit et les principes de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (ci-après CDE) et ses deux Protocoles facultatifs et s'appuie sur la reconnaissance universelle de la dignité de l'enfant. Elle rappelle l'obligation des Etats, au travers de l'art. 4 CDE (mise en œuvre effective de la Convention compte tenu des ressources de l'Etat) et invoque dans toutes les situations envisagées l'application des principes de la non-discrimination (art.2 CDE), de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), du droit à la vie, survie et développement (art. 6 CDE) et de la participation de l'enfant (art.12 CDE).

Cette Charte s'applique à la pratique de n'importe quel sport de compétition ou de loisirs.

Elle a été développée par l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE), Sion, Suisse au courant de l'été 2010.





## PREMIÈRE PARTIE : DÉFINITIONS

### Art. 1 : *enfant*

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans<sup>1</sup>.

### Art. 2 : *sport*

Le sport est un ensemble d'exercices le plus souvent physiques ou d'adresse, se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs; ceux-ci peuvent être exercés comme activités de loisirs ou de compétitions.

### Art. 3 : *professionnels du sport*

Au sens de la présente charte, les professionnels du sport sont les personnes qui font du sport leur métier ou qui sont par leur fonction ou profession en lien avec le sport. A titre d'exemple et de manière non-exhaustive, il s'agit notamment des entraîneurs, professeurs, des coaches, des professionnels du secteur médical ou paramédical, des dirigeants des fédérations ou des clubs, des officiels, des administrateurs et des arbitres.

### Art. 4 : *bénévoles ou volontaires du sport*

La présente charte s'adresse également aux bénévoles ou volontaires du sport, soit des personnes qui s'engagent de leur plein gré et qui assument gratuitement des tâches en lien avec la pratique d'un sport.

### Art. 5 : *définition de la santé*

La santé est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé, comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Au sens de la présente charte, le mot « enfant » est général et vise aussi bien les filles que les garçons. Cette définition correspond à l'art. 1 CDE.

<sup>2</sup> Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.



## DEUXIÈME PARTIE :

# DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTALES DE L'ENFANT SPORTIF

### *Art. 6 : liberté de choix et non-discrimination*

Tout enfant a le droit de pratiquer ou de ne pas pratiquer un sport; il choisit librement le(s) sport(s) qu'il désire pratiquer sans aucune distinction, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

### *Art.7 : droits participatifs*

Al.1 : Tout enfant sportif capable de discernement a le droit d'être entendu dans toute décision qui le concerne, en particulier dans les affaires disciplinaires ou lors de la formulation des règlements sportifs et la définition du contenu et de l'intensité de l'entraînement;

Al.2 : Son opinion doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et son degré de maturité.

### *Art. 8 : liberté d'expression*

Tout enfant a le droit de s'exprimer sur toutes les questions liées à la pratique du sport. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées relatives au sport.

### *Art. 9 : liberté d'association*

Al.1 : Tout enfant a le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique pour la pratique d'activités sportives.

Al. 2 : L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique.

### *Art. 10 : droit au jeu*

Tout enfant a le droit de pratiquer un sport pour le plaisir du jeu uniquement.

*Art. 11 : droit de pratiquer un sport selon ses capacités*

Tout enfant sportif a le droit de s'entraîner et de se mesurer à d'autres enfants possédant les mêmes capacités physiques et psychiques.

*Art. 12 : droit au repos*

Tout enfant sportif a droit au repos.

*Art. 13 : liberté de mouvement et de déplacement*

Tout enfant sportif a le droit de se déplacer librement en toute sécurité afin de pratiquer un sport dans le cadre d'entraînements ou de compétitions, sous la responsabilité des professionnels à qui il est confié.

*Art. 14 : droit de ne pas être séparé de ses parents*

Tout enfant sportif a le droit de vivre avec sa famille et de ne pas être séparé de ses parents contre son gré.

*Art. 15 : droit à l'éducation*

Tout enfant sportif a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances; la pratique d'un sport ne doit en aucun cas faire obstacle au respect et à la jouissance de ce droit. L'enfant impliqué dans le sport de compétition, a droit, lorsque la situation le justifie, à une éducation adaptée, afin qu'il puisse mener de front sport et éducation. Le contenu et les buts de l'éducation doivent dans cette situation rester identiques à ceux du système éducatif en général.

*Art. 16 : droit à la santé*

Tout enfant sportif a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de soins médicaux et de rééducation appropriés, si possible d'une assurance maladie/accident. Tout enfant qui pratique le sport organisé a le droit à un encadrement sportif qui lui assure une santé optimale et qui en aucun cas ne pourrait fragiliser son état de santé.

*Art. 17 : droit d'être protégé*

Tout enfant sportif a le droit d'être protégé contre toute forme de violence et de maltraitance, physique et/ou psychique, y compris les abus sexuels, qu'elle soit le fait d'adultes ou d'autres enfants.

*Art. 18 : droit de ne pas être exploité*

Tout enfant sportif a le droit de ne pas être exploité économiquement par des agents ou de toute autre manière au travers de la pratique d'un sport.

*Art. 19 : protection de sa vie privée*

Tout enfant sportif a le droit d'être protégé contre toute immixtion contraire à son intérêt supérieur et à son droit au développement, dans sa vie privée comme dans sa vie familiale.



## TROISIÈME PARTIE :

# DES BÉNÉVOLES ET PROFESSIONNELS DU SPORT

### Art. 20 : *compétence des professionnels et des bénévoles*

Les bénévoles et les professionnels agissant pour et avec, et entraînant l'enfant sportif, doivent être formés spécifiquement à cet effet et doivent s'engager au respect des droits de l'enfant.

## DES ENTRAINEURS, COACHS, PROFESSEURS

### Art. 21 : *valorisation de l'enfant*

L'entraîneur doit respecter la valeur de chaque enfant qu'il soit doté de capacités plus ou moins élevées pour la pratique d'un sport et promouvoir les compétences propres de chaque enfant, lors de la compétition en particulier, en cas de succès comme d'échec.

### Art. 22 : *participation des enfants*

Les entraîneurs doivent favoriser la pratique du sport par tous les enfants concernés, en particulier lors de compétitions.

### Art. 23 : *galité des enfants sportifs*

Les entraîneurs doivent assurer le respect du principe de non-discrimination entre tous les enfants sportifs, en évitant en particulier les stéréotypes culturels et de genre conformément à l'article 6 de la présente Charte.

### Art. 24 : *esprit sportif*

Les entraîneurs doivent favoriser un esprit de jeu en incitant l'enfant sportif à donner le meilleur de lui-même tout en respectant les règles du fair-play et les principes des droits de l'homme.



*Art. 25 : obtention de résultats*

Les entraîneurs instruisent les enfants sportifs à pratiquer un sport par plaisir du jeu et de la compétition et non pas uniquement dans l'objectif des résultats. Les entraîneurs veillent à ce que le développement et la progression de chaque enfant passent avant les résultats.

*Art. 26 : surentrainement*

Les entraîneurs motivent, poussent et encouragent l'enfant à pratiquer un sport en donnant le meilleur de lui-même, mais en évitant le surentrainement, en particulier les charges excessives.

*Art. 27 : conseil médical*

Les entraîneurs doivent suivre les conseils d'un médecin indépendant relatifs aux aptitudes physiques et psychiques de l'enfant à pratiquer, poursuivre, reprendre ou abandonner la pratique du sport.

## DES PROFESSIONNELS DU MONDE MÉDICAL ET PARAMÉDICAL

*Art. 28 : promotion de la santé par le sport*

Les professionnels du secteur médical et paramédical s'engagent à promouvoir le rôle du sport dans la protection de la santé et dans l'éducation physique et l'éveil au respect des droits humains des enfants.

*Art. 29 : dopage*

Par rapport aux enfants pratiquant un sport, tous les intervenants, y compris les professionnels du secteur médical et paramédical, ne doivent en aucun cas :

- a. inciter au dopage,
- b. administrer des produits dopants,
- c. prescrire l'usage des produits dopants,
- d. prescrire des méthodes de dopage.

## DES DIRIGEANTS DES FÉDÉRATIONS, OFFICIELS, ET ADMINISTRATEURS

### *Art. 30 : égalité des chances*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs veillent à ce que la pratique d'un sport soit ouverte à tous les enfants, dans le respect de l'article 6 de la présente Charte (liberté de choix et principe de non-discrimination).

### *Art. 31 : lutte contre la traite, les transferts abusifs et l'exploitation des enfants sportifs*

Les dirigeants des fédérations, officiels et administrateurs ont l'obligation de protéger les enfants sportifs de toute traite, transferts abusifs et toute forme d'exploitation à des fins commerciales et/ou, sexuelles et / ou financières.

### *Art. 32 : lutte contre les abus*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs ont l'obligation de lutter contre les abus en général dont peuvent être victimes les enfants sportifs, en particulier les abus sexuels, et s'engagent à recourir le cas échéant à la justice.

### *Art. 33 : obligation d'information et de formation*

Les dirigeants des fédérations, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs ont l'obligation d'informer et de former les professionnels entourant les enfants sportifs, tout comme les bénévoles et les volontaires actifs dans le domaine, des droits de l'enfant sportif. Ils informent les parents de toutes les questions qui concernent les enfants, de manière adéquate.

### *Art. 34 : surveillance*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs exercent une surveillance appropriée sur les bénévoles et les professionnels actifs avec les enfants sportifs, tout comme sur les bénévoles et volontaires, en veillant à ce qu'ils respectent les règles du fairplay et les droits des enfants sportifs.

### *Art. 35 : contrôle des équipements*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs vérifient que l'équipement et les installations permettent la pratique du sport en toute sécurité pour les enfants et correspondent à leur âge, développement et leur degré de maturité.

### *Art. 36 : participation des enfants*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs favorisent la participation effective des enfants sportifs dans l'élaboration des programmes sportifs, en particulier dans la planification, la réalisation et l'évaluation.

### *Art. 37 : but du sport*

Les dirigeants, officiels et administrateurs des fédérations, associations, clubs ne doivent en aucun cas laisser le sport dériver à des décisions prises uniquement dans l'intérêt d'en faire un divertissement pour les media et le public.

## DES ARBITRES

### *Art. 38 : rôle*

Quelque soit le niveau de compétition, les arbitres se contentent d'arbitrer, diriger le jeu avec impartialité par leurs coups de sifflet et leurs gestes, sans commentaire négatif, signe d'humeur ou attitude de mépris ou d'humiliation.

### *Art. 39 : obligation de respect*

Les arbitres respectent tous les enfants sportifs en étant justes et équitables dans l'application des règles de ce sport et leur interprétation.

### *Art. 40 : bon sens*

Les arbitres font preuve de bon sens pédagogique en considérant le jeune sportif comme un enfant d'abord avant même d'être un sportif, et ceci afin de respecter l'enfant et de garantir l'esprit de jeu du sport.

## DES BÉNÉVOLES ET VOLONTAIRES

### Art. 41 : *obligation de respect*

Les bénévoles et volontaires sont assimilés, mutatis mutandis, aux professionnels du sport et doivent respecter les mêmes obligations envers les enfants sportifs.



## QUATRIÈME PARTIE :

# DES PARENTS D'ENFANTS SPORTIFS

### Art. 42 : *libre choix aux enfants*

Les parents doivent respecter :

- a. le choix de l'enfant de faire du sport ou pas,
- b. le choix du sport qu'il entend pratiquer
- c. le choix de l'enfant de pratiquer du sport comme loisir ou dans un but de compétition.

### Art. 43 : *pratique du sport*

Les parents s'efforcent d'octroyer du temps à leurs enfants afin de pratiquer leur sport de façon optimale, même s'ils vivent dans des zones rurales et/ou éloignées.

### Art. 44 : *interdiction d'un champion à tout prix*

Les parents doivent accepter les performances de leurs enfants sportifs et éviter d'en faire un champion à tout prix.

### Art. 45 : *fairplay*

Les règles du fairplay et les principes des droits de l'homme s'appliquent également aux parents qui doivent respecter tous les enfants sportifs, y compris ceux de l'équipe adverse.

### Art. 46 : *traite et transferts d'enfants*

Les parents feront preuve de la plus grande prudence en cas de demande de recrutement, de mise sous contrat, de transfert ou d'engagement de leurs enfants sportifs.



## CINQUIÈME PARTIE : DE L'ETAT

### Art. 47 : *promotion du sport*

L'Etat s'engage à promouvoir le sport en général comme une activité favorisant l'épanouissement et le développement de l'enfant grâce au respect de ses droits.

### Art. 48 : *création de structures sportives*

L'Etat s'engage dans la mesure de ses moyens à mettre sur pied et assurer les structures permettant aux enfants de pratiquer le sport en général et ceci dès le début de l'éducation préscolaire. L'Etat s'engage à ne pas négliger le sport au sein du système éducatif.

### Art. 49 : *politique nationale du sport*

L'Etat s'engage dans la mesure de ses moyens à mettre sur pied une politique nationale du sport, dont les objectifs sont :

- a. promouvoir le sport pour tous les enfants,
- b. pratiquer le sport en toute sécurité,
- c. financer de manière appropriée la politique nationale du sport,
- d. promouvoir activement le sport auprès des filles et adolescentes,
- e. s'engager à ce que la politique nationale du sport soit liée à celles en faveur de la promotion de la santé publique et de l'éducation,
- f. créer une filière sport-étude, destinée aux sportifs qui désirent se consacrer à la compétition
- g. former systématiquement les bénévoles et les professionnels du sport, y compris aux droits de l'enfant et
- h. promouvoir la charte des droits de l'enfant dans le sport



*Art. 50 : recherche et évaluation*

La recherche et l'évaluation sont des composantes indispensables pour le développement des activités physiques et du sport.

*Art. 51 : médias*

Les médias devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport.

## SIXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES

### Art. 52 : *entrée en vigueur*

Cette Charte a été présentée au public pour la première fois le 24 novembre 2010 à Montreux en Suisse. Elle est proposée pour adoption à toutes les organisations publiques ou privées, associations, fédérations pour régir les droits des enfants sportifs sous leur responsabilité.

Ces dernières fixeront la date d'entrée en vigueur de la Charte au plus tard six mois après son adoption.

### Art. 53 : *langues*

La présente Charte a été rédigée en français. Elle a été traduite en anglais et en espagnol. En cas d'interprétation divergente, le texte français fait foi.

### Art. 54 : *diffusion*

La présente Charte sera diffusée par les réseaux de l'Institut international des Droits de l'Enfant et ses partenaires.





**CHARTRE AFRICAINE  
DES DROITS ET DU  
BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

## PREAMBULE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".

**Considérant** que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.

**Rappelant** la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain (AHG/ST.4 (XVI) Rev.1) adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bien-être de l'Enfant africain.

**Notant avec inquiétude** que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

**Reconnaissant** que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.

**Reconnaissant** que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.

**Prenant** en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.

**Considérant** que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.

**Réaffirmant** leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

**PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS**

**Chapitre premier**

**Droits et protection de l'enfant**

**Article 1**

**Obligations des Etats membres**

1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

**Article 2**

**DEFINITION DE L'ENFANT**

Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.

### **Article 3**

#### **NON-DISCRIMINATION**

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

### **Article 4**

#### **INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT**

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de **supérieur** l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

### **Article 5**

#### **SURVIE ET DEVELOPPEMENT**

1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.

### **Article 6**

#### **NOM ET NATIONALITE**

1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.

#### **Article 7**

### **LIBERTE D'EXPRESSION**

Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

#### **Article 8**

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi.

#### **Article 9**

### **LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt **supérieur** de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.

#### **Article 10**

### **PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur



enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.

## **Article 11**

### **EDUCATION**

1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
  - (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
  - (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
  - (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
  - (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
  - (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
  - (f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
  - (g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
  - (h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
  - a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
  - b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
  - c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
  - d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

- e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
- 4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
- 5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
- 6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
- 7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

## **Article 12**

### **LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES**

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

## **Article 13**

### **ENFANTS HANDICAPES**

1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.

## **Article 14**

### **SANTE ET SERVICES MEDICAUX**

1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:
  - a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
  - b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
  - c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
  - d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,

- e) Dispenser des soins appropriées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
- f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
- g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
- h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,
- i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
- j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

### **Article 15**

#### **TRAVAIL DES ENFANTS**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
  - a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
  - b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
  - c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
  - d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d'œuvre infantile.

## **Article 16**

### **PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

## **Article 17**

### **ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :
  - a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
  - b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
  - c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
    - i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

- ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
  - iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
  - iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
- d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
  4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

### **Article 18**

#### **PROTECTION DE LA FAMILLE**

1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

### **Article 19**

#### **SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS**

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt **supérieur** de l'enfant.

2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

## **Article 20**

### **RESPONSABILITE DES PARENTS**

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
  - a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt **supérieur** de l'enfant ;
  - b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
  - c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
  - a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;
  - b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;
  - c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

## **Article 21**

### **PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
  - a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;
  - b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.
2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

## **Article 22**

### **CONFLITS ARMES**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.
3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.



## Article 23

### ENFANTS REFUGIES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présente Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.
2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un effondrement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

## Article 24

### ADOPTION

Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt **supérieur** de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :

- a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes

- concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
- b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhérents, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
  - c) veiller à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
  - d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;
  - e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents ;
  - f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

## **Article 25**

### **SEPARATION AVEC LES PARENTS**

1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
  - a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
  - b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;

3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt **supérieur** de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

### **Article 26**

#### **PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

### **Article 27**

#### **EXPLOITATION SEXUELLE**

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
  - a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
  - b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
  - c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

## **Article 28**

### **CONSOMMATION DE DROGUES**

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## **Article 29**

### **VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE**

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

## **Article 30**

### **ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

- c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

### **Article 31**

#### **RESPONSABILITES DES ENFANTS**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

- f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Chapitre 2**

#### **Article 32**

### **CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

#### **Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### **Article 33**

### **COMPOSITION**

1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **Article 34**

### **ELECTION**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

## **Article 35**

### **CANDIDATS**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

## **Article 36**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

## **Article 37**

### **DUREE DU MANDAT**

1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

## **Article 38**

### **BUREAU**

1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

## **Article 39**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

## **Article 40**

### **SECRETARIAT**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

## **Article 41**

### **PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.



## **Chapitre 3** **Mandat et Procédure du Comité**

### **MANDAT**

#### **Article 42**

Le Comité a pour mission de :

- a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
  - ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
  - iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
- c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;
- d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, **ou encore par les Nations unies.**

## **Article 43**

### **SOUSSION DES RAPPORTS**

1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
  - a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
  - b) ensuite, tous les trois ans.
2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
  - a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
  - b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

## **Article 44**

### **COMMUNICATIONS**

1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

## Article 45

### INVESTIGATION

1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet **tous les deux ans à la session ordinaire** de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités **et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.**
3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

## Chapitre 4 Article 46

### Dispositions diverses SOURCES D'INSPIRATION

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention **des Nations unies relative aux** droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

## **Article 47**

### **SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

## **Article 48**

### **AMENDEMENT ET REVISION**

1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990

## **Article 26**

### **PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION**

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
5. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
6. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

## **Article 27**

### **EXPLOITATION SEXUELLE**

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
  - d) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
  - e) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
  - f) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

## **Article 28**

### **CONSOMMATION DE DROGUES**

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

## **Article 29**

### **VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE**

Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :

- c) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
- d) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

## **Article 30**

### **ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES**

Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :

- g) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
- h) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;

- i) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
- j) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
- k) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
- l) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

### **Article 31**

#### **RESPONSABILITES DES ENFANTS**

Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale. L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :

- g) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
- h) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- i) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
- j) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- k) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;

- l) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **Chapitre 2**

#### **Article 32**

### **CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT**

#### **Le Comité**

Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

#### **Article 33**

### **COMPOSITION**

4. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
5. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
6. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

#### **Article 34**

### **ELECTION**

Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.



## **Article 35**

### **CANDIDATS**

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

## **Article 36**

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

## **Article 37**

### **DUREE DU MANDAT**

4. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
5. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
6. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.

## **Article 38**

### **BUREAU**

6. Le Comité établit son règlement intérieur.
7. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
8. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
9. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
10. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.

## **Article 39**

Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.

## **Article 40**

### **SECRETARIAT**

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

## **Article 41**

### **PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.

### **Chapitre 3**

## **Mandat et Procédure du Comité**

### **MANDAT**

#### **Article 42**

Le Comité a pour mission de :

- e) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
  - iv) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations inter-disciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
  - v) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
  - vi) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
- f) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
- g) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;

- h) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA.

### **Article 43**

#### **SOUSSION DES RAPPORTS**

- 4. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
  - c) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
  - d) ensuite, tous les trois ans.
- 5. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
  - c) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
  - d) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
- 6. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.

### **Article 44**

#### **COMMUNICATIONS**

- 2. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par

l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.

## **Article 45**

### **INVESTIGATION**

5. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
6. Le Comité soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités.
7. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
8. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.

## **Chapitre 4** **Article 46**

### **Dispositions diverses** **SOURCES D'INSPIRATION**

Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention internationale sur les droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

### **Article 47**

#### **SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

4. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
5. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
6. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

### **Article 48**

#### **AMENDEMENT ET REVISION**

3. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
4. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

Adoptée par la vingt-sixième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA.

**Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990**



# **Fiches signalétiques**

## **des pays membres du PAO**

### **(Programme Afrique de l'Ouest)**

### **de l'IDE et du SSI**

Togo





## Données générales

<b>Capitale</b>	Lomé (796.416 habitants en 2006)
<b>Population</b>	6'019'877 (Juillet 2009)
<b>Histoire</b>	<p>Le Togo subit le commerce négrier du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. En 1884, le roi Mlapa III de Togoville, signe un traité de protectorat avec l'Allemagne (représentée par Gustav Nachtigal), qui perdure jusqu'en 1918, à la fin de la Première Guerre mondiale.</p> <p>La colonie est alors divisée entre le Royaume-Uni et la France, parfois au prix de la division de certaines ethnies.</p> <p>La partie sous contrôle français passe sous tutelle de l'ONU en 1946.</p> <p>Le Royaume-Uni rattache la partie Sud de la région qu'il contrôle au Ghana en 1956.</p> <p>Le Togo acquiert son indépendance, le 27 avril 1960, par un accord avec l'administration française, sous le contrôle de l'ONU. L'autonomie interne remonte à 1956.</p> <p>Sylvanus Olympio est le premier président du Togo, mais il est assassiné au cours du coup d'État du 13 janvier 1963 par Gnassingbé Eyadema qui le revendiquera dans la presse française. Nicolas Grunitzky lui succède pendant 4 ans avant d'être à son tour assassiné par Gnassingbé Eyadema qui prend les rênes du Togo le 13 janvier 1967, et devient président le 14 avril de la même année.</p> <p>De 1967 au 5 février 2005, Étienne Gnassingbé Eyadema, très critiqué pour ses méthodes de répression envers ses opposants politiques, est président du Togo. Suite à l'absence au pays du président de l'Assemblée nationale, qui selon l'article 65 de la Constitution doit assurer l'intérim de la présidence, l'armée togolaise prend la décision de confier le pouvoir au fils de Gnassingbé Eyadema, Faure Gnassingbé Eyadema. L'Union africaine par la voix du président de la Commission Alpha Oumar Konaré dénonce un coup d'État militaire. La plupart des pays, l'ONU, la CEDEAO et l'Union européenne exigent le retour à la légalité constitutionnelle. La France se rallie à ce concert des nations.</p> <p>Pour sa part, la France est critiquée sur les déclarations d'amitié de Jacques Chirac envers Gnassingbé Eyadéma et son appui aux élections organisées par le régime, qui ont été interprétés par certains comme la confirmation du soutien de la France au régime en place.</p> <p>L'idée d'un gouvernement d'union nationale est lancé le lendemain de la proclamation des résultats par Olusegun Obasanjo, président nigérian et président en exercice de l'Union africaine qui a reçu Faure Gnassingbé Eyadema et Gilchrist Olympio, président du principal parti d'opposition, l'Union des forces de changement (UFC).</p> <p>L'opposition rejettera rapidement cette idée en contestant les résultats de l'élection. Au contraire, une frange de l'opposition modérée en accepte l'idée. Ainsi, le 2 mai, Harry Olympio appelle à la constitution d'un « gouvernement de réconciliation nationale sous le contrôle de la communauté internationale ».</p> <p>Le 8 juin 2005, Edem Kodjo, président de la Convergence patriotique panafricaine (CPP, opposition modérée), est nommé premier ministre par Faure Gnassingbé Eyadema et est chargé de former un gouvernement d'union nationale.</p>
<b>Politique</b>	<p>Le Togo est une république.</p> <p><u>Pouvoir exécutif</u> : Le président est élu au suffrage universel direct pour 5 ans. C'est lui qui nomme le Premier ministre. Ensemble, ils éliront le Conseil des Ministres.</p>

	<p><u>Pouvoir législatif</u> : l'Assemblée nationale a 81 membres, élus pour 5 ans.</p> <p><u>Pouvoir judiciaire</u> : La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.</p> <p>Sources : <a href="http://presidence-togo.com">http://presidence-togo.com</a> et <a href="http://www.republicoftogo.com">www.republicoftogo.com</a></p>
<b>Religion</b>	Chrétiens : 29%, Musulmans : 20%, Animistes : 51%
<b>Ethnies</b>	37 tribus dont les plus importantes sont les Ewa, Mina et Kabre
<b>Langues</b>	Français (langue officielle et langue du commerce). L'Ewe, le Kabyé et le Mina sont les langues les plus employées par la population.
<b>Géographie</b>	Le Togo est un pays africain de 56 785 km <sup>2</sup> dont la longueur est de 600 km et la largeur varie entre 50 et 150 km. Le pays possède 1700 km de frontière avec le Burkina Faso, le Ghana et le Bénin et 50 km de côtes donnant sur le Golfe de Guinée. Il est à noter que l'érosion y est très importante ; par exemple, en six ans l'eau a avancé de 140 m. L'altitude maximale est le mont Agou qui culmine à 986 m.
<b>Subdivisions</b>	Il y a 5 régions administratives : Centrale, de la Kara, Maritime, des Plateaux, des Savanes
<b>Economie</b>	<p>L'économie du Togo repose essentiellement sur la culture vivrière qui représente 65% des travailleurs. Le reste de la main-d'œuvre (30%) vit de la culture du cacao, du café, du coton mais surtout des mines de phosphates qui sont vitales au pays.</p> <p>Le Togo est d'ailleurs le cinquième producteur mondial de phosphates.</p> <p>À l'instar de nombreux pays africains (Sénégal, Île Maurice, Namibie), le Togo s'est doté d'une zone franche dès la fin des années 80.</p> <p>Ainsi, dans cette zone sont implantés des sociétés pharmaceutiques, des fabricants d'huiles végétales, des assembleurs informatiques, des distributeurs de produits cosmétiques, des prothésistes dentaires ou des entreprises de transport routier...</p> <p>Le port de Lomé, seul port en eau profonde de la sous-région, est donc une zone franche qui ne cesse de se développer rapidement.</p> <p>À titre d'exemple, le port autonome de Lomé (PAL) vient d'acquérir en mars 2006, deux grues portuaires qui disposent d'une force de levage de 104 tonnes. Ces équipements sont destinés à accompagner l'extension et l'exploitation du terminal qui connaît une rapide expansion régionale qui couvre les besoins de nombreux pays comme le Niger, le Mali ou le Burkina Faso. Le trafic conteneurisé (par conteneurs) à Lomé a doublé en trois ans pour atteindre 212 000 EVP (équivalent vingt pieds) en 2005.</p> <p>Ce projet va permettre d'accueillir les navires de grande capacité et d'attirer ainsi les flux en transbordement, notamment ceux en provenance d'Asie.</p> <p>Depuis le début du conflit en Côte d'Ivoire, le Togo est devenu une plateforme portuaire très importante pour les opérateurs de l'ouest africain.</p> <p>Le Togo fait partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine</p>

## Quelques chiffres

4,79	Indice synthétique de fécondité (nombre d'enfants par femme)
78	Enregistrement des naissances (%)
65	Taux de mortalité infantile (moins d'un an) (x/1000)
58.69	Espérance de vie à la naissance (années)
41.5	Population a moins de 15 ans (%)
53	Taux d'alphabétisation des adultes (%)
80	Taux net d'inscription/ fréquentation à l'école primaire (%)
20	Dépenses du gouvernement central affecté au secteur de l'éducation (%)
29	Travail des enfants (5-14 ans) (%)

### Sources :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)

[www.unicef.org](http://www.unicef.org)

[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- *Date de la ratification de la CDE* 01.08.1990
- *Soumission du dernier rapport* 06.01.2003

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- *Année de la ratification* 2 juillet 2004
- *Nombre et nature des réserves* Aucune

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

- *Année de la ratification* 28 novembre 2005
- *Nombre et nature des réserves* aucune

## Aperçu de la situation législative

### Documents internationaux

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

- | Document   | Date de ratification, lien          |
|--|-------------------------------------|
| • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes   | 26 septembre 1983                   |
| • Pacte international relatif aux des droits économiques, sociaux et culturels   | 24 mai 1984                         |
| • Pacte international relatif aux droits civils et politiques  | 24 mai 1984                         |
| • Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leurs familles (1990)  | <i>Signature : 15 novembre 2001</i> |
| • Convention sur l'âge minimum, C138   | 16 mars 1984                        |
| • Convention sur les pires formes de travail des enfants, C182   | 19 septembre 2002                   |
| • Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants   | 18 novembre 1987                    |
| • Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) (2000) | <i>Signature : 12 décembre 2000</i> |
| • Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction   | 9 mars 2000                         |

### Lois nationales

- | Titre de la loi    | Date de ratification, lien, ou article si existant  |
|--------------------|---|
| • Constitution     | <a href="http://www.assemblee-nationale.tg/charpente/index-fr.htm">http://www.assemblee-nationale.tg/charpente/index-fr.htm</a>   |
| • Loi No. 2005-009 | 2005, Loi pour punir les trafiquants d'enfants  |
| • Code Pénal       | <a href="http://www.togoforum.com/Societe/DS/DROIT/codepen.htm">http://www.togoforum.com/Societe/DS/DROIT/codepen.htm</a>   |
| • Loi n° 98-016    | Interdit les MGF au Togo<br><a href="http://www.childsrighs.org/html/site_fr/law_download.php?id=283">http://www.childsrighs.org/html/site_fr/law_download.php?id=283</a> |
| • Code du Travail  | 1974, avec modifications en 2006  |

Commission nationale des droits de l'homme au Togo : [www.cndh-togo.org](http://www.cndh-togo.org)

## Jurisprudence (facultatif)

- | Titre de jurisprudence | Date, lien, source ou article   |
|------------------------|---|
| • ACCPUF               | Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français<br><a href="http://www.accpuf.org">www.accpuf.org</a> |

## Organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

Nom de l'organisation	Lien
Annuaire électronique des ONG au Togo	<a href="http://www.ong-togo.tg">www.ong-togo.tg</a>
Association pour le Développement de l'Enfant Togolais et Africain (ADETA)	<a href="http://www.ong-togo.tg">www.ong-togo.tg</a>
Association de Femmes pour la Santé (ALAFIA)	<a href="http://www.ong-togo.tg">www.ong-togo.tg</a>
Association pour la Promotion de l'Education de Base (APEB)	<a href="http://www.ong-togo.tg">www.ong-togo.tg</a>
Plan Togo	<a href="http://www.plan-international.org">www.plan-international.org</a>
Fédération des ONG au Togo	<a href="http://www.fongto.net">www.fongto.net</a>
Association Pont Universel	visé à créer un lien entre l'Afrique et l'Europe en collaborant à des projets communs <a href="http://www.childsrights.org/html/documents/ong/08-07-Fr.pdf">http://www.childsrights.org/html/documents/ong/08-07-Fr.pdf</a>
Association Sauve la Santé et la Flore (ASSAF)	<a href="http://www.childsrights.org/html/documents/ong/07-02-Fr.pdf">http://www.childsrights.org/html/documents/ong/07-02-Fr.pdf</a>

---

## THEMES DIVERS

---

### Trafic d'enfant

Le Togo est à la fois un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes et le pays connaît aussi bien des flux de personnes victimes de la traite au niveau interne qu'au niveau transfrontalier.

En tant que pays d'origine, les femmes et les enfants togolais sont victimes de la traite vers le Nigeria, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Niger, le Congo, le Gabon mais aussi vers des pays d'Europe comme la France, l'Allemagne, la Belgique et l'Italie. Habituellement, des femmes togolaises sont aussi victimes de la traite du Togo vers les pays européens ou arabes notamment au Liban à des fins d'exploitation sexuelle. Les jeunes femmes sont les plus vulnérables à cause de la forte demande en jeunes filles dans l'industrie internationale du sexe.

Le Togo est aussi un pays de transit pour les personnes victimes de la traite en provenance des pays voisins. Les personnes victimes de la traite en provenance du Nigeria, du Bénin et du Burkina Faso sont transportées via le Togo vers le Ghana, d'où elles sont conduites vers l'Europe et vers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. En revanche, les Ghanéens et les Libériens sont conduits vers le Nigeria via le Togo. Compte tenu de la non disponibilité de données fiables concernant les victimes de la traite en transit au Togo, il est difficile de faire la distinction entre les femmes et les enfants.

Le Togo étant aussi un pays de destination, les personnes victimes de la traite au Togo viennent généralement du Ghana. A Lomé, la capitale du Togo, la plupart des domestiques sont des enfants qui ont été trompés et trafiqués à partir de la Région de la Volta située au Ghana. Des liens historiques et une proximité géographique peuvent expliquer ce grand pourcentage de personnes victimes de la traite du Ghana vers le Togo. Les habitants de la région de Volta partagent des frontières communes avec le Togo, parlent la même langue, possèdent la même culture et le même héritage historique. Etant donnée la grande distance qui sépare ces personnes de la capitale ghanéenne, Accra, les trafiquants trouvent cela plus simple de faire traverser la frontière à leurs victimes jusqu'à Lomé plutôt que de les emmener à Accra. Par exemple, en 2001, on a appris que huit jeunes filles ghanéennes qui avaient été « offertes » par leurs parents comme domestiques à des familles togolaises avaient plus tard été retrouvées ayant été l'objet d'agressions physiques et sexuelles.

Concernant la traite des femmes, les recrutements se font dans différentes régions du Togo. Dans les régions plus au nord, par exemple dans les villes de Kara et Niamtougou, les jeunes filles qui veulent se marier doivent posséder des instruments de base comme des ustensiles de cuisine et du linge. Elles deviennent alors des proies faciles pour les trafiquants qui les emmènent au Nigeria et au Burkina Faso où on leur fait croire qu'elles peuvent obtenir un emploi décent et gagner de l'argent pour remplir ces obligations prémaritales. Cependant, les entretiens montrent que les personnes victimes de la traite sont emmenées dans des endroits convenus à l'avance où elles sont engagées dans la prostitution et se font exploiter.

Une convention régionale au sein de la CEDEAO, (la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) autorise la libre circulation des personnes et des biens au sein de l'espace de la Communauté. Ainsi, tout ressortissant d'un pays membre de la CEDEAO peut circuler librement au sein des pays de la région sans passeport ni visa. La région est alors dans son ensemble le théâtre de mouvements informels de population d'un pays à l'autre. Ce phénomène est parfois aggravé par la non formation des agents de l'immigration présents le long des frontières.

Le Parlement togolais a adopté en mars 2005 une loi réprimant le trafic et toutes formes d'exploitation des enfants avec des peines prévues allant de 2 à 10 ans d'emprisonnement.

Concernant le Togo, les principaux facteurs qui expliquent l'offre sont les suivants :

- Pauvreté
- VIH et SIDA et les orphelins du SIDA
- Des réalités sociales et culturelles néfastes : la discrimination fondée sur le genre et l'âge, les mariages précoces et le confiage des enfants dans des familles d'accueil
- L'absence d'enregistrement des naissances
- Le cadre législatif insuffisant
- Le manque d'opportunités d'emplois
- Le faible taux d'accès à l'éducation, les redoublements, et les programmes d'éducation inadaptés aux besoins du marché de l'emploi

Source : <http://www.ufctogo.com/Un-enfant-togolais-sur-8-est-vendu-1914.html>  
<http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001508/150822f.pdf>, p.13, 16, 23

### Travail des enfants

L'article 150 du Code du Travail togolais interdit de travailler aux enfants âgés de moins quinze ans. L'article 151 autorise les enfants âgés de plus de quinze ans à effectuer des travaux légers, mais il interdit expressément les pires formes de travail des enfants.

### Justice juvénile

Le Comité des droits de l'enfant est préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs compatible avec les dispositions et principes de la Convention relatives aux droits de l'enfant et, en particulier, par:

- a) Le nombre très limité de juges pour mineurs qualifiés;
- b) La longueur des périodes de détention provisoire;
- c) L'absence d'autres solutions que la détention pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi;
- d) Le manque d'accès à un conseil juridique gratuit;
- e) Le fait que les personnes de moins de 18 ans sont souvent détenues avec des adultes et dans de très mauvaises conditions.

Ces constatations signifient qu'il n'y a pratiquement pas d'alternative à la détention pour les mineurs en conflit avec la loi et qu'il n'existe aucune mesure de protection particulière à l'égard des personnes de moins de 18 ans.

Quelques exemples mentionnés dans le rapport de Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Togo :

- À la prison de Kara, tous les mineurs d'une même cellule avaient été roués de coups le même jour. Les agents de sécurité de la prison, après les avoir obligés à se coucher par terre, les avaient frappés sur les fesses avec une branche d'arbre pour les punir.
- À la brigade des mineurs de Lomé, où des enfants abandonnés, victimes de la traite et marginalisés, dont certains âgés de moins de 10 ans, sont détenus avec de jeunes adultes délinquants, les châtiments corporels semblent être une pratique courante. Le commandant du centre a admis avoir recours aux châtiments corporels pour les actes de désobéissance graves.
- Au poste de police de Kara, le Rapporteur spécial a vu un garçon de 13 ans qui, au moment de la visite, était détenu depuis deux nuits parce qu'il avait dormi dans un cimetière. Il avait aussi été battu lorsqu'il avait affirmé qu'il était chrétien car les policiers ne l'avaient pas cru.

Source : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/100/32/PDF/G0810032.pdf?OpenElement>

### Enfant et SIDA

En 2006, le rapport de l'ONUSIDA indiquait que le nombre d'orphelins du SIDA s'élevait à 88.000 au

Togo. Environ 110.000 adultes et enfants togolais vivaient avec le virus du SIDA. Le SIDA est un facteur explicatif de la traite des personnes et la traite des personnes entraîne aussi plus de contaminations du VIH et SIDA.

L'augmentation vertigineuse de la propagation du VIH entraîne l'augmentation du nombre d'enfants orphelins qui deviennent alors très vulnérables face aux trafiquants. En effet, certains des enfants succombent à la pression de leurs aînés lorsqu'ils sont orphelins et n'ont pas d'adultes pour s'occuper d'eux.

Des entretiens effectués avec certaines personnes victimes de la traite montrent également que la traite est un des facteurs qui a une forte incidence sur la propagation du VIH et SIDA. Le prix d'un rapport sexuel, particulièrement à Lomé varie en fonction de l'utilisation ou non d'un préservatif. L'étude a montré que lorsque des hommes ont des rapports sexuels protégés avec des prostituées, le client paye 3.000 FCFA (environ 5 euros) mais si la prostituée accepte d'avoir une relation non protégée le client paye 5.000 FCFA (environ 8 euros). C'est ce qui explique que les personnes victimes de la traite pour prostitution gagnent plus d'argent lorsqu'elles ont des rapports non protégés que quand elles utilisent un préservatif et qu'elles sont donc très sujettes à contracter le VIH. De même, les personnes victimes de la traite pour le travail domestique sont souvent exposées au risque de contracter le VIH et SIDA du fait des agressions sexuelles qu'elles subissent dans les maisons de leurs employés.

Source : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001508/150822f.pdf>

### Enfant et Alimentation<sup>1 2</sup>

Une étude des Nations Unies sur la santé et le bien-être des enfants a révélé que près d'un enfant sur trois souffrait de malnutrition aiguë.

Cette étude, réalisée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2006, qualifie «d'inacceptables» les taux de malnutrition élevés enregistrés dans deux régions du nord du pays et dans une région du sud. L'UNICEF se prépare à lancer un projet qui, selon l'organisation, permettra de sauver la vie de nombreux enfants et de prévenir la malnutrition, qui, d'après l'étude, est responsable de 51 pour cent des décès d'enfants au Togo.

Selon l'étude de l'UNICEF, approuvée par le gouvernement togolais en mai 2007, dans les régions des Savanes et de la Kara (nord), le taux de malnutrition aiguë s'élève respectivement à 32 et 24 pour cent. Ce taux est de 17 pour cent dans la région Maritime, dans le sud, près de Lomé, la capitale.

Selon le représentant de l'UNICEF au Togo, le projet qui sera lancé dans les prochains jours, financé à hauteur de 2,3 millions de dollars par le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) des Nations Unies, pourrait marquer un tournant. « Il s'agit de la première fois depuis longtemps que de telles sommes sont accordées pour financer une action humanitaire au Togo », selon Una McCauley. « Nous espérons que cela marquera la réapparition du Togo au programme d'action de la communauté internationale ».

Dans son étude des causes de la malnutrition, l'UNICEF s'intéressera de près au rôle des facteurs culturels et socioéconomiques, selon Mme McCauley de l'UNICEF. D'après elle, le mariage précoce, notamment, est une cause probable, particulièrement dans les régions de la Kara et des Savanes (nord).

### Enfant et Education<sup>3</sup>

Selon le rapport publié en 2006 par l'UNICEF, les régions de la Kara et des Savanes présente les taux les plus faibles de scolarisation dans le primaire, soit 64 et 48 pour cent respectivement.

Un autre problème concerne aussi l'éducation au Togo. Il s'agit de la violence et des maltraitements envers les enfants dans les écoles. Un rapport réalisé par l'organisation Plan Togo dénonce ces méfaits<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.irinnews.org/fr/ReportFrench.aspx?ReportId=74112>

<sup>2</sup> <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=14770&flag=news>

<sup>3</sup> <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=14770&flag=news>



Pour des millions d'enfants en Afrique, l'éducation offre la seule opportunité d'échapper à une vie de pauvreté. Mais pour beaucoup d'entre eux, ce rêve se transforme en cauchemar à l'école. Dans la République du Togo par exemple, les enfants sont directement confrontés au sexe, à la violence, à l'humiliation et au travail forcé.

Selon un nouveau rapport publié par l'organisation internationale Plan, plus de huit enfants sur 10, parmi ceux qui ont participé à la recherche, subissent des châtiments corporels de la part de leurs professeurs dans les écoles du Togo.

Le rapport estime que les écoles sont devenues des endroits dangereux pour les enfants pour plusieurs raisons : vieilles infrastructures, mauvaise formation des professeurs, bas salaires et enfin, une culture qui tolère la violence à l'encontre des enfants.

L'abus sexuel des jeunes filles dans les écoles reste souvent impuni, ce qui encourage les actions des professeurs et étudiants, auteurs de ces comportements violents. Ce cycle perpétuel de la violence dans les écoles remet en cause le principe même de l'éducation – les enfants se rendent vite compte que le succès n'est pas lié au travail, mais à un échange de faveurs à négocier avec leurs professeurs<sup>5</sup>.

## Adoption

Textes de référence pour l'adoption :

- Ordonnance N°80-16 du 31 janvier 1980, portant sur le Code des personnes et de la famille (Articles 208 à 232) ;
- Ordonnance N°78-34 du 7 septembre 1978 portant sur le Code de la nationalité togolaise<sup>6</sup>.

## Droits de l'enfant et médias

### A) Panorama médiatique

1.- Quels sont les principaux médias dans votre pays ?

*Radio (135), TV (6), Presse nationale et privée (20)*

*a.- les médias publics*

*b.- les médias privés*

2.- Quel est le média le plus utilisé par le public ?

*La radio*

3.- Disposez-vous dans votre pays d'une source d'informations (actualités) via Internet ? Si oui, laquelle ?

*Les sites des agences de presse, sinon le site de Radio Lomé. Agence France Presse*

4.- Est-ce que toutes les régions de votre pays sont couvertes médiatiquement ?

*Oui, par la radio et la télévision nationales*

5.- Comment devient-on journaliste dans votre pays (université, Ecole supérieure, stage pratique, etc.....) ?

*Université ou Ecole Supérieure (ESTAC) + stage pratique*

6.- Une formation particulière est-elle dispensée pour traiter des personnes vulnérables en général et en particulier des enfants ?

*Oui, par les ONGs. Ces formations sont ponctuelles.*

7.- Quelles sont les principales sources de financement des médias de votre pays ?

*L'Etat.*

<sup>4</sup> [http://www.crin.org/docs/Plan\\_Violence\\_in\\_Schools\(F\).pdf](http://www.crin.org/docs/Plan_Violence_in_Schools(F).pdf)

<sup>5</sup> <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=7964&flag=report>

<sup>6</sup> [http://nanoviwo.site.voila.fr/19\\_adoption\\_nanoviwo.htm](http://nanoviwo.site.voila.fr/19_adoption_nanoviwo.htm)

**B) Droits de l'enfant et Trafic d'enfants**

8.- Existent-ils des émissions spécialement consacrées aux enfants et à leurs droits?  
*Oui, trois émissions sur Radio Lomé*

9.- Le sujet de la traite des enfants trouve-t-il un bon écho médiatique dans votre pays ?  
*Oui*

10.-Merci d'énumérer les campagnes médiatiques de prévention à la traite des enfants existant dans votre pays, ainsi que tout matériel didactique de prévention du trafic d'enfants.  
*Campagne nationale de Plan Togo, Devivo Be Radio exécutée en trois phases, campagne nationale de sensibilisation par le comité national de l'enfant et le Ministère des Affaires sociales de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance, campagne nationale de sensibilisation sur les Conventions 182 et 138 OIT*

LZ, le 11.08.08

# SÉNÉGAL



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Dakar
<b>Population</b>	12 643 799 (estimation de la CIA pour juillet 2011) <sup>2</sup>
<b>Histoire</b>	<p>Plusieurs nations européennes arrivèrent dans la région à partir du XV<sup>e</sup> siècle.</p> <p>En 1902, Dakar devint la capitale de l'Afrique occidentale française. Des difficultés politiques provoquèrent le démembrement de la fédération le 20 août 1960 et le Sénégal déclara son indépendance.</p> <p>Son premier Président se nommait Léopold Sédar Senghor. En 1981, le Président Senghor cède les rênes du pays au président Abdou Diouf qui le dirigera jusqu'à l'an 2000, date à laquelle la principale figure de l'opposition, Abdoulaye Wade accède au pouvoir.</p> <p>Des escarmouches ont lieu depuis 1982 de manière sporadique entre un groupe séparatiste installé dans le sud de la Casamance et les forces gouvernementales. Des accords de cessez-le-feu ont été signés, sans grand succès.</p>
<b>Religion</b>	Islam 94%, croyances indigènes 1%, christianisme 5% (principalement catholicisme)
<b>Ethnies</b>	Les Ouolof représentent 43% de la population et sont principalement dans le bas Sénégal. Les Toucouleur (13%) sont établis sur le cours moyen du fleuve. Les Sérère (19%) sont sur la zone côtière et dans le bassin arachidier. On note également les Diola, Bainouk et Balante (14%), en Casamance, et les Peul, qui sont une population nomade partiellement sédentarisée, dans la zone du Ferbo.
<b>Langues</b>	Français (officielle), puis environ 35 langues locales, dont le wolof, le peul, le sérène, le diola, le malinké et le soninké.
<b>Géographie</b>	Le Sénégal a un relief peu accidenté. Il est, pour sa plus grande partie, à une altitude inférieure à 200 mètres. Il est arrosé par deux fleuves importants : le Sénégal et la Gambie. Il existe des fleuves secondaires, comme le Saloun et la Casamance.
<b>Subdivisions</b>	Le Sénégal est divisé en 11 régions : Dakar, Diourbel, Fatick, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor
<b>Economie</b>	<p>Le Sénégal possède la troisième économie de la sous-région ouest africaine après le Nigéria et la Côte d'Ivoire. Cependant, elle souffre des mêmes maux que tous les pays d'Afrique noire, aggravés par la crise de l'arachide et l'avancée de la désertification. En revanche, la pêche (1<sup>er</sup> produit d'exportation) et les gisements de phosphates sont une source de richesse considérable.</p> <p>Il en est de même du tourisme, intelligemment géré. Cela dit, l'économie reste très fragile. L'industrie, qui constitue une part importante du PIB, pâtit de la concurrence accrue des produits asiatiques et de la croissance continue du secteur informel. L'agriculture, autre part importante du PIB, ne parvient pas encore à assurer l'autosuffisance alimentaire. Mais compte tenu de sa situation géographique et de sa stabilité politique, le Sénégal fait partie des pays africains les plus industrialisés avec la présence de multinationales qui sont majoritairement d'origine française et dans une moindre mesure</p>

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html> , consulté le 24 mars 2011

américaine. Le secteur agricole emploie à peu près 70% de la population sénégalaise.

## Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)  
[www.unicef.org](http://www.unicef.org)  
<http://donnees.banquemondiale.org/>  
<http://perspective.usherbrooke.ca/>

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- |  |                        |
|--|------------------------|
| • <b>Date de la ratification de la CDE</b> | <b>31 juillet 1990</b> |
| • <b>Soumission du dernier rapport</b>     | <b>11 mai 2005</b>     |
| • <b>Nombre et nature des réserves</b>     | -                      |

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- |  |                        |
|--|------------------------|
| • <b>Année de la ratification</b>      | <b>5 novembre 2003</b> |
| • <b>Soumission du dernier rapport</b> | -                      |
| • <b>Nombre et nature des réserves</b> | -                      |

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

- |  |  |
|--|--|
| • <b>Année de la ratification</b>      | <b>3 mars 2004</b>   |
| • <b>Soumission du dernier rapport</b> | -  |
| • <b>Déclaration</b>                   | Declaration:<br>We hereby declare that the minimum age required for regular conscription and for entry into the schools for officers and sub-officers is twenty (20) years.<br>Candidates shall enlist in an individual capacity and shall sign enlistment and re-enlistment contracts freely and in person. |

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

## Aperçu de la situation législative

### Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

<u>Charte, convention, pacte, règle</u>	<u>Ratification</u>
• <i>La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990,</i>	29.09.1998
• <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</i>	5.02.1985
• <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</i>	26.05.2000
• <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées,</i>	07.09.2010
• <i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,</i>	<u>Signé</u> le 25.04.2007
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</i>	13.02.1978
• <i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</i>	<u>Signé</u> le 24.09.2009
• <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,</i>	09.06.1999
• <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi,</i>	05.12.1999
• <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,</i>	01.06.2000

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

### Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international <http://www.isdc.ch/>

## Organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

- Organisations étatiques
  - A.E.M.O.
  - Centre de Sauvegarde
  - C.P.R.S.
  - Centre d'adaptation et de réinsertion sociale
- ONG's
  - ENDA Tiers monde
  - COAED (13 Associations et ONG's
  - Daaras – Pouponnières
  - Villages d'enfants SOS (4)
  - Croix rouge
  - Œuvre caritative (laïques, musulmanes, catholiques)
- Internationales
  - UNICEF
  - Plan International
  - H.C.R. etc.

**Justice juvénile** (source : Working report 1- 2005 : Justice juvénile – séminaire de Ouagadougou : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

Les règles applicables aux mineurs délinquants font l'objet de dispositions particulières du Code de Procédure Pénale. Elles sont dans le sillage du texte supérieur qu'est la Constitution.

Le préambule de la constitution du 22 janvier 2001 affirme l'adhésion du peuple sénégalais à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Article 20 alinéa 2 de la Constitution : « La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance. »

## **1. Règles de compétence**

Pour les crimes et délit, c'est le TE qui est compétent (566 CPP)

Remarque : il n'existe donc pas de Cour d'assises des mineurs

## **2. Procédure**

### 2.1 Enquête

Ce sont donc les règles applicables aux majeurs qui restent en vigueur, sauf pour la garde à vue : le mineur de 13 à 18 ans doit être retenu dans un local spécial, isolé des majeurs (article 55-4 CPP).

### 2.2 Poursuites

Un substitut est chargé cumulativement avec ses fonctions du règlement des affaires concernant les mineurs (70 CPP). Cela permet d'une certaine façon la spécialisation et donc une cohérence dans le suivi des mineurs.

### 2.3 Instruction

Un juge d'instruction est spécialement chargé des affaires des mineurs (573 CPP). Dans la pratique, il s'occupe également d'affaires concernant les majeures (voir art. 575 CPP les personnes à prévenir)

### 2.4 Saisine au Tribunal

- Ordonnance de renvoi devant le TE ou le Tribunal de simple police (Tribunal départemental)
- Saisine directe du Président du TE : à tort, cette disposition est considérée comme pendante de la procédure de flagrant délit.

Ainsi, à la place du mandat de dépôt, une ordonnance de garde est prise et le mineur est confié au régisseur de la maison d'arrêt des mineurs (570 al 5 CPP).

La procédure de citation directe est également utilisée pour les procès verbaux sans arrestation.

### 2.5 Médiation

La réforme du 03 septembre 1999 a introduit ce mode alternatif.

« Lorsqu'il est recouru à la médiation pénale à la suite des faits reprochés à un mineur, la médiation pénale sera, dans la mesure du possible, confiée à un service ou à un médiateur spécialement qualifié pour les problèmes de jeunesse. » (570 al 4 CPP)

Ces dispositions se rapprochent de celles de l'article 572 alinéa 2 qui permettent au Procureur de la République pour les infractions commises par un mineur délinquant primaire avec l'accord de la partie civile, d'adresser de simples admonestations à l'intéressé ou à sa famille sans engager de poursuites.

## **3. Décision du Tribunal**

### 3.1 Moins de 13 ans

Mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (580 et 581) :

- remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne digne de confiance
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité
- placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité
- placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire

Ces mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis.

### 3.2 Plus de 13 ans

Les trois premières mesures ci-dessus plus le placement dans une institution publique d'éducation surveillée corrective.

La condamnation pénale (567 CPP, 52 et 53 Code Pénal).

#### Article 52 Code Pénal

Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

- S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.
- S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.
- S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

#### Article 53 Code Pénal

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 52 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.

Remarque : Ces mesures et peines peuvent être révisées à tout moment par le Tribunal pour enfants qui en a décidé (591 CPP loi du 11 avril 1979).

### **Migration** (Les données suivent les questions posées aux membres du réseau RAFY en 2003)

#### **a) Sensibilisation / prévention**

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de sensibilisations relatives aux risques liés à la migration et/ou déplacements des enfants ? Si oui lesquelles ?**

*Programme spécial pour la reconstruction de la Casamance et incitation au retour.*

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de prévention relatives aux risques liés à la migration et/ou aux déplacements des enfants ?**

*Oui*

**Au cas vous auriez répondu par l'affirmative aux questions n° 1 et 2, est-ce que les campagnes de sensibilisation et/ou prévention sont valables pour tous les pays ou propre au vôtre ?**

*Elles concernent le Sénégal et le Mali*



**Avez-vous déjà participé à une campagne de sensibilisation et/ou de prévention relative aux enfants en général ? Si oui lesquelles ?**

*-Campagne promotion CDE état civil.*

*-Scolarisation des filles.*

*-Adoption ....*

*-Vaccination PEV*

*-RVO allaitement maternelle*

**6 Existe-t-il dans votre pays un organe de référence (par exemple une plate-forme d'acteurs concernés) qui organise et coordonne des campagnes de prévention et/ou sensibilisations relatives à la protection des enfants ? Si oui, lequel ?**

*-Collectif des structures d'appui aux enfants en difficulté*

*-Réseau de concertation et de protection des enfants et de la famille...*

**Quels sont les moyens les plus fréquents utilisés pour les campagnes de sensibilisation/prévention ? Par ordre d'importance :**

*-affiches / médias (radio, Tv)*

*-théâtre / dessins*

*-ateliers, colloques*

*-Internet*

## **b) Migration**

*Une base de données fiable relative aux mineurs en mouvement s'avère fondamentale pour l'application de programme d'actions. A ce propos :*

**Le nombre d'enfants séparés ou déplacés dans votre pays a-t-il changé ?**

*Les enfants de la région sud du Sénégal qui étaient en Gambie avec leurs parents sont de retour pour la plupart*

**Qui est responsable dans votre pays de la collecte de données (statistiques et autres) relatives aux enfants en mouvement ? Merci de considérer les services publics et le secteur associatif (ONG, etc..) ?**

*Police des frontières, HCR, Croix Rouge*

**Votre pays prend-il des mesures concrètes (législatives ou autre pour lutter contre le trafic d'enfants ?**

*Oui*

## **c) Aide au retour**

**Avez-vous déjà travaillé avec les jeunes migrants refoulés d'Europe ou d'un pays voisins et de retour dans leur pays d'origine ?**

*Oui, avec les jeunes sénégalais refoulés de la Mauritanie en 1989*

**Avez-vous déjà collaboré avec un Etat tiers pour assurer l'aide au retour d'un jeune migrant ? Si, oui avec qui et comment cela s'est-il passé ?**

*Des enfants d'un village de la Guinée Bissau, talibés au Sénégal, le retour s'est fait directement en famille*

**Quelles sont les structures mises en place pour accueillir ces jeunes dans leur pays, par exemple centre d'accueil, service médical. ?**

*Elles sont inexistantes*

**La réunification familiale, si elle est possible, est-elle obligatoire ? Et si oui, quand intervient-elle ?**

*Oui, elle est bien possible et doit être obligatoire. Elle intervient après l'écoute et l'observation des enfants.*

## **d) Réinsertion**

**Si des structures d'accueil existent dans votre pays, quelles sont les mesures à disposition pour réinsérer socialement et professionnellement les jeunes migrants?**

*Il n'y a pas encore de structure propre à l'accueil des jeunes migrants*

**Existe-t-il des mesures de soutien pour les familles et les communautés des jeunes migrants ?**

*Non*

**Avez-vous connaissance d'études mesurant les effets du processus de migration, exil, retour et réintégration sur les jeunes ?**

*Les rapports HCR*

**Avez-vous déjà mis sur pied des programmes d'activités génératrices des revenus (AGR) ou de micro-crédits dont les bénéficiaires sont des jeunes ?**

*Oui, des programmes de chantiers hydro agricoles au nord du Sénégal*

**Médias et Droit de l'Enfant** (Sources : Rapport de travail : Droit de l'Enfant et Médias, janvier 2005 : [www.childsrighths.org](http://www.childsrighths.org), Institut, Publication)

Sources : Rapport de travail : Droits de l'Enfant et Médias : Prévention de la migration clandestine et trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. Formation des journalistes qui a eu lieu à Sion et à Genève (Suisse) du 17 au 21 janvier 2005.

Le programme ainsi que le rapport de travail de la semaine de formation sont disponibles sous la rubrique Activités IDE > Programme IDE/SSI.

Questionnaire adressé aux deux journalistes du Sénégal ayant suivi la formation :

#### **A) Panorama médiatique**

1.- **Quels sont les principaux médias dans votre pays ?**

*Le Sénégal dispose de différents types de médias (TV, radio, presse écrite). Ces médias se distinguent par leur orientation. Nous avons des médias d'information générale, de proximités, communautaires et dits people*

2.- **Quel est le média le plus utilisé par le public ?**

*Radio*

3.- **Disposez-vous dans votre pays d'une source d'informations (actualités) via Internet ? Si oui, laquelle.**

*Oui, la presse locale, les sites des agences de presse et les revues des organismes*

4.- **Est-ce que toutes les régions de votre pays sont couvertes médiatiquement ?**

*Oui, toutes les 11 régions du Sénégal sont couvertes. Toutefois dans certaines régions seules certaines villes phares sont couvertes. Certains villages ne sont pas accessibles du fait du manque de réseau électrique et téléphonique*

5.- **Comment devient-on journaliste dans votre pays (université, Ecole supérieure, stage pratique, etc.....) ?**

*Certains sont sortis d'école de formation ou université ; d'autres sont formés sur le tas.*

6.- **Une formation particulière est-elle dispensée pour traiter des personnes vulnérables en général et en particulier des enfants ?**

*Non. Sinon certains journalistes inscrits dans des réseaux ou autres organisations bénéficient de formations qui ne sont pas diplômantes.*

7.- **Quelles sont les principales sources de financement des médias de votre pays ?**

*Fonds propres des propriétaires d'organes, aide du gouvernement, sponsors,*

#### **B) Droits de l'enfant et Trafic d'enfants**

- 8.- **Existent-ils des émissions spécialement consacrées aux enfants et à leurs droits?**  
*Oui, dans les organes spécialisé, (Radio gounéyi, Fagaru)*
- 9.- **Le sujet de la traite des enfants trouve-t-il un bon écho médiatique dans votre pays ?**  
*Non, pas tout à fait. Généralement quand on parle d'enfants c'est parce qu'il y a une histoire qui peut servir de prétexte de ventre (pédophilie, abus, accidents)*
- 10.- **Merci d'énumérer les campagnes médiatiques de prévention à la traite des enfants existant dans votre pays, ainsi que tout matériel didactique de prévention du trafic d'enfants.**  
*Campagne pour la scolarisation des filles, l'enregistrement des naissances et l'éducation des enfants.*

**Trafic d'enfants** (Sources : Rapport de travail : Droit de l'Enfant et Médias, janvier 2005 : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

Lois, accords et Convention :

Projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants, renforcement du dispositif pénal dans le domaine des abus et exploitation sexuels des enfants, mars 2003.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali en matière de lutte contre la traite et le trafic transfrontaliers des enfants, 22 juillet 2004.

# RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Bangui
<b>Population</b>	4 950 027 (estimation de la CIA pour juillet 2011) <sup>2</sup>
<b>Histoire</b>	Les Français colonisèrent la région à la fin du XIX <sup>e</sup> siècle et l'administrèrent sous le nom d'Oubangui-Chari. Le pays devient la République centrafricaine le 1 <sup>er</sup> décembre 1958 et proclame son indépendance le 13 août 1960.
<b>Religion</b>	La plus grande partie a des croyances indigènes (animisme). Mais, il y a à peu près un quart de protestants, un autre quart de catholiques, et une minorité musulmane.
<b>Ethnies</b>	Baya env. 33%, Banda env. 27%, Mandjia env. 13%, Sara env.10%, Mboum env. 7%, M'Baka env. 4%, Yakoma env. 4%, autres env. 2%
<b>Langues</b>	Le français est la langue officielle. Le sango, langue véhiculaire, agit comme unificateur du pays, permettant à chacun de se comprendre, même sans éducation scolaire avancée. Il existe également des langues tribales.
<b>Géographie</b>	La république centrafricaine est un pays sans accès à la mer d'Afrique centrale, entouré par le Cameroun à l'ouest, le Tchad au nord, le Soudan à l'est, la République démocratique du Congo et le Congo au sud. L'essentiel de la frontière sud du pays est marqué par le fleuve Oubangui et le Mbomou en amont. Le Mont Ngaoui avec ses 1 420 m est le point culminant. Le sous-sol contient des diamants, de l'uranium et de l'or. Le pétrole et l'énergie hydroélectrique sont d'autres ressources importantes. Le pays souffre d'inondations en raison du manque d'entretien des fleuves et des débits impressionnants qu'engendre la saison des pluies en Afrique Centrale.
<b>Economie</b>	L'agriculture représente 55% du PIB. Les principales cultures sont le manioc (cassave), les bananes, le maïs, le café, le coton et le tabac. Le nord-ouest et le centre du pays représentent un bassin agricole important pour les cultures de coton et de canne à sucre. Toutefois, la faiblesse des infrastructures et du soutien à la production, limite très fortement les rendements, très inférieurs à ceux des pays voisins. L'enclavement du pays demeure un handicap important et le transport fluvial est primordial pour l'économie. De plus, à cause, entre autre, de ces contraintes géographiques, on assiste depuis 2003 à un retour massif à de simples cultures vivrières, destinées à une consommation interne et locale. L'exploitation forestière contribue largement au PIB, avec d'importantes ressources en bois tropicaux. L'activité minière (or et diamants) constitue l'autre ressource importante de la République centrafricaine en termes de recettes d'exportation : la production officielle - principalement artisanale - de diamants alluvionnaires de très bonne qualité (diamants de joaillerie) s'établit à environ 500 000 carats par an. La production réelle est estimée au double environ, il existe donc une économie de contrebande importante dans ce secteur. Les services publics (eau, électricité, téléphone filaire...), monopoles d'État, sont dans des situations financières difficiles. Le poids important de la dette dans le budget national et la faiblesse du niveau des ressources propres rendent la gestion de l'État difficile (arriérés de paiement des salaires des fonctionnaires, grèves et mouvements sociaux) et contribuent à la fragilité des institutions politiques.

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html> , consulté le 24 mars 2011

On trouve en Centrafrique une flore et une faune très diversifiées. Cette situation reste très fragile du fait du braconnage pour l'ivoire et de la consommation importante de viande de brousse, mais représente un potentiel cynégétique et d'écotourisme important. Le tourisme reste encore anecdotique, autant du fait de la faiblesse des infrastructures d'accueil et de transport que de l'insécurité qui règne dans le pays.

## Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)  
[www.unicef.org](http://www.unicef.org)  
<http://donnees.banquemondiale.org/>  
<http://perspective.usherbrooke.ca/>

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- **Date de la ratification de la CDE** 22.07.1992
- **Soumission du dernier rapport** 15.04.1998
- **Nombre et nature des réserves** Aucune

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- **Année de la signature** 27.09.2010 (signature)
- **Nombre et nature des réserves** -

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

- **Année de la signature** 27.09.2010 (signature)
- **Nombre et nature des réserves** -

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

## Aperçu de la situation législative

### Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

<u>Charte, convention, pacte, règle</u>	<u>Ratification</u>
• <i>La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990</i>	<u>Signée</u> le 04.02.2003
• <i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)</i>	16.03.1971
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	08.05.1981
• <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>	08.05.1981
• <i>Protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques</i>	08.05.1981
• <i>International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid</i>	08.05.1981
• <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	21.06.1991
• <i>Convention internationale contre l'apartheid dans les sports</i>	<u>Signée</u> le 16.05.1986
• <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	<u>Signée</u> le 09.05.2007
• <i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	<u>Signée</u> le 09.05.2007
• <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi</i>	28.06.2000
• <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination</i>	28.06.2000

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>  
ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

### Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international <http://www.isdc.ch/>

## Organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

Nom de l'organisation	Lien
• Tendons lui la main	<a href="http://www.tendonsluilamain.org/">http://www.tendonsluilamain.org/</a>
• Opération de paix	<a href="http://www.operationspaix.net/-FOMUC-">http://www.operationspaix.net/-FOMUC-</a>
• Association handicap Afrique	<a href="http://www.handiplanet-echanges.info">http://www.handiplanet-echanges.info</a>

---

## THEMES DIVERS

(SECTIONS SUIVANTES : FACULTATIVES, SECTIONS RESERVEES AU TRAITEMENT DES PROBLEMATIQUES PARTICULIERES DANS LE PAYS EN QUESTION)

---

### Problèmes auxquels se heurtent les enfants

- Un enfant sur cinq meurt avant son cinquième anniversaire.
- Un tiers de la population n'a absolument pas accès à l'eau potable et à l'assainissement, ce qui signifie que les maladies infectieuses sont fréquentes, spécialement parmi les populations déplacées.
- Le pays a le taux de prévalence de VIH/SIDA le plus élevé de la région : 6,2 pour cent. On estime que le pays possède aussi 240 000 enfants rendus orphelins par le VIH/SIDA.
- 67 pour cent de la population vit avec moins d'un dollar par jour, ce qui rend de nombreuses familles incapables de satisfaire les besoins essentiels de leurs enfants.
- La malnutrition reste un problème grave avec 38 pour cent des enfants du pays souffrant de malnutrition chronique et 10 pour cent de malnutrition aiguë.
- Seulement 51 pour cent des enfants sont inscrits dans l'enseignement primaire. Dans la région touchée par le conflit, plus de 75 pour cent ne sont pas scolarisés.
- Le recours aux enfants soldats reste répandu, particulièrement dans le nord-ouest.
- Les « coupeurs de route » font régner la terreur, attaquant les villages, détruisant les maisons, enlevant parents et enfants.

[http://www.unicef.org/french/infobycountry/car\\_2465.html](http://www.unicef.org/french/infobycountry/car_2465.html)

### Trafic d'enfant

Situation actuelle : La république centrafricaine est une source et une destination pour le trafic d'hommes, de femmes et d'enfants, aux fins des travaux forcés et d'exploitation sexuelle. La majorité des victimes sont les enfants, exploités sexuellement ou à des fins de servitude domestique et le travail forcé agricole, de mine, de marché ou dans des restaurants, ou qui sont vendus dans la rue. A un moindre degré, des enfants sont envoyés de République centrafricaine vers le Cameroun, le Nigéria, et la République démocratique du Congo, où les rebelles enrôlent des enfants dans les forces armées du pays.

Malheureusement, la République centrafricaine démontre un manque d'efforts pour combattre le trafic (2007). Les efforts pour enrayer le trafic grâce au renforcement de lois et la protection des victimes sont minimaux, bien que la conscience au sujet du trafic semble augmenter dans le pays. Le gouvernement ne semble pas étudier activement les cas, ni travailler pour identifier les victimes de trafic parmi les populations vulnérables, ni sauver ou fournir des soins aux victimes. Le gouvernement n'a pas pris de mesures afin de réduire les demandes de commerce sexuel (2008).

<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ct.html>



# NIGER



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Niamey
<b>Population</b>	16 468 886 (estimation de la CIA pour Juillet 2011) <sup>2</sup>
<b>Histoire</b>	<p>Première véritable puissance de la région, l'empire de Kanem-Bornu prospéra du Xe au XIIIe siècle, puis de nouveau au XVIe siècle. C'est à cette époque que les clans haoussas arrivèrent du Nigeria, rapidement suivis par les Djermas, descendants des Songhaïs. Les sultans de ces différents clans se taillèrent des empires à leur mesure, s'enrichissant du commerce de l'or et approvisionnant sans cesse les marchands d'esclaves.</p> <p>Le Niger resta sous la domination de ces sultans jusqu'à l'arrivée de la France et de ses troupes, en 1899, qui l'ajouta à la liste de ses pays colonisés. Le Niger obtint finalement l'indépendance en 1960. Hamani Diori (candidat unique) fut élu président. Soutenu par la France, il demeura au pouvoir jusqu'en 1974. Les sécheresses qui s'abattirent sur les pays subsahariens en 1973 et 1974 anéantirent le pays pendant de nombreuses années. Le gouvernement fut renversé lors d'un coup d'État sanglant et Senyi Kountché, un militaire, prit place à la tête du pays. Il arriva juste au bon moment. On découvrit en effet des gisements d'uranium dans le pays, qui devint le cinquième plus grand producteur de ce minerai du monde non communiste. Cette manne inespérée donna l'illusion de la richesse. Ces rêves ne firent pas long feu: au début des années 1980, l'opposition mondiale à l'exploitation de l'uranium était à son comble, la demande s'effondra. Jugé intègre, Kountché ne subit pas de coups d'État. Il resta encore cinq ans au pouvoir et s'éteignit à son poste. Le colonel Ali Saibou le remplaça. En 1990, les Touaregs l'accusèrent ouvertement de n'avoir tenu aucune de ses promesses. Leur mode de vie traditionnel se trouvait mis en péril par la sécheresse, la désertification, la modernisation et le développement urbain. Le gouvernement leur avait promis une aide financière et les moyens de préserver leur culture. Ces derniers ne se matérialisèrent jamais et l'argent disparut. La guérilla rebelle, le banditisme, les heurts violents avec la population et d'une manière générale, le chaos social se poursuivirent encore pendant plus d'un an. En 1991, Saibou fut démis de ses fonctions, une nouvelle Constitution fut établie et un gouvernement de transition fut élu pour gouverner le pays jusqu'aux élections multipartites prévues en 1992. Mohamane Ousmane, vainqueur de ces élections, s'employa à rétablir les relations avec les Touaregs. Une grande majorité d'entre eux, déçus par tant de promesses non tenues, restèrent toutefois méfiants et intransigeants. Ils parvinrent néanmoins à une sorte d'accord en 1993, mais cette paix demeure extrêmement précaire. Ibrahim Baré Maïnassara remporta les élections présidentielles en 1996 et le pays bascula une nouvelle fois dans le chaos, avec grèves, menaces d'interventions militaires, troubles politiques, actes de banditisme, pauvreté croissante, rébellion touarègue généralisée. Le désordre politique atteignit son paroxysme en avril 1999 lorsqu' Ibrahim Baré Maïnassara fut tué par son propre garde du corps, Daouda Malam Wanke. Peu après, un gouvernement temporaire se mit en place, dirigé par le même Daouda Malam Wanke. Ces actes de violence politique aliénèrent au pays le soutien de la France, qui menaça de lui retirer toute aide s'il ne rétablissait pas de procédures Électorales. Wanke fut par conséquent contraint de ramener la démocratie et d'organiser des élections en octobre et novembre 1999. Tandja Mamadou remporta 59 % des voix. Il parvint à rassembler une majorité de coalition au sein de l'assemblée nationale avec des partisans de l'ancien président Ousmane. Le président sortant, Tandja Mamadou, est réélu en décembre 2004 avec 65,5% des voix.</p>

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/sg.html> , consulté le 28 mars 2011

<b>Religion</b>	La société nigérienne est divisée en trois grandes communautés religieuses : musulmane (plus de 93%), chrétienne et animiste. Les fidèles de ces trois communautés cohabitent pacifiquement. Le christianisme a eu une faible implantation au Niger du fait de l'islamisation ancienne des différentes régions.
<b>Ethnies</b>	<p>Deux pôles ethniques forment à peu près les trois quarts de la population nigérienne : les Haoussas et les Djermas-songhaïs. Il y a d'autres ethnies comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Haoussas, qui vivent dans le centre et l'est du pays avec une aire culturelle largement étendue au Nigéria ;</li> <li>- les Djermas et Songhaïs qui occupent l'ouest du pays ; ils incluent les Wogos et les Kourteïs ;</li> <li>- les Touaregs, Toubous et Arabes au nord et nord-est ;</li> <li>- les Kanuris et les Boudoumas dans l'extrême est ;</li> <li>- les Peuls disséminés sur tout le territoire.</li> </ul>
<b>Langues</b>	<p>Le français est la langue officielle.</p> <p>Les langues nationales sont au nombre d'une dizaine, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le haoussa (56%), langue afro-asiatique, parlée en Afrique de l'Ouest et du Centre ;</li> <li>- le zarma ou songhaï (22%), langue nilo-saharienne ;</li> <li>- le peul ou le fulfudé (8%), langue nigéro-congolais ;</li> <li>- le tamajeq ou touareg (8%), langue afro-asiatique ;</li> <li>- le kanouri (5%), langue nilo-saharienne ;</li> <li>- l'arabe dialectal (1%), langue afro-asiatique.</li> </ul> <p>Il convient d'ajouter aussi le gourmatché et le toubou qui sont des langues parlées également par une faible partie de la population.</p>
<b>Géographie</b>	<p>Superficie : 1'267'000 km<sup>2</sup>.</p> <p>La situation géographique du Niger fait de lui un carrefour d'échanges entre l'Afrique du Nord et l'Afrique au Sud du Sahara. Situé en Afrique Occidentale entre les parallèles 11°37 et 23°33 de latitude nord d'une part, et les méridiens 16° de longitude est et 0°10 de longitude ouest d'autre part, le Niger s'étend sur 1'265'640 km<sup>2</sup>. Il est le plus vaste des pays de l'Afrique Occidentale et se classe 6<sup>e</sup> à l'échelle continentale (après le Soudan, l'Algérie, le Congo, la Libye et le Tchad).</p>
<b>Subdivisions</b>	Le Niger est divisé en 8 régions qui ont comme nom celui de leur capitale éponyme : Niamey, Agadez, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéri, Zinder, Diffa. Les régions sont divisées en 35 départements qui étaient jusqu'en 2004 des arrondissements.
<b>Economie</b>	<p>Le Niger est un pays d'Afrique subsaharienne dont l'économie repose avant tout sur l'agriculture, qui représente 40 % du PIB et mobilise 91 % de la population.</p> <p>Le pays comprend une zone agro-pastorale au sud, suffisamment humide pour permettre une culture de céréales (principalement du mil), et une zone uniquement pastorale au nord. Le recours à l'irrigation est très limité (moins de</p>

2 % des surfaces cultivées), ce qui rend très aléatoire la production agricole.

Ainsi, juillet 2005, l'ONU a annoncé une famine dans ce pays : la sécheresse et les invasions de criquets pèlerins en 2004 ont provoqué une diminution de 11 % de la production céréalière annuelle et un déficit fourrager à hauteur de 35 % des besoins<sup>1</sup>. Selon la FAO, plus de 10 000 foyers auraient de ce fait perdu leurs troupeaux. 2,5 millions de personnes, dont 800 000 enfants, sont affectés par la pénurie alimentaire<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le Niger comprend les plus importantes réserves d'uranium du monde, dans la région d'Arlit, qui représentent 72 % des recettes liées à l'exportation.

Outre un producteur d'uranium, le Niger est devenu un pays pétrolier qui a connu, de ce fait, en mars 2005, de fortes manifestations populaires. En effet, le pétrole y est apparu moins comme un miracle que comme un facteur de déstructuration d'une société en quête d'identité, du fait de la captation d'une rente par un groupe limité. Le Niger est membre de l'OPEP.

## Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)  
[www.unicef.org](http://www.unicef.org)  
<http://donnees.banquemondiale.org/>  
<http://perspective.usherbrooke.ca/>

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- **Date de la ratification de la CDE** 30.09.1990
- **Soumission du dernier rapport** 19.11.2007
- **Nombre et nature des réserves** aucune

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- **Année de la ratification** 26.10.2004
- **Soumission du dernier rapport** -
- **Nombre et nature des réserves** aucune

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

## Aperçu de la situation législative

### Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

Pour voir la nature des réserves :

[http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-8&chapter=4&lang=fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr)

<u>Charte, convention, pacte, règle</u>	<u>Ratification</u>
• <i>Charte africaine du bien-être et des droits des enfants</i>	11 décembre 1999, <a href="http://www.achpr.org">www.achpr.org</a>
• <i>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</i>	15 juillet 1986, <a href="http://www.achpr.org">www.achpr.org</a>
• <i>Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme</i>	Signature : 6 juillet 2004, <a href="http://www.achpr.org">www.achpr.org</a>
• <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes. (CEDEF)</i>	8.10.1999, mais avec de nombreuses réserves qui peuvent faire douter de l'engagement du Niger 30 sept 2004
• <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	24.06.2008
• <i>Convention pour les droits des personnes handicapées</i>	24.06.2008
• <i>Protocole additionnel relatif à la convention pour les droits des personnes handicapées</i>	2000
• <i>Protocole de Palerme sur la lutte contre la traite</i>	27 juillet 2005
• <i>Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'ouest</i>	4 décembre 1978, <a href="http://www.ilo.org">www.ilo.org</a>
• <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi</i>	23 octobre 2000, <a href="http://www.ilo.org">www.ilo.org</a>
• <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination</i>	7 mars 1986
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	18 mars 2009
• <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

### Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international  
<http://www.isdc.ch/>

## Organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

• Nom de l'organisation	Lien
• Réseau des Plates-formes nationales d'ONG d'Afrique de l'Ouest et du Centre	Il est constitué de 8 plates-formes nationales d'ONG : Bénin, Mali, Niger, Burkina Faso, Guinée, Sénégal, Tchad et Togo. <a href="http://www.repaoc.org">www.repaoc.org</a>

▪ Repro-ado	C'est un réseau d'ONG actives dans le domaine de la santé REPROductive des ADOlescents dans les pays francophones d'Afrique. REPRO-ADO a pour objectif de promouvoir l'échange d'informations et d'expériences entre ces ONG de renforcer leur capacité afin de contribuer à l'amélioration de la santé reproductive des jeunes. <a href="http://www.repro-ado.com">www.repro-ado.com</a>
▪ ONG Yassalam	Son but est de contribuer à la promotion et au développement des activités sociales, économiques et culturelles des femmes, l'encadrement et l'assainissement du cadre de vie des enfants, afin d'améliorer leurs conditions de vie. <a href="http://humacom.typepad.com">http://humacom.typepad.com</a>
▪ La Coordination des Organisations Non Gouvernementales et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN)	a pour mission de Coordonner les actions des ONG et associations oeuvrant pour la promotion de la femme nigérienne. <a href="http://www.congafen.africa-web.org">www.congafen.africa-web.org</a>
▪ L'Association des femmes juristes du Niger (ONG)	a pour objectif principal d'œuvrer pour le plein épanouissement de la femme Nigérienne à travers la défense de ses droits. <a href="http://www.congafen.africa-web.org">www.congafen.africa-web.org</a>
▪ A.I.D.E.R	vise à donner aux enfants des rues la possibilité de vivre une vie décente, se réinsérer dans la société, accéder à des soins médicaux et à la scolarité. <a href="http://www.portail-humanitaire.org">www.portail-humanitaire.org</a>
▪ TIMIDRIA	Contact de l'IDE : Djibril Saidou. ONG qui lutte contre l'esclavage.

---

## THEMES DIVERS

---

### Cadre juridique général de la protection des droits humains

La Constitution de 09 août 1999 a réaffirmé l'attachement de la République du Niger entre autres aux droits humains tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. En outre, la violation des droits humains lorsqu'elle est grave et caractérisée, fait partie des quatre cas (les trois autres sont la violation de son serment, la cession frauduleuse d'une partie du territoire national, l'introduction de déchets toxiques sur le territoire national) limitativement énumérés par la Constitution dans lesquels la responsabilité du Président de la République peut être engagée pour haute trahison devant la Haute cour de justice.

La réforme du Code pénal consacrée par la loi n°2003-025 du 13 juin 2003, a institué de nouvelles infractions pénales que sont : les mutilations génitales féminines, l'esclavage, le harcèlement sexuel, la redéfinition du viol, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Le niveau d'effectivité du cadre juridique général de protection des droits de l'homme est faible dans beaucoup de cas. Cela est lié en grande partie à :

- a). La faible appropriation du cadre juridique par les populations du fait de 1). L'insuffisance des actions de sensibilisations menées à leur endroit, 2). L'analphabétisme et la complexité du droit.
- b). Le pluralisme juridique caractérisé par la coexistence dans certaines matières, des normes du droit étatique avec celles du droit coutumier islamisé.
- c). L'existence d'instances non juridictionnelles de règlement des conflits (associations religieuses ou laïques...) dont le niveau de connaissance des principes de droits humains est très insuffisant.
- d). La faiblesse des capacités d'intervention des organisations de la société civile et structures étatiques.

....

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention des droits de l'enfant, Mai 2007

### Trafic d'enfant

La traite sert plusieurs fins d'exploitation : la prostitution, l'ablation forcée d'un organe pour la vente sur un marché au noir, les mariages arrangés, l'adoption illégale... La caractéristique commune à toutes ces formes d'exploitation est que dans tous les cas, la personne est perçue comme une marchandise et sa dignité est niée.

Les victimes de la traite sont souvent originaires de familles pauvres ayant peu d'opportunités de sortir de la misère. Les enfants et leurs familles sont souvent attirés par la promesse d'un accès à une éducation, à un meilleur emploi ou à une vie plus prospère loin de leur foyer, à la ville ou dans un pays voisin. Souvent, les enfants défavorisés ne voient pas d'autre alternative que leur exploitation pour assurer leur survie.

Le trafic d'enfant au Niger est un phénomène à la fois interne et externe. En effet, la traite est caractérisée par des déplacements à l'intérieur du pays - les enfants sont en général envoyés ou amenés par des adultes, très souvent par des marabouts, vers les centres urbains.

Mais le Niger est aussi un pays de départ, de transit et de destination pour les enfants et les femmes trafiqués pour les travaux forcés et l'exploitation sexuelle. Les enfants sont exploités au Niger dans la mendicité forcée des instructeurs religieux, les travaux forcés dans les mines d'or, la servitude domestique, l'exploitation sexuelle, et éventuellement dans les travaux forcés dans l'agriculture et les carrières. Les enfants nigériens sont également soumis à une exploitation sexuelle commerciale le long de la frontière avec le Nigeria, particulièrement dans les villes de Birni N'Konni et Zinder, et sont trafiqués au Nigeria et au Mali pour la mendicité forcée et les travaux manuels.

L'État du Niger ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination du trafic; cependant, il est en train de faire des efforts importants pour le faire, malgré les ressources limitées.

Néanmoins, le Niger a été placé sur la liste de Surveillance de Tier 2 pour son manquement à fournir la preuve d'efforts accrus pour éliminer le trafic humain l'année dernière. En particulier, les mesures pour lutter contre les pratiques esclavagistes traditionnelles étaient faibles. Les efforts d'application globale de la loi de l'état ont diminué par rapport à la précédente année. Tandis que les efforts pour protéger les victimes du trafic d'enfants étaient constants, l'état a manqué de fournir des prestations ou sauver les victimes assujetties aux pratiques esclavagistes traditionnelles. De même, l'état a fait des efforts solides pour sensibiliser sur le trafic d'enfants, mais des efforts faibles pour éduquer le public sur les pratiques esclavagistes traditionnelles en général.

Les instruments juridiques de lutte contre la traite : Le Niger est partie à la Convention des droits de l'enfant et au Protocole de Palerme, la référence internationale en matière de prévention et de lutte contre la traite. A ce titre, il s'est engagé à harmoniser sa législation nationale avec le Protocole en pénalisant la traite des enfants. L'adoption du projet de loi sur la pénalisation de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et la réforme du code pénal ouvrent la voie à la mise en place d'un cadre législatif et judiciaire permettant de lutter efficacement contre la traite.

Les articles 9 à 11 de la Convention des droits de l'enfant prescrivent des mesures pour éviter que l'enfant soit séparé de ses parents contre son gré et le non-retour illicite d'enfants à l'étranger. La mise en place des juridictions des mineurs et des SEJUP (services éducatifs judiciaires et préventifs) a contribué significativement à rendre effectives ces mesures.

Le non-retour illicite d'enfants intervient dans le cas de la traite des enfants. Pour s'assurer de l'existence du phénomène et de son ampleur au Niger, une enquête nationale a été réalisée en 2004. Des actions de formations à la lutte contre la traite ont été organisées à l'intention des forces de défense et de sécurité, des élus locaux, des chefs traditionnels et des leaders religieux.

Grâce à ces différentes actions, le phénomène de la traite est désormais connu d'une grande partie de la population et ses incidences négatives sur les droits de l'enfant commencent à être internalisées par l'opinion publique nationale.

Une collaboration s'est instaurée dans ce domaine entre les services de sécurité et les ONG ce qui a permis de récupérer plusieurs dizaines d'enfants victimes de la traite et les remettre à leur famille.

Difficultés rencontrées : les SEJUP n'ont pas de personnel stable ce qui nuit dans beaucoup de cas à l'efficacité de leurs actions. Faute de moyens logistiques, ces services sont concentrés dans les milieux urbains. La sensibilisation sur la lutte contre la traite n'a que faiblement touché le milieu rural ce qui expose les enfants de ce milieu au risque d'être séparés de leurs familles par les trafiquants et leurs intermédiaires.

Il est important de rappeler que le Niger est l'un des 10 pays à faire partie du programme de protection et de réinsertion sociale et professionnelle des mineurs isolés en Afrique de l'ouest (PAO)<sup>3</sup>.

Source : - [www.unicef.org/wcaro](http://www.unicef.org/wcaro)  
- <http://niamey.usembassy.gov/2008nigertrafiquedespersonnes.html>  
- Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la convention des droits de l'enfant, Mai 2007.

### **Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)**

#### 1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32) :

La ratification de la Convention 182 de l'OIT et l'adoption d'une loi réprimant l'esclavage, ont ouvert la voie à la réalisation d'actions en vue de l'élimination des pires formes du travail des enfants.

Le milieu de résidence fait apparaître des disparités importantes en ce qui concerne le travail à l'intérieur du ménage (travail domestique) ; 40% des enfants du milieu rural contre 33% de ceux du milieu urbain et surtout 13% des enfants du milieu rural, contre 6% de ceux du milieu urbain travaillent dans les champs ou dans les affaires de la famille. Ces enfants qui y travaillent ont moins de chance d'être scolarisé et plus de chance d'abandonner l'école.

<sup>3</sup> [http://www.childsrightrights.org/html/documents/activites/presentationPAO\\_29\\_06\\_06\\_Dakar\\_SSI.ppt](http://www.childsrightrights.org/html/documents/activites/presentationPAO_29_06_06_Dakar_SSI.ppt)



Les difficultés rencontrées : en matière de lutte contre le travail des enfants, le principal obstacle est la situation d'extrême pauvreté d'une grande partie de la population et la conception étriquée que beaucoup de nigériens ont de cette notion. A cela s'ajoutent la faible implication des structures étatiques dans la prise en charge des programmes et la faiblesse des capacités des agents d'exécution.

## 2. Usage des stupéfiants (art. 33) :

Dans le but de protéger les mineurs contre l'usage illicite des stupéfiants, l'ordonnance n°99-42 du 23 septembre 1999 relative à la lutte contre la drogue au Niger aggrave en son article 107, les peines encourues par les auteurs d'importation, de détention, de transit ou d'exportation des stupéfiants : lorsque la drogue aura été livrée ou proposée ou que son usage aura été facilité à un mineur lorsqu'un mineur aura participé à l'infraction.

En 2005, on a recensé 219 enfants toxicomanes contre 375 en 2006. Cela consiste essentiellement dans le développement du phénomène d'enfants de la rue et des enfants dans la rue lequel favorise l'utilisation des drogues légères et d'inhalants chimiques toxiques par les adolescents, l'absence de structures spécialisées de désintoxication, la timide opérationnalisation des actions de prévention inscrites dans le plan directeur national de lutte contre l'usage des drogues. Cela explique en grande partie la progression du nombre d'enfants toxicomanes.

## 3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34) :

Si la misère est l'un des déterminants de l'exploitation sexuelle des enfants, il convient de relever que le développement de ce phénomène est aussi lié à certaines pratiques comme la traite des enfants, la prostitution, le mariage précoce, le mariage forcé etc.

La prostitution infantile se développe du fait de l'inaccessibilité de certaines couches sociales aux services de base.

Le Niger a souscrit à la Convention des NU sur la criminalité transnationale organisée, au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants et la prostitution d'enfants. Cela a ouvert la porte à l'élaboration en 2006 du Plan d'action national de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants. Ce plan vise à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants sous toutes ses formes, à assurer la réinsertion sociale et la réhabilitation des enfants victimes de l'exploitation sexuelle, à appuyer la mise en œuvre des déclarations et amorcer le processus d'éradication des formes d'exploitation sexuelle, à contribuer à l'émergence d'une culture citoyenne réprimant socialement les pratiques d'exploitation sexuelle des enfants.

Pour protéger le mineur contre toute forme d'exploitation, le Code civil nigérien a institué *l'incapacité d'exercice*. Elle consiste dans un régime de restriction à l'exercice des droits par une personne, institué dans un but de protection d'une volonté jugée trop faible.

Les difficultés rencontrées : la mise en œuvre du régime de l'incapacité d'exercice du mineur est limitée par le pluralisme juridique. En se fondant sur le droit coutumier, de nombreux enfants s'engagent dans la vie civile sans autorisation.

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la convention des droits de l'enfant, Mai 2007.

## **Les enfants en situation de conflit avec la loi**

### 1. Objectif sectoriel du projet :

Le contexte actuel de déstructuration restructuration sociale, culturelle et économique dans lequel est inscrit la société nigérienne est la source de phénomènes de marginalisation de la jeunesse. Depuis 1998, la jeunesse en difficulté préoccupe et une prise de conscience de l'augmentation des mineurs en danger au sens de la loi traverse les différents intervenants des ministères concernés (justice, développement social et intérieur) ainsi que les ONG du secteur de l'enfance.

Ce contexte a amené le Niger à se doter en juin 1999 d'un texte de loi qui institue une juridiction des mineurs, définit le concept de mineur en danger, réoriente les missions des magistrats vers une

démarche plus éducative que répressive et positionne le ministère public dans un rôle de protection de l'enfance.

Le projet s'inscrit dans la lutte globale contre la pauvreté qui figure parmi les préoccupations majeures du Gouvernement et également dans le cadre général de la réforme judiciaire entreprise par l'Etat nigérien, l'harmonisation de la législation nigérienne avec les textes internationaux dont l'objectif est le respect des droits de l'homme.

## 2. Principaux problèmes sectoriels :

### 2.1. Caractéristiques structurelles :

Le Niger compte une population de plus de 10 millions d'habitants. Son taux actuel de croissance de 3,3 % est l'un des plus élevés du monde. Le niveau de développement économique et social extrêmement bas est perceptible avec un PNB par habitant de 90 000 cfa par an. L'une des caractéristiques de cette population c'est son extrême jeunesse : la moitié des nigériens a moins de 15 ans. La scolarisation concerne 32% des enfants dont très peu de fillette et un grand nombre d'entre eux quitteront l'école avant le CM2.

L'éducation familiale se fragilise sous la pression des forces de changement qui traversent le système socioculturel et économique traditionnel. L'exode rural s'intensifie et devient une stratégie de survie courante. Les adultes, aux prises avec leurs difficultés économiques, relationnelles et d'adaptation à la vie urbaine, se détournent de leurs rôles de premiers éducateurs. Les enfants sont souvent placés dans la famille élargie ou envoyés vers la ville chez un tuteur, ne pouvant pas mettre en place des liens d'attachement solides et recherchent dans la rue au sein de groupe de pairs les repères affectifs dont ils ont besoin pour se développer.

Il est extrêmement difficile de trouver des solutions durables à la situation de nombreux mineurs en danger dès lors que l'adolescent est coupé de sa famille (enfant maltraité, perdu, rejeté, illégitime...).

La délinquance juvénile est préoccupante en raison de son augmentation rapide depuis quelques années. Ce n'est pas tant la gravité des délits ou des crimes commis qui interpelle mais surtout la faiblesse des moyens et des compétences disponibles pour répondre à ce phénomène. Ainsi en 99, lors de la mission d'évaluation, l'équipe de consultants a trouvé des mineurs de 15 à 16 ans incarcérés depuis parfois plus de deux ans sans jugement pour des vols de dépassant pas la valeur de 10'000 fr. cfa.

Au Niger, jusqu'en 2000, les mineurs ne bénéficiaient d'aucune assistance juridique spécifique. Les mineurs en conflit avec la loi étaient alors incarcérés dans des prisons pour adultes où ils attendaient parfois des années d'être jugés. Les peines requises étaient souvent inférieures au temps passé derrière les barreaux en attente de procès. Aujourd'hui, des quartiers pour mineurs existent au niveau des prisons de Niamey, Agadez, Tillabery, Maradi et Dosso. Ailleurs dans le pays, les mineurs sont toujours incarcérés avec les adultes, ce qui les expose à toutes sortes d'abus.

Le projet « Justice des mineurs », a permis à partir de 2001 la création de services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP) en milieu ouvert dans quatre villes: Maradi, Zinder, Niamey et Gaya.

Les choix stratégiques du projet :

Le projet a choisi comme point de départ pour agir dans le domaine des mineurs en danger au sens de la loi, d'intervenir à partir du nouveau cadre législatif et des nouveaux interlocuteurs mis en place avec l'adoption de l'ordonnance de 99. En effet, la création de juridictions pour mineur et la nomination de magistrats spécialisés créent une nouvelle fonction de prise en charge des mineurs en danger qui était jusqu'à présent diluée dans les procédures pénales en direction des adultes.

Ce choix implique les stratégies suivantes :

- Mettre en place de solides équipes éducatives pilotes capables d'élaborer des outils éducatifs adaptés aux problèmes des mineurs en danger et de les diffuser sur la base de techniques d'information, d'éducation et de communication.
- Diffuser de l'information, des analyses sur la population des mineurs en danger, des outils éducatifs utilisables auprès des acteurs institutionnels gouvernementaux afin d'apporter des références communes capables d'entraîner des collaborations pluri professionnelles.

- Accompagner les ONG nigériennes qui présentent un bon potentiel et souhaitent intervenir dans le domaine de l'enfance en difficulté afin que des actions soient mises en œuvre en direction des mineurs en danger.

L'ordonnance n° 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs a institué des juridictions des mineurs au siège de chaque tribunal de grande instance ou d'instance. En d'autres termes, ces juridictions sont créées au siège de chaque tribunal de droit commun.

Tout d'abord les mineurs qui se rendent coupables d'infractions à la loi pénale sont jugés par une juridiction spéciale dénommée tribunal ou juge des mineurs. Le mineur de moins de 13 ans est pénalement irresponsable mais il peut faire l'objet de mesures de protection ordonnées par le juge des mineurs.

Difficultés rencontrées : s'il est établi que l'ensemble des juridictions pour mineurs prévues par la loi sont installées, force est de constater que les capacités des magistrats chargés de les animer n'ont pas été renforcées. Depuis l'installation de ces juridictions, seulement dix magistrats ont bénéficié d'une formation spécifique. C'est sans doute ce qui justifie au moins en partie, le fait que ces magistrats privilégient le volet répressif de leurs missions et négligent le volet protection du mineur qui devrait constituer l'essentiel de leurs interventions.

Cette situation est encouragée par l'absence d'éducateurs spécialisés et la quasi absence de structures étatiques de placement.

La détention préventive du mineur ne peut excéder 3 mois, tandis qu'en matière criminelle elle est limitée à un an.

Les difficultés rencontrées : même si les avocats et défenseurs d'office qui assistent les mineurs veillent dans une large mesure au respect par les juridictions, de la durée légale de la détention préventive des mineurs, l'efficacité de ce contrôle est limitée par l'absence d'un juge d'application des peines dont la mission consiste essentiellement à veiller à l'exécution légale des peines privatives de liberté. Et la majorité des établissements pénitentiaires ne dispose pas encore de quartiers pour mineurs.

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la convention des droits de l'enfant, Mai 2007.  
Projet Justice des mineurs, République du Niger, Avril 2002

**Enfants et médias** ((Sources : Rapport de travail : Droit de l'Enfant et Médias, janvier 2005 : [www.childsrightrights.org](http://www.childsrightrights.org), Institut, Publication)

## **A) Panorama médiatique**

### **1.- Quels sont les principaux médias dans votre pays ?**

*Radio, TV et presse écrite*

### **2.- Quel est le média le plus utilisé par le public ?**

*Radio*

### **3.- Disposez-vous dans votre pays d'une source d'informations (actualités) via Internet ? Si oui, laquelle.**

*Les sites des agences de presse*

### **4.- Est-ce que toutes les régions de votre pays sont couvertes médiatiquement?**

*Oui*

### **5.- Comment devient-on journaliste dans votre pays (université, Ecole supérieure, stage pratique, etc.....) ?**

*Oui par ces 3 filières*

### **6.- Une formation particulière est-elle dispensée pour traiter des personnes vulnérables en général et en particulier des enfants ?**

*Oui par des ateliers donnés par des ONGs*

**7.- Quelles sont les principales sources de financement des médias de votre pays ?**

*Les recettes produites par les médias*

**B) Droits de l'enfant et Trafic d'enfants**

**8.- Existent-ils des émissions spécialement consacrées aux enfants et à leurs droits?**

*Oui*

**9.- Le sujet de la traite des enfants trouve-t-il un bon écho médiatique dans votre pays ?**

*Oui*

**10.- Merci d'énumérer les campagnes médiatiques de prévention à la traite des enfants existant dans votre pays, ainsi que tout matériel didactique de prévention du trafic d'enfants.**

*Caravane de journalistes, émissions radiophoniques, production d'articles de presse, sensibilisation/plaidoyer/mobilisation sociale par les ONG et les associations.*

**Enfants réfugiés (art. 22)**

Le statut de réfugié au Niger est octroyé par le Ministre chargé de l'intérieur après avis de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugiés composée des représentant du Gouvernement, du Système des Nations unies et des organisations de la société civile.

Les enfants réfugiés font l'objet de mesures de protection notamment en matière éducative. Sur tout un autre plan on relève qu'en matière de séjour des étrangers au Niger, la législation prévoit des assouplissements en faveur des enfants de moins de quinze ans. En effet, l'étranger âgé de moins de 15 ans qui désire séjourner au Niger pour une période n'excédant pas trois mois, n'est soumis à aucune formalité. En revanche, l'étranger âgé de plus de 15 ans doit dans les trois mois de son entrée au Niger, ou, s'il séjournait déjà, au plus tard 90 jours après qu'il aura perdu la nationalité nigérienne, introduire auprès du commissariat de police de son lieu de résidence, une demande de permis de séjour sur la base duquel il sera autorisé à séjourner au Niger.

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la convention des droits de l'enfant, Mai 2007.

**Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)**

La mise en œuvre du projet de réinsertion des ex-combattants et des nombreuses initiatives développées par les ONG en faveur des populations déplacées à l'occasion des rébellions Touareg et Toubou a significativement amélioré la situation sanitaire et éducative de leurs enfants.

**Les filles**

**Mutilations génitales féminines**

Etat de la situation : Selon l'Organisation mondiale de la santé, le taux de prévalence était de 5% en 1998. L'excision est partout fréquente dans les Départements de Tillabery (Say, Ayerou, Torodi, Kollo), Marady et Diffa et dans la communauté urbaine de Niamey le long des quartiers et autres villages longeant le Fleuve Niger, comme Lamordé, Saga et Kirkisoye. L'ethnie peul et l'ethnie zarma se caractérisent par les proportions les plus élevées de femmes excisées : respectivement 30% et 9%. Dans les autres ethnies, ces proportions sont inférieures à 2%. L'infibulation n'est pratiquée que très rarement : 3% des femmes excisées semblent l'avoir subie. Les mutilations sont pratiquées sur les nourrissons et les fillettes.

La Constitution reconnaît le caractère sacré de la personne humaine et fait obligation à l'Etat de la respecter et de la protéger. Elle reconnaît également à chacun le droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique et mentale.

Le Code pénal ne prévoit pas de dispositions spécifiques qui considèrent l'excision comme une infraction ou une peine la réprimant, mais les juristes sont unanimes pour l'assimiler aux coups et blessures volontaires prévues et punies par l'article 222 du Code. Ce article dispose ce qui suit : « Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toutes autres violences ou voies de fait, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 FCA ou de l'une de ces deux peines seulement. Si les faits précités ont lieu avec préméditation de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, un emprisonnement de un à huit ans sera prononcé. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnées, le coupable sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans. Si les faits précités à l'alinéa précédent ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, l'emprisonnement sera de quinze à trente ans »

L'article 223 précise que "outre les armes à feu sont considérées comme armes, au sens de la présente section, tous objets et instruments perçants, tranchants ou contondants". En 1999, le Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant a préparé un projet de loi visant spécialement les mutilations sexuelles féminines, qui n'a pas encore été débattu et adopté par le Parlement.

La Loi 2003-25 du 13 juin 2003 inscrit une nouvelle Section III au Code Pénal : "SECTION III BIS - Mutilations génitales féminines : Art. 232-1. - Est qualifiée de mutilation génitale féminine, toute atteinte à l'organe génital de la femme par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Article. 232.2 - Quiconque aura commis ou tenté de commettre une mutilation génitale féminine sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs. Si la mutilation génitale féminine faite volontairement sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée, le coupable sera puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans. Le complice est puni de la même peine que l'auteur principal. Art. 232.3 - Les peines prévues à l'article précédent sont portées au maximum lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical; une interdiction d'exercer sa profession peut être prononcée pendant une durée n'excédant pas 5 ans."

Source : <http://www.ipu.org/wmn-f/fgm-prov-n.htm>  
[www.unicef.org](http://www.unicef.org)  
[http://doc-aea.aide-et-action.org/data/admin/scolarisation\\_des\\_filles\\_-\\_gretaf.doc](http://doc-aea.aide-et-action.org/data/admin/scolarisation_des_filles_-_gretaf.doc)

### **Le principe de non discrimination, art. 8 Constitution de 1999**

L'affirmation de ce principe constitutionnel n'est pas encore suivie par de nombreux textes inférieurs en particulier ceux qui organisent les rapports familiaux. Les insuffisances constatées en ce qui les concerne portent sur :

a). *la différence des droits entre les enfants selon qu'ils sont légitimes, naturels, simples, incestueux ou adultérins :*

Le Code civil nigérien a institué une discrimination entre les enfants selon l'état auquel appartenait leurs parents au moment de leur naissance. Les enfants légitimes sont ceux qui sont nés de parents unis par les liens du mariage. Les enfants naturels simples sont ceux qui sont nés de la liaison d'un homme célibataire avec une femme célibataire.

b). *Les différences de traitement entre les enfants en matière successorale :*

Il ressort de l'art. 756 du Code civil, que les enfants naturels n'ont de droits sur les biens de leurs père ou mère décédés que lorsqu'ils sont légalement reconnus. Et même quand ils le sont, ils n'ont aucun droit sur les biens de leurs grands-parents. Toutefois, l'enfant naturel a un droit héréditaire dans la succession de ses père et mère mais il est de loin inférieur à celui des enfants légitimes.

Quant aux enfants adultérins ou incestueux, ils n'ont aucun droit sur la succession. Ils ne peuvent que réclamer des aliments dont le montant est réglé eu égard aux facultés.

c). *Les différences de traitement entre les enfants en matière de libéralité.*

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention des droits de l'enfant, Mai 2007

## Education

Depuis l'année 1999, le budget consacré à l'éducation a continué à croître d'année en année. la croissance du budget de l'éducation est beaucoup plus perceptible en ce qui concerne l'éducation de base laquelle couvre l'alphabétisation, le préscolaire et l'enseignement de base 1.

Cette augmentation du budget de l'éducation s'est traduite par la réduction des disparités entre les garçons et les filles d'une part, et entre les zones urbaines et les zones rurales d'autre part.

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la convention des droits de l'enfant, Mai 2007.

## Les enfants handicapés

Plusieurs écoles spécialisées et classes intégratrices ont été créées au niveau national. De nouvelles ONGs qui s'intéressent à la prise en charge des enfants handicapés ont été créées.

Le plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant élaboré en 2003 a prévu dans ses dispositions, des mesures d'assistance aux enfants handicapés mentaux et handicapés physiques.

Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2001, le Niger compte 80'035 personnes handicapées, soit environ 0,7% de la population totale.

Difficultés rencontrées : Certains handicaps sont souvent vécus comme une honte dans la société nigérienne. Les enfants souffrant de ces handicaps sont, dans ces conditions, cachés par leurs parents. Cette situation ne favorise pas leur identification en vue de leur prise en charge par les structures sociales.

Source : Rapport périodique sur la mise en œuvre des dispositions de la convention des droits de l'enfant, Mai 2007.

## Adoption

Les textes de références sont le Code Civil de 1958 et l'Ordonnance 8433 du 24 août 1984 portant Code de la nationalité nigérienne.

Pour les adoptants, il y a plusieurs exigences à remplir comme : seul des couples mariés ou des célibataires peuvent adopter. Les couples non séparés de corps doivent être mariés depuis 10 ans et au moins l'un des deux doit avoir 35 ans. Les célibataires doivent avoir au moins 40 ans. Les couples ayant des enfants biologiques ne peuvent adopter au Niger. La stérilité n'est pas une condition mais elle donne lieu à quelques facilités dans les cas où le couple ne serait pas marié depuis 10 ans.

Pour les adoptés : il y a 2 sortes d'adoption : l'adoption et la légitimation adoptive. Dans le premier cas, il peut s'agir d'un enfant sans filiation connue ou d'un orphelin, ou d'un enfant déclaré judiciairement abandonné ou dont les parents ont consenti à l'adoption. Il doit être âgé de moins de 16 ans et s'il a plus de 15 ans, il doit donner son consentement. Dans la légitimation adoptive, l'enfant doit avoir été abandonné ou être né de parents inconnus ou décédés et être âgé de moins de 5 ans.

Source : [www.diplomative.gouv.fr](http://www.diplomative.gouv.fr)

LZ, le 30 juillet 2008.

# MALI



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Bamako
<b>Population</b>	14 159 904 (estimation de la CIA pour juillet 2011) <sup>2</sup>
<b>Histoire</b>	Le Mali possède une histoire riche et relativement bien connue. Il a été le siège de trois grands empires : l'empire du Ghana, l'empire du Mali et l'empire Songhaï. À partir de la deuxième moitié du XIXe siècle et jusqu'en 1959, il fut une colonie française (Soudan français) ; puis il forma avec le Sénégal la fédération du Mali, sous le nom de République soudanaise. En 1960 la fédération est dissoute et la république du Mali proclamée par Modibo Keita. Quelques années après l'indépendance, le Mali subit la dictature de Moussa Traoré avant de connaître un régime démocratique qui dure depuis le début des années 1990.
<b>Religion</b>	L'islam est la principale religion pratiquée au Mali (env. 90%) alors que les catholiques et protestants sont pratiquement inexistantes (moins de 1%). Le reste de la population est animiste (env. 9%). La religion est omniprésente au Mali. Il est rare de trouver un village sans sa mosquée.
<b>Ethnies</b>	La population du Mali est divisée en plusieurs ethnies. Peuples nomades et semi-sédentaires se trouvent au nord. Maures et Touaregs se partagent environ 10% de la population. Les premiers sont spécialisés dans la culture de la gomme arabique tandis que les seconds, éleveurs et nomades, se déplacent en permanence à la recherche de pâturages.  Plus au sud, on trouve la population noire. Les Bambaras sont les plus nombreux (env. 50%). On trouve également quelques Peuls (env. 17%), Voltaics (env. 12%) et Songhais (env. 6%).
<b>Langues</b>	En raison de la colonisation, le français est la langue officielle mais le bambara est bien plus utilisé (environ 80% de la population). Quelques autres langues africaines (peul, sénoufo, soninké, tamasheq, songhaï, dogon...) se partagent le reste.
<b>Géographie</b>	Le Mali, avec ses 1 241 000 kilomètres carrés, est le plus vaste État d'Afrique de l'Ouest après le Niger. Il est enclavé à l'intérieur de l'Afrique occidentale entre le tropique du Cancer et l'Équateur. Il est traversé par deux grands fleuves : le Sénégal et le Niger. La plus grande part de la population vit en zone rurale. La densité, très variable, passe de 90 hab./km <sup>2</sup> dans le delta central du Niger à moins de 5 hab./km <sup>2</sup> dans la région saharienne du Nord.  Le pays possède des frontières communes avec la Mauritanie, l'Algérie, le Niger, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Sénégal.  Outre la capitale Bamako, les villes principales sont Kayes, Ségou, Mopti et Sikasso.
<b>Economie</b>	Le Mali est l'un des pays les plus pauvres au monde, avec 65 % de son territoire en région désertique ou semi-désertique. L'activité économique est surtout limitée autour de la région fluviale irriguée par le fleuve Niger. Environ 10 % de la population est nomade et environ 80 % travaillent dans l'agriculture ou la pêche. L'activité industrielle est concentrée autour des activités agricoles. L'immigration constitue une très importante manne de revenu. Le

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html> , consulté le 27 avril 2011



Mali dépend de l'aide étrangère et est très vulnérable aux fluctuations des prix mondiaux pour le coton, son exportation principale. En 1997, le gouvernement a mis en place un programme d'ajustement structurel réclamé par le FMI qui a aidé la croissance, la diversification et les investissements étrangers. Des entreprises multinationales ont développé les opérations de prospection de l'or en 1996-98 et le Mali est devenu un exportateur majeur d'or en Afrique.

## Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)  
[www.unicef.org](http://www.unicef.org)  
<http://donnees.banquemondiale.org/>  
<http://perspective.usherbrooke.ca/>

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

• <b>Date de la ratification de la CDE</b>	<b>29 août 1990</b>
• <b>Soumission du dernier rapport</b>	<b>09 septembre 2005</b>
• <b>Nombre et nature des réserves</b>	En raison des dispositions du Code de la famille malien, le Gouvernement malien a décidé qu'il n'y avait pas de raison d'appliquer l'art.16 CDE : « 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. »

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

• <b>Ratification</b>	<b>16 mai 2002</b>
• <b>Nombre et nature des réserves</b>	-

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

• <b>Année de la ratification</b>	<b>16 mai 2002</b>
-----------------------------------	--------------------

- **Déclaration**

Declaration:

In accordance with article 3, paragraph 2, of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict, the Government of the Republic of Mali declares that the minimum age for voluntary recruitment into the national armed forces is 18 years of age or older. No boy or girl under 18 years of age may be recruited or be allowed to be recruited, even on a voluntary basis, or be enrolled as a member of the national armed forces.

The Government of Mali is fully committed to this declaration and pledges to impose on anyone who violates such provision a penalty commensurate with the seriousness of the offence as provided for under its criminal law.

Children who are unlawfully recruited into the armed forces may, depending on their individual circumstances, receive support for their economic and social rehabilitation and reintegration.

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

## Aperçu de la situation législative

### [Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant](#)

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

#### Charte, convention, pacte, règle

#### Ratification

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| • <i>La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990</i>   | 03.06.1998                 |
| • <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</i>  | 10.09.1985                 |
| • <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</i>                            | 05.12.2000                 |
| • <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées,</i>  | 07.04.2008                 |
| • <i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,</i>  | 07.04.2008                 |
| • <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</i>  | 16.07.1974                 |
| • <i>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</i>                                | <u>Signé</u> le 24.09.2009 |
| • <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,</i>                       | 05.06.2003                 |
| • <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi,</i>   | Ratifiée le 11.03.2002     |
| • <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,</i> | 14.07.2000                 |

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>  
ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

## Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international  
<http://www.isdc.ch/>

## Quelques organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

### Principales ONG actives dans la protection des enfants en situation de migration et victimes ou à risque de trafic

- Aide à l'enfance Canada (Save the children) Mise en place des services de proximités pour les MNA migrants (gares routières, ferroviaires) ; Développement de réseaux d'alerte tout au long du parcours.
- ENDA Mali Soutien aux jeunes et enfants en situation difficile ; Réinsertion socio-économique des enfants et des jeunes.
- AVES (Avenir - Enfants- Sahel) Promotion et protection des droits de l'enfant ; Nutrition/santé/reproduction ; Education, AGR (Mopti), micro crédit, alphabétisation, formation professionnelle.
- Mali Enjeux Insertion socio-économique des enfants et jeunes en situation difficile.
- Caritas Appui aux enfants en situation difficile (enfants de la rue) ; Centre d'écoute et d'orientation et foyer urbain et rural ; Retour en famille.

### Structures étatiques

- Direction Nationale du Développement Social (DNDS)
- Direction de la Promotion de l'Enfant et de la Famille (DNPEF)

### Organisations Internationales

- UNICEF Protection juridique et protection spéciale (talibé, trafic, filles migrantes)
- BIT Information et sensibilisation de la population sur le trafic ; Soutien à la formation professionnelle et actions en faveur des enfants victimes de trafic ; Renforcement des Comités locaux de vigilance ; Appui technique et financier ; Siège au comité de suivi du plan national.
- OIM Rapatriement des enfants migrants

### Autres

- Association d'enfants et jeunes travailleurs (AEJT) Travail de proximité dans la rue. Approche « les enfants parlent aux enfants ». (Soutenue par ENDA)
- Association Jeunesse Action Mali Accompagnement scolaire des enfants apprentis ; Réinsertion des enfants victimes de trafic (cercle de Koutiala) ; Accompagnement scolaire des enfants non scolarisés ; Formation qualifiante des jeunes sans qualification ; Appui à l'auto promotion des micros entreprises ; Auto-promotion des femmes et des jeunes filles en situation difficile.
- Guamina Développement des activités économiques et défense des droits économiques et sociaux ; Environnement ; Développement social.

- Bureau de coopération Suisse/DDC (BUCO) Good Governance.
- Coalition malienne des droits de l'enfant (COMADE) 25 ONGs + OI + Etat Coordonner les actions à l'endroit de l'enfance ; Encourager et assurer la participation des enfants dans leur propre développement ; Entreprendre, réaliser et appuyer les actions concrètes pour et/ou par les enfants ; Influencer et renforcer les politiques et actions gouvernementales ; Œuvrer pour la mise en application des lois et textes existants et rendre opérationnels les tribunaux pour enfants ; Participer et promouvoir la coalition Sahélienne pour les droits de l'enfant ; Favoriser la diffusion et la connaissance de la CDE.

## Trafic d'enfant

Le Plan national d'urgence de lutte contre le trafic d'enfants vise à établir depuis 2000 des mesures juridiques, administratives et préventives contre la traite. Il a donné lieu à plusieurs activités dont :

- L'établissement d'accords de coopération entre le Mali et
  - 1) la Côte d'Ivoire : en vigueur
  - 2) le Sénégal : en vigueur
  - 3) le Burkina Faso : en vigueur
  - 4) la Guinée-Conakry : en vigueur

Des comités de suivi de ces accords sont organisés, mais leur efficacité reste à prouver.
- La mise en place de services d'accueil et de transit.
- Actions de prévention et de contrôle du trafic par l'établissement de Comités de Surveillance (CDS) au niveau des communautés.
- Actions de sensibilisation au niveau des familles et des syndicats de transport. En effet les trafiquants utilisent souvent les routiers pour transporter les enfants trafiqués.
- Etablissement de titres de voyage pour tout enfant âgé de zéro 18 ans.

Il faut toutefois nuancer la portée de ces actions. En effet le manque de moyens de l'Etat, de coordination au niveau national et transnational ainsi que le manque de formation atténue l'efficacité de ces mesures. De plus les frontières sont poreuses et leur surveillance est toute relative. Dans cette situation il est très difficile de rassembler des informations sur le passage des frontières et d'identifier les jeunes.

**Justice juvénile** (source : Working report 1- 2005 : Justice juvénile Rséminaire de Ouagadougou : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

## Législation applicable

### La constitution

- Elle stipule que la personne humaine est sacrée et inviolable.
- Tout individu a droit à la vie, la liberté, la sécurité, à l'intégrité de sa personne.
- La peine est personnelle.
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au fait.
- Tout présumé bénéficie de la présomption d'innocence.

- Le droit de se faire assister par un avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.
- Le droit de se faire examiner par un médecin de choix lorsqu'on est privé de liberté.
- Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée du magistrat.
- Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur un mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire.

A celles-là il faut ajouter : divers textes et règlements pour le renforcement du cadre juridique interne. Nous citerons entre autres :

- loi n°0075 du 21 décembre 2000 portant création du centre spécialisé de détention, rééducation et réinsertion de Bolle ;
- loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridiction pour mineurs ;
- ordonnance n°90-37/PRM du 5 juin 1990 portant création du centre d'accueil et de placement familial ;
- ordonnance n°02-062/PRM du 5 juin 2002 portant code de protection de l'enfant en d'autres textes que nous ne pouvons citer ici.

### **Procédure**

Les enfants ayant enfreint la loi pénale sont acheminés soit vers la brigade des mœurs, le commissariat de police ou la gendarmerie.

Les OJP font en sorte que les principes de procédures soient respectés. Un mineur de moins de 15 ans ne peut pas être gardé à vue.

Une fois l'enquête préliminaire clôturée, l'OPJ saisit soit le Procureur de la République, soit le Juge de Paix à compétence étendue qui peuvent soit classer l'affaire sans suite, soit procéder à la médiation, soit saisir le tribunal pour enfants de Bamako, le juge d'instruction dans les régions ou le juge de paix.

Les enfants de plus de 13 ans peuvent être détenus si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre mesure. La peine ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait plus de 18 ans.

Les débats sont à huit clos.

### **Migration (Les données suivent les questions posées aux membres du réseau RAFY en 2003)**

#### **a) Sensibilisation / prévention**

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de sensibilisations relatives aux risques liés à la migration et/ou déplacements des enfants ? Si oui lesquelles ?**

La radio et la Tv diffusent des émissions et des spots sur les méfaits de la migration des enfants de moins de 18 ans.

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de prévention relatives aux risques liés à la migration et/ou aux déplacements des enfants ?**

Oui, grâce aux spots TV, les émissions radiophoniques et le théâtre.

**Au cas vous auriez répondu par l'affirmative aux questions n° 1 et 2, est-ce que les campagnes de sensibilisation et/ou prévention sont valables pour tous les pays ou propre au vôtre ?**

C'est fort possible que ce soit identique au niveau de tous les autres pays.

**Avez-vous déjà participé à une campagne de sensibilisation et/ou de prévention relative aux enfants en général ? Si oui lesquelles ?**

Oui, à ma pièce de théâtre, à la réalisation d'un spot Tv et à la promotion des 12 droits des EJT (Enfants et Jeunes Travailleurs).

**Avez-vous déjà entendu parlé du programme d'action pour les enfants séparés requérant d'asile en Europe, mis sur pied par Save the Children et le Haut Commissariat pour les Réfugiés ?**

Oui, par l'intermédiaire d'amis (anciens migrants) d'Espagne.

**Existe-t-il dans votre pays un organe de référence (par exemple une plate-forme d'acteurs concernés) qui organise et coordonne des campagnes de prévention et/ou sensibilisations relatives à la protection des enfants ? Si oui, lequel ?**

Enda Tiers Monde/ Mali, C.O.M.A.D.E.

**Quels sont les moyens les plus fréquents utilisés pour les campagnes de sensibilisation/prévention ?**

Médias (radios, Tv), affiches, art (théâtre, dessins, etc.)

#### **b) Migration**

Une base de données fiable relative aux mineurs en mouvement s'avère fondamentale pour l'application de programme d'actions. A ce propos :

**Qui est responsable dans votre pays de la collecte de données (statistiques et autres) relatives aux enfants en mouvement ? Merci de considérer les services publics et le secteur associatif (ONG, etc..).**

Le Ministère de la Promotion de l'Enfant et la police frontalière

**Quel type de données relatives aux mineurs en mouvement souhaitez vous avoir à disposition ?**

La provenance, la destination, la nationalité, le sexe, l'âge, les motifs et les pourcentages.

**Votre pays prend-il des mesures concrètes (législatives ou autre pour lutter contre le trafic d'enfants ?**

Oui, le Titre de voyage pour tout enfant voyageur de moins de 18 ans.

#### **c) Aide au retour**

**Avez-vous déjà travaillé avec les jeunes migrants refoulés d'Europe ou d'un pays voisins et de retour dans leur pays d'origine ?**

Oui.

**Avez-vous déjà collaboré avec un Etat tiers pour assurer l'aide au retour d'un jeune migrant ? Si, oui avec qui et comment cela s'est-il passé ?**

Oui, avec la Côte d'Ivoire, en escortant les convois de car amenant nos ressortissants.

**Quelles sont les structures mises en place pour accueillir ces jeunes dans leur pays, par exemple centre d'accueil, service médical. ?**

Camps, écoles pour héberger, nourriture, nattes, lampes, médicaments.

**La réunification familiale, si elle est possible, est-elle obligatoire ? Et si oui, quand intervient-elle ?**

Oui, elle intervient quand les membres d'une famille sont séparés par quelques raisons que se soient (conflits, pauvreté, discussions, malentendus, divorce, ...).

#### **d) Réinsertion**

**Si des structures d'accueil existent dans votre pays, quelles sont les mesures à disposition pour réinsérer socialement et professionnellement les jeunes migrants?**

L'accueil, l'écoute ; l'orientation et la formation professionnelle ; l'installation à son propre compte, après formation.

**Existe-t-il des mesures de soutien pour les familles et les communautés des jeunes migrants ?**

Oui, la sensibilisation, la formation, la mise en place d'AGR pour les jeunes. L'aide aux parents et aux communautés à se prendre correctement en charge.

**Avez-vous connaissance d'études mesurant les effets du processus de migration, exil, retour et réintégration sur les jeunes ?**

Non.

**Avez-vous déjà mis sur pied des programmes d'activités génératrices des revenus (AGR) ou de micro-crédits dont les bénéficiaires sont des jeunes ?**

Oui, Enda Tiers Monde est la structure la mieux indiquée pour développer des AGR pour les jeunes. (Ai plus de 15 ans d'expérience en AGR avec les jeunes en situation difficile, les femmes, les quartiers peri-urbains.

**Médias et Droit de l'Enfant** (Sources : Rapport de travail : Droit de l'Enfant et Médias, janvier 2005 : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

Sources : Rapport de travail : Droits de l'Enfant et Médias : Prévention de la migration clandestine et trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. Formation des journalistes qui a eu lieu à Sion et à Genève (Suisse) du 17 au 21 janvier 2005.

Le programme ainsi que le rapport de travail de la semaine de formation sont disponibles sous la rubrique Activités IDE > Programme IDE/SSI.

Questionnaire adressé aux deux journalistes du Mali ayant suivi la formation :

**A) Panorama médiatique**

**Quels sont les principaux médias dans votre pays ?**

*Public, Privé (Radio, TV, Presse)*

**Quel est le média le plus utilisé par le public ?**

*Radio*

**Disposez-vous dans votre pays d'une source d'informations (actualités) via Internet ? Si oui, laquelle.**

<http://www.childsrights.org>

**Est-ce que toutes les régions de votre pays sont couvertes médiatiquement ?**

*Par la radio, et au ¾ par le TV*

**Comment devient-on journaliste dans votre pays (université, Ecole supérieure, stage pratique, etc.) ?**

*Grandes écoles et école de journalistes/ Formation sur le tas*

**Une formation particulière est-elle dispensée pour traiter des personnes vulnérables en général et en particulier des enfants ?**

*Non*

**Quelles sont les principales sources de financement des médias de votre pays ?**

*Aide à la presse par l'Etat, publicité avis et subventions.*

**B) Droits de l'enfant et Trafic d'enfants**

**Existent-ils des émissions spécialement consacrées aux enfants et à leurs droits?**

*Oui*

**Le sujet de la traite des enfants trouve-t-il un bon écho médiatique dans votre pays ?**

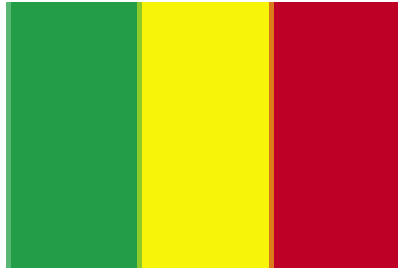
*Oui*

**Merci d'énumérer les campagnes médiatiques de prévention à la traite des enfants existant dans votre pays, ainsi que tout matériel didactique de prévention du trafic d'enfants.**

Sketches, émissions radio et TV, courts métrages de cinéastes, production musicale d'artistes, K7 audio et vidéo, carnets de voyages d'enfants, productions d'articles.



# GUINÉE



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Conakry
<b>Population</b>	10 601 009 (estimation de la CIA pour juillet 2011) <sup>2</sup>
<b>Histoire</b>	<p>Une grande variété de peuples et d'empires se sont succédé sur le territoire de la Guinée actuelle. Au VIII<sup>e</sup> siècle, les Nalou et les Baga peuplèrent la région. Du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, le royaume Mandingue, vassal de l'Empire du Ghana, s'établit du Haut-Sénégal au Haut-Niger. Du XIII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, le territoire faisait partie de l'empire du Mali, qui s'étendait de la Côte d'Ivoire à la Mauritanie. Les invasions des Peuls et des Mandingues apportèrent l'Islam, qui devint la religion dominante.</p> <p>Dès le 15<sup>e</sup> siècle, les Européens découvrirent les côtes du continent africain et pratiquèrent le commerce des esclaves mais aussi de l'ivoire, de l'huile de palme et des épices. Français, Portugais et Allemands se partagèrent la région lors de la colonisation, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1893, la Guinée française fut créée. Entre 1895 et 1911, le pays naquit dans ses frontières géographiques actuelles tracées par les puissances coloniales (à l'exception de la Haute-Guinée encore dépendante du <i>Soudan français</i>, actuel Mali). En 1906, la Guinée devint partie intégrante de l'Afrique occidentale française.</p> <p>En 1958, la Guinée fut la seule colonie française à refuser un projet d'intégration dans la Communauté Française, elle se coupa ainsi de la métropole pour se tourner vers le bloc communiste. Cette même année le pays accéda à l'indépendance, avec à sa tête Sékou Touré. Pratiquant un régime de parti unique et un système socialiste strict, le pays vécut passablement isolé de ses voisins, jusqu'aux réformes de 1978.</p> <p>A la mort de Sékou Touré en 1984, le colonel Lansana Conté, prit la tête du Comité Militaire de redressement national (CMRN) et devint président de la République. Ce régime s'est maintenu en dépit de plusieurs tentatives de coup d'Etat et d'émeutes populaires violentes lors des élections (1993, 1995, 1998). Une formation d'opposition, le Rassemblement du peuple de Guinée, dénonce la corruption du régime en place. En 2006 et 2007, des manifestations d'étudiants sont réprimées dans le sang. Lansana Conté meurt le 22 décembre 2008. Moussa Dadis Camara s'empare du pouvoir et réprime très violemment les opposants. En 2010 des élections ont lieu et Alpha Condé est élu.</p>
<b>Religion</b>	Une grande majorité de la population est musulmane, il y a également une minorité chrétienne et des croyances indigènes et l'animisme sont toujours présents.
<b>Ethnies</b>	Peul env. 40%, Malinké env. 30%, Soussou env. 20%, autres env. 10%
<b>Langues</b>	Le français est la langue officielle. Peul, malinké, soussou sont parmi les langues les plus parlées, mais il y a 34 langues en tout.
<b>Géographie</b>	<p>Superficie : 245.857 km<sup>2</sup></p> <p>La Guinée se trouve sur la côte atlantique de l'Afrique de l'Ouest et est entourée de la Guinée-Bissau (386 km de frontières), du Sénégal (330 km), du</p>

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html> , consulté le 27 avril 2011

Mali (858 km), de la Côte d'Ivoire (610 km) du Liberia (563 km) et de la Sierra Leone (652 km) et de l'océan Atlantique. Le pays est divisé en quatre régions géographiques une zone côtière (la Basse-Guinée) de 320 km, une zone montagneuse (la Moyenne-Guinée ou Fouta Djallon), une zone de savane au Nord (la Haute Guinée) et une zone de forêts au Sud-Est (la Guinée forestière).

La Guinée est le pays source de 22 fleuves d'Afrique de l'Ouest parmi lesquels le Niger et le Sénégal.

#### Economie

Le pays est presque exclusivement rural. Il contient d'importantes réserves naturelles de bauxite, de diamants, d'or, de fer et d'uranium.

La croissance économique, qui était en moyenne de 4,5 pour cent dans les années 90, a ralenti depuis 2000 pour tomber à une moyenne d'environ 2,5 pour cent par an. A la fin 2006, l'inflation atteignait environ 30 pour cent.

#### Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)

[www.unicef.org](http://www.unicef.org)

<http://donnees.banquemondiale.org/>

<http://perspective.usherbrooke.ca/>

#### Comité des droits de l'enfant

##### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrightrights.org](http://www.childsrightrights.org).

Les rapports périodiques des Etats parties, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

##### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- |  |                   |
|--|-------------------|
| • <b>Date de la ratification de la CDE</b> | <b>13.07.1990</b> |
| • <b>Soumission du dernier rapport</b>     | <b>24.12.2009</b> |
| • <b>Nombre et nature des réserves</b>     | -                 |

##### Protocoles facultatifs

La Guinée n'a signé aucun des deux protocoles facultatifs à la Convention des Droits de l'enfant.

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

## Aperçu de la situation législative

### Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrightrights.org](http://www.childsrightrights.org).

<u>Charte, convention, pacte, règle</u>	<u>Ratification</u>
• <i>Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</i>	27 mai 1999
• <i>Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction</i>	8 octobre 1998
• <i>La Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes</i>	9.08.1982
• <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	08.02.2008
• <i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	08.02.2008
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	24.01.1978 (avec réserves)
• <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	7 sept 2000
• <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi</i>	06.06.2003
• <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination</i>	06.06.2003

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>  
ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

### Documents régionaux auxquels la République de Guinée est partie

N°	Documents	Situation
	Accord bilatéral de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée en matière de lutte contre la traite des enfants	Signé le 16 juin 2005 à Conakry
	Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest	Signé le 25 juillet 2005 à Abidjan (Côte d'Ivoire) entre 10 pays de l'Afrique de l'Ouest, dont la Guinée
	Accord multilatéral de coopération régionale en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre	Signé le 6 juillet 2006 à Abuja (Nigéria)
	La Déclaration et le Plan d'Action initial de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des êtres humains	Adopté à Dakar (Sénégal) par les Chefs d'Etat et des Gouvernements de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en 2001
	Les Recommandations de Libreville 1, 2 et 3	Ces recommandations sont issues de trois rencontres importantes relatives à la lutte contre la traite des enfants organisées à Libreville (Gabon), dénommées Libreville 1, 2 et 3

## Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international  
<http://www.isdc.ch/>

## Quelques organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

### Organisations internationales

Terre des hommes – aide à l'enfance  
 Plan International – Guinée  
 Save the Children - USA  
 Save the Children - Suède  
 International Rescue Committee  
 HKI  
 Médecins sans Frontières – Belgique  
 Médecins sans Frontières – Suisse  
 CICR  
 Children Christian Fund (CCF)  
 Aide et Action (<http://www.aide-et-action.org>)  
 AMAFOM  
 Prisonniers sans frontières  
 Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)  
 La Communauté Sant Egidio  
 Les sœurs Salésiennes  
 Organisation Catholique pour la Promotion Humaine (OCPH)  
 La Caritas Allemande  
 Le village SOS  
 La GTZ  
 Action contre la Faim

### Organisations guinéennes

#### **Organisations gouvernementales**

Le Comité Guinéen de Suivi de la protection des Droits de l'Enfant (interministériel)  
 Le Comité National de coordination des Actions en faveur des Enfants ayant Besoin de Mesures Spéciales de Protection (CNCa). Cette structure se compose de six cellules de coordination. Cellules de coordination des actions en faveur des :

- mineurs en conflit avec la loi
- enfants victimes de traite
- enfants touchés par les conflits armés
- orphelins et autres enfants vulnérables du VIH/Sida (OEV)
- enfants victimes de violences/d'abus sexuels
- cellule de coordination des actions de formation

Le Comité National pour l'Equité

Le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (Services gouvernementaux et ONGs)

#### **Services gouvernementaux**

Direction Nationale de l'Education Préscolaire et de la Protection de l'Enfance (DNEPPE)

Directions Préfectorales des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance (DPASCFE)

Division "Police Mondaine" à la Direction Centrale de la Police Judiciaire

#### **Organisations non-gouvernementales**

Sabou-Guinée

Le Monde des enfants

SOS mineurs en prison – espoirs sans frontières  
 Action Contre l'Exploitation des Enfants et des Femmes  
 Association Sauvons les Enfants Déshérités (ASED)  
 Club des Amis du Monde (CAM)  
 Jeunesse Action Développement (JADE)  
 Djigui – Guinée  
 Association des Enfants et Jeunes Travailleurs de Guinée (AEJT-G)  
 Aide à la Famille Africaine (AFA)  
 Association Guinéenne des Assistantes Sociales (AGUIAS)  
 Les Mêmes Droits pour Tous (MDT)  
 Justice pour Tous  
 La Kindianaise d'Aide aux Détenus (KAD)  
 Association d'Aide aux personnes déplacées et réfugiés (ASWAR – Guinée)  
 Association "Mère et Enfant"  
 Le Mérite des Jeunes de Guinée (MJG)  
 Centre Saint Joseph  
 Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (OGDH)  
 Association Guinéenne de Recherche Action et d'Alphabétisation pour le Développement (AGRAAD)  
 La Fraternelle de Développement (FRADE)  
 Cellule Nationale de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles (CPTAFE)  
**GARD**  
**Organisations locales**  
 Comités locaux de protection  
 Comités locaux pour l'enfant et la famille

## Adoption

Le Code civil guinéen dans ses articles 381 à 294 a prévu des dispositions relatives à l'adoption. Il prévoit l'adoption parfaite et l'adoption simple. Dans la pratique et de manière traditionnelle, la coutume admet qu'un enfant sans parent soit confié à un membre de la famille ou un ami de la famille. Ce dernier a charge de s'en occuper comme son propre enfant, et de subvenir à ses besoins matériels et sociaux. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, des efforts supplémentaires sont à fournir par l'Etat pour compléter la législation guinéenne en la matière surtout dans le suivi des enfants adoptés. L'adoption transnationale est possible. La République de Guinée a ratifié, le 10 décembre 2001, la Convention N°05 de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale. Le projet de Code de l'Enfant guinéen prévoit une protection spéciale de l'enfant, conforme à l'esprit de cet instrument juridique international. En particulier, les conditions de l'adoption internationale, ainsi que les autorités compétentes et la procédure à suivre y ont été clairement définies par les articles 132 à 147 du projet de Code.

## Trafic d'enfant

La migration des enfants en particulier a aussi une longue tradition. De jeunes enfants ont souvent été envoyés vivre chez d'autres membres de la famille, dans le contexte des pratiques traditionnelles du placement d'enfant en famille d'accueil.

La traite des enfants pour le travail est devenu un problème croissant en Afrique de l'Ouest. Dans toute la région, les enfants sont victimes de traite pour être employés au service domestique, aux travaux agricoles, pour vendre sur les marchés et dans la rue, et pour mendier. Certains enfants sont aussi victimes de la traite pour la prostitution et l'exploitation sexuelle.

En Guinée, en plus de la traite interne, il y a eu de la traite transfrontalière entre le Mali, la Sierra Leone, le Liberia et la Côte d'Ivoire, bien que l'ampleur exacte du problème soit difficile à déterminer.

Source : *Au bas de l'échelle, Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée*. Human Rights Watch Volume 19, No. 8(A), juin 2007

Le 16 juin 2005, la République de Guinée a signé avec son voisin le Mali un Accord de coopération en matière de lutte contre le trafic des enfants.

#### Etudes/Enquêtes sur le trafic d'enfants :

- Enquête National sur le trafic des Enfants en Guinée (ENATEG). Etude réalisée par le Ministère des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance, avec l'appui de l'UNICEF (2003)
- Etat des lieux des acteurs intervenant dans les domaines du trafic et de l'exploitation des enfants en Guinée. Etude réalisée par Terre des hommes – Aide à l'enfance, en 2005 ;
- Enquête sur la traite des enfants dans les mines et carrières. Etude réalisée par le Ministère des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance, avec l'appui de l'UNICEF (2006)
- Enquête nationale sur le travail et l'exploitation des filles domestiques en Guinée. Etude réalisée par Action Contre l'Exploitation des Enfants et des Femmes (ACEEF), avec l'appui de Anti Slavery International (2006) ;
- "Au bas de l'échelle", exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée. Etude réalisée par Human Rights Watch ; volume 19, N° 8(A), en juin 2007
- Rapport du gouvernement Américain
- Etude thématique sur la traite des enfants, proposée par le Forum des ONG pour le développement durable et le Réseau des Plates formes de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (FONGDD-REPAOC), en juin 2007
- Avec l'appui de Save The Children Suède, des recherches son engagées l'ONG Sabou-Guinée sur le phénomène de traite des enfants en Guinée

#### Travail de plaidoyer et de coordination :

En Guinée, les acteurs font bien la différence entre "Trafic d'enfants" et "Traite des enfants". L'expression "Traite des enfants" est utilisée (conformément au Protocole de Palerme) pour désigner la pratique liée au recrutement, le transfert, le transport, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant à des fins d'exploitation.

En 2004, un Comité interministériel, devenu Comité National de Lutte contre la Traite des personnes en 2005 a été mis en place. Cette structure réunit l'ensemble des départements ministériels et les organisations non gouvernementales concernés par la lutte contre le phénomène de traite des enfants. Avec l'appui de partenaires techniques et financiers (l'UNICEF, le BIT, l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Guinée), la mise en œuvre de son Plan d'Action National de lutte contre la traite des personnes, pour la période 2005-2007, est en phase d'achèvement. Dans ce cadre, plusieurs actions ont été réalisées, notamment :

- Campagne médiatique nationale sur la lutte contre la traite des enfants
- Renforcement des capacités des différents acteurs concernés par la lutte contre la traite des enfants
- Renforcement des la vigilance le long des frontières sud-est du pays
- Mise en place d'un mécanisme de référence et de prise en charge concrète d'enfants victimes
- Appui au renforcement de la coopération/collaboration avec les autres Etats (Signature d'Accords bi et multilatéraux de coopération, voyages d'études)
- Rencontres de réflexion à l'intérieur et à l'extérieur de la Guinée ;
- etc.

Le Gouvernement guinéen s'implique effectivement au processus de suivi de la mise en œuvre des différents Accords signés avec les autres Etats de l'Afrique de l'Ouest depuis 2005.

En 2007, le BIT étend vers la Guinée son Programme de Lutte contre le Trafic et l'Exploitation des Enfants en Afrique (LUTRENA).

#### Application de la loi :

On note des difficultés dans l'application des dispositions de l'article 337 du Code pénal guinéen relatives à la traite des personnes. Cette situation s'explique par le fait que :

- personnel judiciaire ignore quasiment l'existence du phénomène de traite des personnes, et n'est pas suffisamment sensibilisé

- la définition de la "**Traite des personnes**" des personnes du Code pénal n'est pas conforme avec les dispositions de l'article 3 du Protocole de Palerme.

#### **Code Pénal de la République de Guinée (extrait)**

##### **Traite des personnes**

**Article 337** : - Seront punis de la peine de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

*La confiscation de l'argent, des objets ou valeurs reçus en exécution de ladite convention sera toujours prononcée.*

*Le fait d'obtenir d'une personne en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués, ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli sera puni d'une peine de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens.*

*Le fait de soumettre une personne en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine sera puni d'une peine de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs guinéens.*

En raison de la faiblesse de cette loi, le Gouvernement envisage solliciter l'appui de ses partenaires techniques pour l'élaboration et l'adoption d'une "loi spécifique" relative à la lutte contre la traite des personnes.

S'agissant de la traite des enfants, le projet de Code de l'Enfant guinéen, en ses articles 385 à 390, prévoit des sanctions sévères à l'encontre de tout auteur ou complice convaincu de traite d'enfants.

Plusieurs cas d'arrestations de trafiquants d'enfants ont été effectués par la Gendarmerie et la Police. Les dossiers ont été transmis aux juridictions compétentes, mais aucune condamnation n'a été prononcée, à ce jour. Le rapport annuel 2006 du Gouvernement Américain sur la lutte contre la traite des êtres humains, place la République de Guinée dans le groupe des pays fournissant des efforts dans le domaine de l'application de sanctions contre les trafiquants.

En septembre 2007, l'Organisation Internationale pour les Migrations a obtenu un financement du Gouvernement Américain dans l'objectif d'appuyer l'amélioration de la législation et le renforcement des capacités des acteurs en charge de l'application de la loi en Guinée.

#### Ratification :

La République de Guinée n'a pas encore ratifié les Conventions et Protocoles de Palerme. Un plaidoyer est en cours dans ce sens. Elle a seulement signé le Protocole de Palerme en 2003.

Par contre la République de Guinée est partie à beaucoup d'autres instruments juridiques internationaux et régionaux (cités plus haut) relatifs à la protection des enfants contre la traite.

## **Education**

Le système éducatif est géré par trois ministères : le Ministère de l'enseignement pré-universitaire et de l'éducation civique, le Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Les programmes sont mis en place par l'Institut de recherche et d'action pédagogique (INRAP).

Au niveau provincial une Inspection régionale de l'éducation coordonne toutes les activités des directions préfectorales de l'éducation. Le français est la langue d'enseignement à tous les niveaux à l'exception des établissements franco-arabes où les matières littéraires et sociales sont dispensées en arabe.



L'enseignement maternel n'existe qu'en zone urbaine et est entièrement privé. L'enseignement primaire dure 6 ans (de 7 à 12 ans).

Le taux élevé de redoublement est le reflet d'une tendance de crise qui caractérise le rendement scolaire. En effet, sur le plan national, le taux de redoublement est de 23,3 % (1999-2000). A Conakry, le taux de redoublement en première année est de 36,5 % et de 53,2 % en sixième année.

Au niveau secondaire il y a des collèges (premier cycle de l'enseignement secondaire), des lycées d'enseignement général (second cycle), et des collèges et des lycées franco-arabes.

Source : UNESCO, *Données mondiales de l'éducation*, 2003

## Travail des enfants

Les évaluations estiment à 73 pour cent la proportion des enfants qui travaillent, dont 61 pour cent dans le service domestique.

Source : OIT, décembre 2006

Le rapport de la République de Guinée au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU (1997) cite trois sortes d'exploitation économique :

a) Les enfants de personnes handicapées âgés de 8 à 14 ans, essentiellement des filles qui accompagnant leurs parents aveugles pour mendier à travers les quartiers, souvent au compte de ceux-ci;

b) Les enfants corvéables au domicile, soit pour le compte de leurs parents ou comme domestiques salariés, et les petits vendeurs de pacotilles à travers la ville;

c) Les enfants des rues, travaillant pour le compte des gros commerçants en revendant des pacotilles ou les enfants envoyés pour apprendre le coran chez les marabouts. Cette pratique du point de vue traditionnel est perçue comme normale, parce que contribuant à l'instruction et à l'éducation des enfants dès leur âge scolaire. Il en est de même du travail domestique des enfants qui est considéré comme normal dans un contexte d'économie prestataire et redistributive.

Il faut y ajouter la catégorie d'enfants travailleurs exploités dans l'agriculture commerciale dans certaines régions du pays. En 2005, un millier d'enfants a été pris en charge par des ONG guinéennes dans le cadre du Programme IPEC/WACAP du BIT, dans les préfectures de Boké, Kouroussa, Dabola et N'Zérékoré.

La République de Guinée a ratifié, le 10 décembre 2001 :

- la Convention N°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi
- la Convention N°182 du BIT sur les pires formes de travail des enfants

## Justice juvénile

On distingue trois catégories de mineurs sur le plan pénal : a) le mineur de moins de 13 ans; b) le mineur âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans; et c) le mineur de 13 à 18 ans.

Le juge pour enfants prend des mesures pénales, ainsi que d'ordre civil en faveur des mineurs dont la santé, la moralité et l'éducation sont compromises par des situations menaçant leur vie (cadre familial, vie sociale, etc.). Il est assisté en cela par le juge des tutelles et l'assistance sociale auprès des tribunaux.

Les conditions de détention ne satisfont pas aux standards internationaux, car les prisons n'ont pas d'espace réservé aux mineurs. Depuis 1992, l'ONG la Samaritaine-Guinée, qui intervient concrètement en faveur des jeunes en situation difficile, a implanté à l'intérieur de la maison d'arrêt de Conakry une cellule chargée du suivi éducatif des mineurs incarcérés. Mais cela reste l'exception.

Source : *Rapport de la République de Guinée au Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU (1997)*

Entre 1997 et 2002, des visites périodiques des prisons du pays ont été organisées par Terre des hommes – Aide à l'enfance, UNICEF et le Comité Guinéen de Suivi de la Protection des Droits de l'Enfant (CG/SPDE). Ces tournées avaient un objectif de plaider pour une humanisation des conditions de détention des mineurs (séparation entre mineurs et adultes, accès aux jeux/loisirs, à l'hygiène, à une assistance socio-juridique, à une formation professionnelle et à un procès juste et équitable). Cette action couplée d'un travail de renforcement des capacités des acteurs de la Justice Juvénile, a permis aujourd'hui de faire évoluer considérablement la situation des mineurs en conflit avec la loi. L'accès aux mineurs et aux lieux de détention est devenu plus aisée qu'il y a 10 ans. Les autorités judiciaires, de la Sécurité et de Défense sont ouvertes à une collaboration avec les organisations non gouvernementales.

Le Code de procédure pénale a connu un profond réaménagement en 1998. Comme réforme profonde, les Tribunaux pour enfants (en tant que juridictions d'exception) disparaissent pour être intégrés dans l'organisation interne des Tribunaux de Première Instance et des Justice de Paix (article 710 du Code de procédure pénale).

Actuellement, l'ensemble des Avocats de Guinée (200 au total) se trouve concentré à Conakry la capitale, à l'exception de 4 résidents à l'intérieur du pays. La grande proportion de mineurs en conflit est issue de familles démunies (s'il en existe chez certains d'entre eux), donc incapables de payer des honoraires d'un Avocat. Ce qui signifie que nombreux sont de mineurs jugés sans l'assistance d'un Avocat. Pour remédier cette situation, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a engagé depuis le mois de juin 2007 des réflexions autour de multiples préoccupations, notamment la décentralisation du Barreau de Guinée vers l'intérieur du pays. Par ailleurs, le Code de procédure pénal propose, à son article 712, l'alternative suivante : « *Dans les juridictions au siège desquelles ne réside pas d'Avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables...* ».

Une quinzaine d'organisations intervient actuellement dans le domaine de la protection des droits des mineurs en conflit avec la loi. Malheureusement les actions des différents acteurs manquent de concertation et de coordination (concentration à Conakry et en Guinée forestière).

C'est dans ce cadre que le Comité National de coordination des actions en faveur des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection a été redynamisé en janvier 2006 par le Ministère des Affaires Sociales, de la Condition Féminine et de l'Enfance avec l'appui de l'UNICEF. Au sein de cette structure, l'animation de la Cellule de coordination des actions en faveur des mineurs en conflit avec la loi a été confiée à Terre des hommes – aide à l'Enfance. Cette Cellule a mené d'importantes actions de plaider en faveur d'une bonne administration de la Justice Juvénile (l'adoption du projet de Code de l'enfant guinéen ; l'appui à l'organisation d'une session de la Cour d'Assises pour mineurs en attente de jugement, dont certains depuis de longues années ; l'amélioration des conditions de détention des mineurs dans certaines prisons ; la prise en charge sanitaire et nutritionnel des détenus mineurs, etc.).

La crise sociale que la République de Guinée a connue au début de l'année 2007 a conduit à des pertes en vies humaines, mais aussi à de destructions massives d'édifices publics : Commissariats de Police, Brigades de Gendarmerie, Maisons centrales d'arrêt, prisons civiles, etc.). En raison des conséquences que cette situation pourrait entraîner, le Gouvernement est, avec l'appui de ses partenaires, est en train de prendre des dispositions pour une remise en état de fonctionnement les structures détruites.

Source : *Terre des hommes – aide à l'enfance*

### Enfants étrangers, migrants, requérants d'asile

En raison des conflits en Sierra-Leone (1991-2002) et au Libéria (1989-1996), le pays a accueilli une importante population de réfugiés, dont 65% d'enfants. Les chiffres des personnes recensés par le HCR sont : 439 171 en 1991 pour 614 290 en 1995. Entre 1995-1997, 50 000 réfugiés léonais ont été recensés à Forécariah, suite au rebondissement du conflit armé en Sierra-Leone la même année dont 60 % d'enfants.

Le Comité des Droits de l'Enfant émettait les préoccupations suivantes en 1999 : « *L'absence de cadre juridique et administratif pour protéger les droits de ces enfants, le fait que la plupart des naissances d'enfants réfugiés ne sont pas enregistrées, l'absence de soins de remplacement pour les enfants réfugiés non accompagnés et la mise en détention arbitraire d'enfants réfugiés sont autant de sujets de préoccupation.* »

*Observations finales du Comité, 10 mai 1999*

([http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.15.Add.100.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.15.Add.100.Fr?OpenDocument))

## Les filles

Les mutilations génitales féminines sont encore largement pratiquées dans les différentes régions du pays (98.6%, d'après le US State Department, juin 2001).

Quand il se produit des problèmes sociaux ou financiers dans les familles, les filles ont plus de probabilité d'être retirées de l'école que les garçons. C'est devenu particulièrement problématique dans le contexte de l'épidémie de SIDA, car les filles ont plus de probabilité d'arrêter leur éducation pour prendre soin de leurs parents malades. Plus de 50 pour cent des filles en Guinée sont mariées avant l'âge de 18 ans. Beaucoup de ces mariages sont arrangés sans le consentement de la fille. Le faible statut social des filles et des femmes en Guinée se traduit par des niveaux élevés de violence.

Source : *Au bas de l'échelle, Exploitation et maltraitance des filles travaillant comme domestiques en Guinée*. Human Rights Watch Volume 19, No. 8(A), juin 2007

## Enfant et SIDA

La Guinée se caractérise par l'un des taux d'infection les plus bas d'Afrique de l'Ouest. Le taux a été estimé à 1.5% en 2005, année lors de laquelle environ 85 000 personnes vivaient avec le VIH. Le taux est plus élevé en zone urbaine (2% des adultes dans la capitale Conakry).

## Promotion

Depuis 1990, le mois de juin est chaque année consacré mois de l'enfant.

Plans nationaux : Programme national d'action (PNA) 1990-1995 et Programme d'action intermédiaire (PAI) 1993-1995

Il existe au Ministère de la promotion féminine et de l'enfance une Direction nationale de la promotion de l'enfance instituée par décret.

13.09.2007 GL

Côte d'Ivoire



Carte



## Données générales

Capitale	Yamoussoukro
Population	20'617'068 (estimation 2009)
Histoire	<p>On ne sait pas grand-chose sur la Côte d'Ivoire avant l'arrivée des Portugais en 1460. La majorité des groupes ethniques actuels sont arrivés des régions voisines. Les Krus du Libéria, les Senoufos et les Lobis du Burkina Faso et du Mali. Durant les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles les Baoulés et les Akans ont immigrés du Ghana et les Malinkés de la Guinée.</p> <p>Les premiers Européens à pénétrer le pays sont les navigateurs portugais au 15<sup>ème</sup> siècle. Le commerce d'ivoire, des fusils et d'esclaves se mettent vite en place. Le premier contact avec la France date de 1637 mais le pays est alors considéré comme inhospitalier. La chasse aux esclaves dans les terres est menée par les populations et non pas par les blancs.</p> <p>L'esclavage est aboli en 1815 au Congrès de Vienne.</p> <p>La Côte d'Ivoire devient officiellement une colonie française le 10 mars 1893. La capitale en est alors Grand-Bassam.</p> <p>De 1904 à 1958, le pays est inclus dans la Fédération de l'ouest africain français. Il s'agit alors une colonie et un territoire d'outre-mer. Jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale, les affaires gouvernementales sont caractérisées par <i>l'association</i> qui faisait des habitants des colonies des <i>sujets</i> français sans droit de représentation. Sa capitale est Bingerville jusqu'en 1933, puis Abidjan.</p> <p>A partir de 1946 la citoyenneté française fut accordée aux sujets africains, le droit de s'organiser politiquement leur fut reconnu et le travail forcé aboli.</p> <p>En décembre 1958 la Côte d'Ivoire devient une république autonome. Le 7 août 1960 l'indépendant prend effet, mais le pays reste très lié à la France.</p> <p>Le premier Président du pays est Félix Houphouët Boigny, élu en 1960. Son parti unique, le Parti Démocratique de la Côte d'Ivoire (PDCI) occupe tous les sièges à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le 21 mars 1983 Yamoussoukro devient la capitale de Côte d'Ivoire.</p> <p>Le 5 mai 1990 les partis politiques sont autorisés et pour la première fois il y a deux candidats à l'élection présidentielle (Félix Houphouët Boigny et Laurent Gbagbo).</p> <p>Le 7 décembre 1993 Félix Houphouët Boigny décède.</p> <p>Il fut succédé par : Henri Konan Bédié jusqu'en 1999 et Robert Guéi jusqu'en 2000. En 2000 Laurent Gbagbo est le vainqueur des élections présidentielles.</p> <p>Contrairement à Félix Houphouët-Boigny qui a su éviter tout conflit ethnique, Henri Konan Bédié met en exergue le concept de l'ivoirité. Ce concept à notamment été destiné à exclure l'opposant Alassane Dramane Ouattara de l'élection présidentielle.</p> <p>Le 19 septembre 2002 le pays fait l'objet d'une tentative de coup d'Etat. Un rébellion se forme dans le nord du pays (les forces nouvelles) et occupe rapidement 60% du territoire.</p> <p>Après plusieurs accords de paix, le pays s'engage le 4 mars 2007, dans un nouveau processus de sortie de crise fondé sur un accord politique conclu à Ouagadougou. En 2007 Guillaume Soro, leader des forces nouvelles devient premier ministre.</p> <p>Depuis 2000 aucune élection présidentielle n'a été organisée, alors que la Constitution prévoit un mandat présidentiel de 5 ans. (état au 20.11.2008)</p> <p>Selon certaines thèses, la crise ivoirienne est la résultante à la fois d'un colonialisme déstructurant pour l'organisation traditionnelle, d'un imbroglio juridique créé par la Constitution ivoirienne, des pratiques antidémocratiques du parti unique, du concept de l'ivoirité ainsi que de la crise économique</p>

	mondiale. Pour d'autres, la crise consacre et exprime une profonde fracture géographique, voire ethnique et religieuse, entre le nord et le sud du pays.
<b>Politique</b>	<p>La Côte d'Ivoire est un Etat unitaire doté d'un régime présidentiel.</p> <p><b>Le pouvoir exécutif :</b> Le Gouvernement bicéphale est composé du Président de la République et du Premier ministre. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de 5 ans, rééligible une fois. Il est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Le premier ministre ne détient au regard de la Constitution aucun pouvoir exécutif propre. Il dirige et coordonne l'action du gouvernement.</p> <p><b>Le pouvoir législatif :</b> Constitué de l'Assemblée nationale le pouvoir législatif ivoirien est monocaméral. Celle-ci vote les lois et consent l'impôt. Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Ceux-ci bénéficient d'une immunité civile et pénale dans les votes ou opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions. En dehors de l'exercice de leurs fonctions, les poursuites pénales doivent faire l'objet d'un accord de l'Assemblée nationale.</p> <p><b>Le pouvoir judiciaire :</b> L'organisation juridictionnelle de la Côte d'Ivoire reste encore très influencée par le droit français. Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux de première instance (7) et des cours d'appels (3), sous le contrôle de la Cour suprême. Un conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois alors que la haute cour de justice, composée de députés de l'assemblée nationale, est compétente pour juger des crimes et délits commis par les membres du gouvernement.</p>
<b>Religion</b>	Islam (38%), christianisme (27%), animisme (17%).
<b>Ethnies</b>	On dénombre près de 60 ethnies en Côte d'Ivoire, dont les principales sont : Sénoufo (9.7%), Malinké (8.5%), Baoulé (6.6%), Yakouba (5.9%), Bété (5.7%), Dioula (3.4%), etc...
<b>Langues</b>	Langue officielle : français. Il y a plus de 60 dialectes indigènes (baoulé, sénoufo, bété...) dont le Dioula, langue commerciale parlée par une majorité des ivoiriens comme seconde langue véhiculaire.
<b>Géographie</b>	Le territoire de la Côte d'Ivoire présente l'aspect d'un quadrilatère, dont le sud offre une façade de 520 km sur l'océan Atlantique, dans la partie occidentale du golfe de Guinée. Les pays limitrophes sont le Libéria, la Guinée, le Mali, le Burkina Faso, et le Ghana. Le pays est caractérisé par un relief peu élevé et de nombreux cours d'eau qui drainent tout le territoire, dont ses célèbres lagunes.
<b>Subdivisions</b>	En avril 2008 on dénombre 19 régions, 80 départements, 386 sous-préfectures.
<b>Economie</b>	<p>L'économie de la Côte d'Ivoire est largement dominée par l'agriculture. Plus de 70% des ivoiriens sont engagés dans une forme d'agriculture. Il s'agit de l'un des plus gros exportateurs de café, de cacao et d'huile de palme. Le coton, la banane et l'ananas constituent également une large partie de l'économie ivoirienne.</p> <p>L'économie du pays s'est retrouvée en souffrance suite à la guerre civile débutée en 2002. Aujourd'hui la Côte d'Ivoire tente tant bien que mal de remonter la pente.</p> <p>La capitale économique du pays est Abidjan.</p>

## Quelques chiffres

4.12	Indice synthétique de fécondité (nombre d'enfants par femme)
55	Enregistrement des naissances (%)
89	Taux de mortalité infantile (moins d'un an) (x/1000)
55.45	Espérance de vie à la naissance (années)
40.6	Population de moins de 15 ans (%)
49	Taux d'alphabétisation des adultes (%)
62	Taux net d'inscription/ fréquentation à l'école primaire (%)
21	Dépenses du gouvernement central affecté au secteur de l'éducation (%)
35	Travail des enfants (5-14 ans) (%)

### Sources :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)

[www.unicef.org](http://www.unicef.org)

[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur le site du Comité [www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm](http://www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm)

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- *Date de la ratification de la CDE* 4 février 1991
- *Soumission du dernier rapport* 22/01/1999
- *Nombre et nature des réserves* -

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- *Année de la ratification* -
- *Nombre et nature des réserves* -

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

- *Année de la ratification* -
- *Nombre et nature des réserves* -

## Aperçu de la situation législative

### Documents internationaux

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, 18/12/1995 inhumains ou dégradants
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 18/12/1995
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 04/01/1973
- Convention relative aux droits des personnes handicapées Signée le 07/06/2007
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées Signé le 07/06/2007
- Convention 138 sur l'âge minimum 07/02/2003
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants 07/02/2003
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. 18/12/1995

### Lois nationales

- Arrêté n° 2250 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/72229/73238/F1049373095/CIV72229.pdf>
- Loi 98-757 du 23 décembre 1998 portant répression de certaines formes de violences à l'égard des femmes <http://droit.francophonie.org/df-web/publication.do?publicationId=2086>
- Charte ivoirienne des professionnels de média pour la protection des droits de l'enfant <http://www.childsrighs.org/vbulletin/showthread.php?t=178>

## Organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

- Bureau International Catholique de l'Enfance [http://www.biceafrique.org/ewb\\_pages/r/reseau-bice.php](http://www.biceafrique.org/ewb_pages/r/reseau-bice.php)
- Association ivoirienne des droits des enfants <http://www.humanvillage.com/S-O-S-ENFANTS-CODIVOIRE.html>
- ASSOCIATION - APER-CI (Association pour la protection des enfants des rues de Côte d'Ivoire) <http://www.portail-humanitaire.org/annuaire/infos/aper-ci/>
- UNICEF Côte d'Ivoire <http://www.unicef.org/cotedivoire/index.html>
- ONG ENFANTS SANS SIDA [http://www.icad-cisd.com/content/twinning\\_detail.cfm?id=251&lang=f](http://www.icad-cisd.com/content/twinning_detail.cfm?id=251&lang=f)
- ONG espoir pour les enfants <http://www.crin.org/organisations/viewOrg.asp?ID=3181>
- Coalition ivoirienne pour la Défense des droits de l'enfant <http://www.crin.org/organisations/viewOrg.asp?ID=1128>



## THEMES DIVERS

---

### Adoption

L'autorité compétente pour les adoptions internationales est la direction de la protection et promotion social du Ministère de la Famille et des Affaires sociales en Côte d'Ivoire. Il existe deux types d'adoption en Côte d'Ivoire. L'adoption "simple" et l'adoption "plénière".

Les textes de référence sont : La loi n° 83-802 du 2 août 1983 modifiant et complétant la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, ainsi que le Code de la nationalité ivoirienne.

### Trafic d'enfants

A l'intérieur de la Côte d'Ivoire la principale forme de trafic concerne des enfants de zones rurales amenés vers des agglomérations urbaines plus riches.

Des enfants des pays voisins comme le Burkina Faso, le Togo et le Mali sont emmenés vers la Côte d'Ivoire pour travailler dans les exploitations agricoles de cacao, un secteur solide, ou d'autres secteurs ayant recours à la main d'œuvre enfantine. Leurs droits ne sont pas respectés et ils risquent d'être exposés à de nombreuses formes d'exploitation et de mauvais traitements.

La Côte d'Ivoire est devenue à la fois un point de départ et d'arrivée du trafic d'enfants. Les filles deviennent domestiques, les garçons travaillent dans les champs mais leur travail n'est pas rétribué à sa juste valeur.

Source : UNICEF

### Education

En 2002-2003, le système éducatif ivoirien a souffert d'une division du pays en deux zones : le Nord-Ouest sous contrôle rebelle est le Sud sous l'autorité gouvernementale - un problème important de déplacement d'élèves et d'enseignants a eu lieu

Source : UNESCO

Le plan d'action 2007 s'inscrit dans un plan stratégique global de promotion de l'éducation des filles. Validé en avril 2007, ce plan stratégique pour l'Éducation des filles se veut être un instrument susceptible de créer l'équilibre entre filles et garçons, à travers l'accès pour au moins 65% des enfants (65% de filles et 65% de garçons) à une éducation de base de qualité d'ici 2011.

Source : Ivoirediaspo

### Enfant soldat

Suite au début des conflits armés de 2002 en Côte d'Ivoire, beaucoup d'enfants soldats ont été recrutés par les milices pro gouvernementale ainsi que par le groupe de l'opposition (Force armées des Forces nouvelles). Les troupes étaient composées d'enfants ivoiriens, mais également d'enfants libériens, "formés" durant le guerre civile qui a ravagé leur pays. Celle-ci terminée, ils n'ont pas été efficacement inclus dans le processus de paix et sont partis faire chez les voisins ce qu'ils savent faire, la guerre.

Le recrutement actif semble s'être terminé en octobre 2006, mais la présence d'enfants dans les milices armées a été rapporté en 2007, malgré les efforts de démobilisation mis en œuvre dans le pays.

Selon UNICEF, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration qui découle des accord d'Accra débuté en 2004 a permis à 1900 enfants soldats à être réintégrés dans leur communautés (estimation en juin 2007)

Les ONG restent néanmoins préoccupées par l'instabilité existant dans le pays qui peut entraîner à tout moment de nouveaux recrutements d'enfants soldats.

Source: Child soldiers. Global report 2008

### Travail et exploitation des enfants

Malgré le tollé international soulevé en 2000 par l'exploitation des enfants dans les plantations de cacao en Afrique de l'Ouest et les ambitieux programmes mis en œuvre depuis lors par les gouvernements pour réglementer le secteur, très peu de choses ont changé pour les quelque 284 000 enfants ouvriers agricoles, selon certaines organisations non-gouvernementales (ONG).

Le Ghana et la Côte d'Ivoire assurent à eux deux environ les trois quarts de la production mondiale de cacao, selon le Département d'Etat américain, et emploient 200 000 enfants. Pas moins de 12 000 de ces enfants victimes du trafic transfrontalier, ont été introduits clandestinement en Côte d'Ivoire pour travailler dans des plantations de cacao, d'après l'ONG Stop the Traffik.

V. l'article de M. Djibril Saidou, journaliste du Niger et membre du réseau d'Action Fodé et Yaguine (RAFY) : <http://www.childsrighs.org/vbulletin/showthread.php?t=321>

Il est de tradition, dans tous les ménages et tous les milieux, à Abidjan de faire appel aux services d'une jeune fille pour seconder la maîtresse de maison dans les tâches domestiques. Ces filles sont âgées de 8 à 20 ans. Elles travaillent 12 à 14h par jour, sans jour de repos ou de congé pour un salaire ne leur permettant même pas de subvenir à leurs besoins primaires. Beaucoup de personnes les traitent comme de simples subalternes assimilées à des esclaves. Elles subissent des injures ou des insanités de tout ordre. Les petites bonnes subissent parfois aussi des violences corporelles, voire des abus sexuels chez leur employeur.

Ces filles originaires de la campagne sont placées par des intermédiaires qui prennent une partie de leurs gages. Les plus jeunes sont les plus prisées parce que plus malléables et moins chères. Des « tanties » partent les recruter au village, promettant à leurs parents un avenir meilleur pour elles à la ville, une éducation, moyennant leur aide au niveau des tâches ménagères. Arrivé en ville, la réalité s'avère tout autre pour ces filles...

Source : BICE Deutschland

### Justice juvénile

Le code pénal ivoirien établit que « toute personne âgée de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction » est « mineure selon la loi pénale » et qu'elle bénéficie d'une exclusion ou d'une atténuation de leur responsabilité pénale. Le législateur ivoirien a en outre prévu la création de juridictions spécialisées pour le traitement des dossiers de ces mineurs ainsi qu'une procédure pénale spéciale.

Le code de procédure pénale ivoirien ne contient pas de dispositions spécifiquement applicables aux mineurs dans le cadre de l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire. En outre, il ne prévoit pas le recours à des moyens extrajudiciaires pour traiter les infractions de faible gravité commises par des mineurs délinquants. Au sein de la police judiciaire, une section spéciale dénommée « brigade des mineurs » a néanmoins été créée à Abidjan pour s'occuper des affaires concernant les mineurs mais la compétence de cette brigade n'est pas exclusive.

Le code de procédure pénale établit qu'en cas de crime ou de délit commis par un mineur de moins de dix-huit ans, le procureur de la République en saisit le juge des enfants et qu'en aucun cas « il ne peut être suivi contre le mineur selon la procédure de flagrant délit ou de citation directe ». Cette interdiction de procéder à l'égard des mineurs selon la procédure de flagrant délit ou de citation

directe a pour objectif de lui garantir une étude plus attentive de son dossier par l'ouverture d'une information judiciaire mais elle a souvent pour effet de ralentir considérablement le traitement de son dossier.

Le code de procédure pénale prévoit différentes mesures de restriction de la liberté que le juge des enfants peut appliquer au mineur délinquant. Il peut décider :

- d'appliquer une des mesures de placement, de surveillance, de protection et d'éducation, à titre provisoire, qui sont prévues à l'article 770 du code de procédure pénale ;
- d'émettre une ordonnance de garde provisoire du mineur dans une maison d'arrêt ;
  - de placer le mineur en détention préventive.

Le législateur ivoirien a prévu la création de trois juridictions spécialisées pour le traitement des dossiers des mineurs :

- Le juge des enfants est compétent pour juger en Chambre du conseil les délits commis par les mineurs de moins de 18 ans dont la gravité des faits ne justifie pas l'intervention du tribunal pour enfants ;
- Le tribunal pour enfants est compétent pour les délits graves commis par les mineurs de moins de 18 ans et pour les crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Il est composé du juge des enfants et de deux assesseurs choisis par arrêté du ministre de la justice parmi les personnes « *s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance* ».
- La Cour d'Assises des mineurs est compétente à juger « *le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime* ».

Source : Résumé exécutif du Rapport sur l'Enfance Délinquante en Côte d'Ivoire Unité Etat de Droit, ONUCI Juin 2007

## Les filles

Selon UNICEF, le taux de Mutilation Génitale Féminine (2006) en Côte d'Ivoire est de 36% (particulièrement dans les ethnies du Nord du pays) et a considérablement diminué ses dernières années. Le taux de mariage d'enfant (2006) est quant à lui de 35%.

L'existence de la pratique des "petites bonnes" empêchent encore aujourd'hui de nombreuses enfants à avoir un accès suffisant à l'éducation. Les violences ne sont pas rares envers ces jeunes filles.

Les filles qui ont été enrôlées dans les conflits armés de 2002 sont généralement des victimes oubliées et peu de programme de réinsertion sont adaptés pour les prendre en charge.

## Enfant et SIDA

C'est une maison avec un petit jardin, en plein coeur du très populaire quartier de Yopougon, à Abidjan. Une maison qui ressemble à ses voisines, avec cette différence que derrière ses murs se cache l'ONG Chigata (« espoir »). Sur l'écran de veille de l'ordinateur de sa directrice, Rose Dossou, défile la phrase : « Tant qu'il y a de la vie, il y a l'espoir »... Et cela résume bien le parcours de cette battante qui a fondé Chigata en 2001, première structure abidjanaise de prise en charge des orphelins du sida (OEV). Son objectif : améliorer les conditions de vie des enfants infectés et des OEV. « Les enfants sous traitement ont besoin d'être pris en charge dans un centre car il faut respecter à la lettre la prise des médicaments. Les parents ne font plus de suivi une fois que l'enfant semble avoir pris l'habitude du traitement mais certains d'entre eux jettent leurs médicaments ou n'osent pas les prendre, surtout quand ils sont à l'école, de peur de se faire remarquer. A Chigata, on fait très attention et les enfants n'ont jamais de maladie grave », explique Rose. Depuis 2001, Chigata offre

ses services à quelque 800 OEV en provenance de sites médicaux comme le CHU ou le centre de Protection Maternelle Infantile (PMI) de Yopougon...

...La suite de l'article : <http://www.afrik.com/article10578.html>

### Enfants en situation de handicap

Les croyances traditionnelles rendent suspect aux yeux du groupe l'enfant né différent des autres. C'est ainsi que le handicap de l'enfant fait l'objet d'une interprétation magico-religieuse.

- un mauvais sort peut lui avoir été jeté,
- un poison ou un « médicament » a été posé ou enterré sur son chemin,
- un « sorcier, diable » de la famille a gâté la personne,
- un totem n'a pas été respecté pendant la grossesse de la maman,
- c'est un héritage apporté de l'au-delà,
- c'est Dieu qui l'a rendu ainsi,
- ce sont les piqûres qui ont gâté ses membres.

L'ordre ancestral a prévu un rite d'accompagnement pour supprimer cet enfant. S'il ne meurt pas, il est à la charge de ceux qui ne peuvent pas se dérober : les parents, mais surtout la mère. Il arrive que celle-ci soit chassée avec son enfant et doive en assumer seule la charge. Peu de structures sont prévues pour accueillir ces enfants et ils sont dès lors souvent abandonnés ou négligés, faute de soins et de moyens financier suffisant pour s'en occuper.

# BURKINA FASO



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Ouagadougou
<b>Population</b>	16 751 455 (estimation de la CIA pour juillet 2011) <sup>2</sup>
<b>Histoire</b>	<p>1896 : le royaume Mossi de Ouagadougou devient un protectorat français. 1898 : la majeure partie de la région correspondant à l'actuel Burkina est conquise. En 1904 ces territoires sont intégrés à l'Afrique occidentale française au sein de la colonie du Haut-Sénégal-Niger.</p> <p>Le 1<sup>er</sup> mars 1919, François Charles Alexis Edouard Hesling devient le premier gouverneur de la nouvelle colonie de Haute-Volta. Celle-ci est démembrée le 5 septembre 1932, le territoire est partagé entre la Côte d'Ivoire, le Mali et le Niger. Le 4 septembre 1947 la Haute-Volta est reconstituée dans ses limites de 1932. Le 11 décembre 1958, elle devient une république membre de la communauté franco-africaine et accède à l'indépendance le 5 août 1960.</p>
<b>Religion</b>	<p>Une grande partie de la population a des croyances indigènes (animisme). Une autre grande partie est musulmane et il y a aussi une minorité catholique.</p>
<b>Ethnies</b>	Parmi les principales ethnies il y a les Mossi, Gurunsi, Senufo, Lobi, Bobo, Mande, Fulani, ...
<b>Langues</b>	Le français est la langue officielle. Cependant, les langues de la famille soudanaise, comme le moré (mossi) et le dyula sont parlées par la majeure partie de la population.
<b>Géographie</b>	<p>La plus vaste partie du pays est couverte par une pénéplaine. Elle forme un relief très légèrement vallonné avec par endroits quelques collines isolées, ultimes vestiges d'un massif du précambrien.</p> <p>La partie sud-ouest du pays forme un massif gréseux. On y trouve le point culminant du pays: le Ténakourou (749 m). Le massif est limité par des falaises très escarpées pouvant atteindre 150 m de haut.</p> <p>L'altitude moyenne est de 400 m et le différentiel entre les deux points extrêmes ne dépasse pas 600 m. Le Burkina est donc un pays plutôt plat, avec quelques accidents de terrain localisés.</p> <p>Le pays devait son ancien nom de Haute-Volta aux trois cours d'eau qui le traversent: le Mouhoun (anciennement Volta Noire), le Nakambé (Volta Blanche) et le Nazinon (Volta Rouge).</p>
<b>Economie</b>	<p>Une grande partie de la population active travaille dans le secteur de l'agriculture. Il s'agit principalement d'élevage mais également, surtout dans le sud et le sud-ouest, de culture de sorgho, de mil, de maïs, d'arachides, de riz et de coton.</p> <p>Le sous-emploi entraîne un fort taux d'émigration : par exemple, trois millions de burkinabés vivent en Côte d'Ivoire. Selon la banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest, ces migrants rapatrient chaque année des dizaines de milliards de francs CFA au Burkina Faso.</p> <p>L'aide internationale participe également pour une grande part à l'activité</p>

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html> , consulté le 22 mars 2011

économique du pays.

Il convient, par ailleurs, de citer quelques productions minières : cuivre, fer et surtout or.

Le Burkina Faso est membre de la Communauté économiques des Etats d'Afrique de l'Ouest.

## Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)

[www.unicef.org](http://www.unicef.org)

<http://donnees.banquemondiale.org/>

<http://perspective.usherbrooke.ca/>

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur [le site du Comité](#).

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- **Date de la ratification de la CDE** 31.08.1990
- **Soumission du dernier rapport** 21.02.2008
- **Nombre et nature des réserves** -

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- **Date de la ratification** 31.03.2006
- **Soumission du dernier rapport** 20.01.2010
- **Nombre et nature des réserves** -

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

- **Date de la ratification** 6.07.2007
- **Soumission du dernier rapport** 05.02.2010
- **Nombre et nature des réserves** -

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

## Aperçu de la situation législative

### Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org).

<u>Charte, convention, pacte, règle</u>	<u>Ratification</u>
• <i>La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990,</i>	8.06.1992
• <i>Règles de la Havane pour la protection des mineurs privés de libertés du 14.12.1990</i>	
• <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	14.10.1987
• <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i>	10.08.2005
• <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	23.07.2009
• <i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées</i>	23.07.2009
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i>	04.01.1999
• <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	26.11.2003
• <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi</i>	11.02.1999
• <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,</i>	25.07.2001

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

### Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international <http://www.isdc.ch/>

## Quelques organisations actives pour la protection des droits de l'enfant

Le secteur de la coopération et de l'aide est très dense dans ce pays. Il y a une forte présence d'ONG et d'Organisations Internationales.

### Principales ONG rencontrées par le SSI actives dans le domaine

- Aide à l'enfance Canada

#### **Protection des enfants en situation de migration et victimes ou à risque de trafic.**

Renforcement des capacités des partenaires et des directions régionales pour le rapatriement et le suivi des jeunes.

Mise en place des services de proximités pour les MNA migrants (gares routières, ferroviaires).

Développement de réseaux d'alerte tout au long du parcours.

Le siège régional de AEC est à Ouagadougou. Les régions d'intervention comprennent l'Ouest et le Nord ouest à la frontière avec le Mali et la côte d'Ivoire.



<ul style="list-style-type: none"> <li>• ONG Grade FRB (Groupe de Recherche Action pour un développement Endogène de la Femme Rurale au BF)</li> </ul>	<p><b>Soutien aux enfants victimes de traite et de travail domestique</b> Sensibilisation : caravane d'information et de sensibilisation sur le trafic des enfants. Réhabilitation de centres d'accueil et d'appui à la réinsertion socio-économique. Etude sur la situation du travail domestique des enfants et le trafic d'enfants au Burkina Faso.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terre des Hommes Lausanne</li> </ul>	<p><b>Enfants en difficulté</b> Scolarisation. Malnutrition: traitement et prévention Activités mobiles dans les villages Développement des activités dans le Sourou Lutte contre le trafic, exploitation des enfants (carrière de Pissy), conséquences de la migration Développement d'alternatives au travail des enfants / AGR</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• APRODEB (Action pour la Promotion des Droits de l'Enfant au Burkina Faso)</li> </ul>	<p><b>Droits de l'enfant</b> Le travail des enfants (Réinsertion et réhabilitation des enfants travaillant sur les sites aurifères). Santé et hygiène des enfants. Protection des droits des enfants avant, pendant et après les conflits. Enfants en situation d'urgence.</p>

### Structures étatiques

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent (DPEA)</li> </ul>	<p>La Direction de la protection de l'enfant et de l'adolescent dépend directement de la Direction générale de l'action sociale. Quelques études sur l'ampleur de la migration interne et régionale ont été faites et il existe une coordination avec les Organisations Internationales et ONG partenaires. 19 centres de transit ont été aménagés dans les provinces qui peuvent accueillir les enfants victimes pour une durée allant de 3 à 5 jours. En 3 ans 263 enfants ont été réintégrés dans leur famille. En 2004, 158 enfants ont été reconduits dans les pays voisins. Le Burkina s'est doté d'une loi sur les tutelles. Aucun document de voyage n'est demandé au mineur pour passer la frontière, Il existe une libre circulation des personnes pour les citoyens d'un pays membre de la CEDA. A partir de 15 ans les jeunes ont le droit de travailler. Ces éléments rendent plus difficile l'identification et l'interception des trafiquants. Le suivi des enfants rapatriés dans le cadre des accords bilatéraux avec le Mali n'est pas encore assez efficace et le suivi n'est pas systématique.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction Générale de l'Action Sociale</li> <li>• SP-PAN/ENFANCE (Secrétariat Permanent du Comité National chargé du Suivi et de l'Evaluation du Plan d'Action National pour l'Enfance)</li> </ul>	<p>Exécute les directives du Comité et promeut la mise en œuvre du PAN. Assure la coordination et le suivi du PAN ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la CDE. Promeut l'information et la sensibilisation sur le PAN.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert)</li> </ul>	<p>Soutien les enfants en situation difficile, comme les enfants des rues. Les structures offrent des services d'accueil, d'hygiène, offres sportives, alimentation, formation professionnelle et placement chez des</p>

maîtres d'apprentissage.

## Organisations Internationales

<ul style="list-style-type: none"><li>• UNICEF</li><li>• LUTRENA/BIT</li></ul>	<p>Protection juridique et socio-économique des enfants et des femmes</p> <p>Information et sensibilisation de la population sur le trafic dans l'est du pays (avec GRADE FRB)</p> <p>Appui des efforts de réinsertion par l'alphabétisation au nord-ouest (avec ECLA)</p> <p>Appui à des activités économiques (maraîchage)</p> <p>Programme d'appui d'urgence dans le Sud-Ouest, zone de forte prévalence pour la traite/migration</p> <p>Aménagement de trois centres de transit et appui aux CVS avec le MINAS et collaboration avec des ONG pour les programmes d'appui à la réintégration.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• IPEC/BIT</li></ul>	<p>Travail avec les radios de proximité, ateliers de formation à l'attention des médias.</p> <p>Prévention du travail des enfants.</p> <p>Retrait des enfants en situation d'exploitation.</p> <p>Amélioration des conditions de vie et de travail par des alternatives (micro-crédits, AGR).</p>

## Autres

<ul style="list-style-type: none"><li>• BIPE (bureau International pour la Protection de l'Enfance)</li><li>• Home KISITO</li></ul>	<p>Formation aux Droits de l'Enfant, études, élaboration de projets, conseils juridiques.</p> <p>Accueil dans un centre pour les enfants abandonnés de filiation inconnue.</p> <p>Enfants remis, refusé, de parents mentalement défailants</p> <p>Enquêtes sociales, adoption internationale.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Médecins sans frontière Luxembourg</li></ul>	<p>Enfants de la rue :</p> <p>Accès aux soins.</p> <p>Prise en charge médicale et psychosociale.</p> <p>Sensibilisation.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• GTZ (Coopération technique allemande)</li></ul>	<p>Lutte contre le trafic &amp; les pires formes de travail des enfants :</p> <p>Prévention pour empêcher les enfants de quitter leur communauté (appui à la scolarisation, formation professionnelle, micro crédits, AGR, ...)</p> <p>Sensibilisations destinées aux familles, employeurs, transporteurs. Formation des CVS et constructions de centres de transit.</p> <p>Appui à la réintégration à travers les partenaires nationaux.</p>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Carrière de Granit de PISSY</li></ul>	<p>Dans la périphérie directe de Ouagadougou, plusieurs centaines d'enfants accompagnés de leur famille travaillent dans une carrière de granit à ciel ouvert. Les blocs de granit sont cassés, broyés et empilés par qualité qui va de la pierre au sable... Les conditions de travail y sont très pénibles car tout le cassage de cailloux se fait à la main. L'ombre est quasi inexistante et les températures atteignent facilement 60 degrés en pleine journée. La poussière de cailloux et la fumée dégagée par les pneus enflammés (pour mieux fendre le caillou) rendent l'air irrespirable. Terre des Hommes Lausanne est en train de procéder au recensement</p>

des enfants afin de pouvoir les inscrire à l'école. Les conditions de travail dans cette carrière sont inadmissibles et il y a urgence humanitaire pour retirer les enfants de cet endroit. La fermeture de la carrière n'est pour l'instant pas d'actualité car le problème est complexe et des enjeux économiques et politiques y sont liés. La résolution durable et définitive du problème ne passera que par le développement d'alternatives.

## Plan d'action national

Site de l'action sociale au Burkina Faso sur lequel vous trouverez les informations sur les différents plans d'action : <http://www.action-sociale.gov.bf/SiteActionSociale/index.jsp>

Extrait des Observations finales du Comité des Droits de l'Enfant :

« Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'un Plan d'action national en deux étapes (première étape 2000-2005 et deuxième étape 2005-2010) qui fait suite au précédent Plan d'action national et prend en considération le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants». Il se félicite en outre de la création d'un conseil national pour la promotion de l'enfance qui sera présidé par le Président de l'État partie, et d'un comité technique interministériel chargé de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national. Toutefois, le Comité s'inquiète de ce que l'insuffisance des ressources humaines et financières risque d'entraver sérieusement la mise en œuvre du Plan d'action national. »

## Trafic d'enfant

Le plan d'action national de lutte contre le trafic interne et transfrontalier des enfants au Burkina Faso 2004-2008 a pour axes principaux :

- 1) *la prévention* : Organisation de campagnes d'information et de sensibilisation ;
- 2) *la protection et la prise en charge des enfants victimes* : Etablissement de centres de transit dans les régions stratégiques et leur mise en réseau ;
- 3) *la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des victimes* : Mesure de réintégration, d'appui aux familles et suivi des jeunes.

Une commission sur l'enfance existe au niveau parlementaire et la loi 033 de 2001 a été votée sur la répression du trafic et un accord bilatéral de coopération avec le Mali a été signé en 2004 en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants.

Des comités de vigilance et de surveillance (CVS) ont été créés jusqu'au niveau des départements. Le président du CVS est le Haut Commissaire en plus de 13 membres représentants de la société civile et de l'Etat. Un fonctionnaire du ministère de l'Action Sociale fait fonction de secrétaire.

Au niveau des provinces, des centres de transit ont vu le jour et se trouvent dans les bâtiments de l'administration.

Un secrétariat permanent est chargé du suivi du plan d'action pour l'enfance (SPAN).

**Justice juvénile** (source : Working report 1- 2005 : Justice juvénile – séminaire de Ouagadougou : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

La justice pour mineurs/juvénile recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

### a) Caractéristiques du monde carcéral

- la vétusté et/ou l'inadaptation des établissements pénitentiaires,
- la surpopulation carcérale,
- l'absence, en général, de la séparation par catégorie des détenus (les condamnés des prévenus, les femmes des hommes, les mineurs des adultes),
- l'oisiveté et le désœuvrement des détenus,
- les mauvaises conditions d'hygiène et la mauvaise qualité de l'alimentation,
- l'insuffisance des médicaments et l'absence, en général de prise en charge psychosociale des détenus,
- le taux toujours élevé des détentions préventives de longue durée des mineurs et des femmes,
- l'absence de relais dans la prise en charge sociale, psychologique et éducative des mineurs à leur sortie,
- la modestie des moyens alloués à l'administration pénitentiaire.

## **b) Cadre normatif**

L'ensemble des normes juridiques régissant la détention du mineur a été édicté en vue d'un traitement carcéral dont la finalité n'est pas sa punition mais plutôt sa réinsertion sociale. Ces normes prévoient et préconisent la prise de mesures d'éducation, de formation, de prise en charge psychosociale tant en milieu ouvert que fermé par un personnel spécialisé, la détention dans des conditions humainement acceptables et la réorientation de la personnalité du mineur en détention. Elles visent, en ce qui concerne la femme, une prise en compte de sa nature propre, sans pour autant perdre de vue le rôle répressif de la peine.

## **c) Conditions de détention des mineurs**

### **1. Violations des droits humains des enfants avant la phase de jugement.**

- Le mineur interpellé par la police ou la gendarmerie pour une infraction pénale peut faire l'objet d'une mesure de garde à vue dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 72 heures (prorogées de 48 heures sur autorisation du Procureur du Faso).
- Beaucoup d'acteurs de l'accompagnement des enfants en conflit avec la loi sont unanimes à déplorer pendant la période d'enquête préliminaire :
  - le non-respect du délai de garde à vue,
  - la non séparation en général du mineur de l'adulte pendant cette phase,
  - les brutalités et les interrogatoires musclés,
  - l'inexistence d'unités de police spécialisées pour les mineurs et insuffisance de formation spécifique.

### **2. Violations des droits humains des enfants pendant la phase de jugement.**

- Au moment du jugement, le recours à la condamnation à l'emprisonnement est fréquent et en cas de commission d'une infraction qualifiée délit, le mineur est jugé selon la procédure de citation directe ou de flagrant délit sans distinction particulière ou notoire avec un adulte commettant la même faute.
- Le juge correctionnel distingue quand même selon qu'il s'agit d'un mineur de moins de 13 ans, d'un mineur de la tranche d'âge 13/16 ans et du mineur âgé de plus de 16 ans.
- Si l'excuse de minorité est le droit dans le premier cas, il est admis avec circonspection dans le second et ne s'applique plus dans le troisième cas.
- En pratique, l'absence de pièces d'identité dans la plupart des procédures rend cette distinction superflue dans l'ensemble.

### **3. Violations des droits humains des enfants pendant la phase de détention.**

- Parmi les 297 nouveaux entrés en prison au cours de l'année 2000 : 118 étaient placés sous OPG et ont été condamnés à l'emprisonnement ; 25 étaient des inculpés pour des délits graves ou des crimes ; 154 sont soit inculpés, en liberté provisoire, jugés, acquittés, soit en détention sous OPG ou sous OMD.

- Le vol représente 79% des condamnations ; la détention et l'usage de drogues, 5% des condamnations ; l'abus de confiance, 5% des condamnations et le recel, 3,4% des condamnations.

#### **d) Difficultés rencontrées par le mineur en conflit avec la loi**

- Les difficultés d'intégration sociale après le contact avec l'appareil judiciaire et le monde carcéral (taux de récidive élevé, stigmates profonds d'ordre social et moral).
- L'absence ou insuffisance d'accompagnement éducatif approprié.
- Les difficultés d'une personnalisation du traitement à cause de la faiblesse d'un suivi individuel sur les plans personnel, psychologique, médical, juridique, social, scolaire ou professionnel.
- Les difficultés du maintien ou le renouement des liens familiaux.
- L'inexistence de quartiers pour mineurs dans quelques maisons d'arrêt ou inefficacité des mesures prises pour éviter la promiscuité avec les adultes.

#### **e) Vers une justice à visage humain et faveur des enfants**

Sont en cours les réformes du CPP (loi sur la délinquance juvénile). Un ensemble de réformes sont prévues dans le cadre de la « Stratégie et Plan d'action National pour la réforme de la Justice au Burkina Faso 2002-2006 » :

- l'institution de Tribunaux pour enfants ;
- l'interdiction de prononcer la peine de mort contre un enfant ;
- la distinction entre la procédure applicable à l'enfant en conflit avec la loi et celle applicable à l'enfant en situation particulièrement difficile ;
- le conseil obligatoire d'un avocat dès l'enquête préliminaire ;
- l'introduction du travail d'intérêt général ;
- l'instruction obligatoire (avec enquête sociale) ;
- le pouvoir du Procureur pendant l'enquête préliminaire d'appliquer une mesure éducative.

#### **f) Perspectives**

- La contribution à la promotion des peines alternatives à l'emprisonnement, en particulier, en direction du mineur et de la femme, délinquants primaires.
- L'accentuation de la synergie d'action entre structures extérieures de prise en charge des enfants en conflit avec la loi en vue de contenir, voire de juguler la délinquance juvénile.
- Le renforcement des capacités du personnel d'encadrement sur les droits de l'Enfant.
- L'encouragement à l'implication plus accrue de la société civile et les leaders d'opinion tant nationaux qu'internationaux dans l'action de prise en charge de la femme et de l'enfant en détention.
- L'appui au renouement des liens de famille entre le mineur et sa famille.

**Migration** (Les données suivent les questions posées aux membres du réseau RAFY en 2003)

#### **a) Sensibilisation / prévention**

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de sensibilisations relatives aux risques liés à la migration et/ou déplacements des enfants ? Si oui lesquelles ?**

Oui. Par les ONG, IPEC, ULTRENA

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de prévention relatives aux risques liés à la migration et/ou aux déplacements des enfants ?**

Oui.

**Au cas vous auriez répondu par l'affirmative aux questions n° 1 et 2, est-ce que les campagnes de sensibilisation et/ou prévention sont valables pour tous les pays ou propre au vôtre ?**

Elles sont valables pour tous les pays, vu que le problème est transfrontalier et les peuples sont les mêmes dans les frontières.

**Avez-vous déjà participé à une campagne de sensibilisation et/ou de prévention relative aux enfants en général ? Si oui lesquelles ?**

Oui. Avec l'UNICEF et l'UNESCO sur la scolarisation des enfants.

**Existe-t-il dans votre pays un organe de référence (par exemple une plate-forme d'acteurs concernés) qui organise et coordonne des campagnes de prévention et/ou sensibilisations relatives à la protection des enfants ? Si oui, lequel ?**

Le Ministère de l'Action Sociale, les ONG, les médias.

**Quels sont les moyens les plus fréquents utilisés pour les campagnes de sensibilisation/prévention ?**

Les moyens sont : affiches, médias (radios, TV, Internet), ateliers, colloques, documentaires, sitcom.

## **b) Migration**

Une base de données fiable relative aux mineurs en mouvement s'avère fondamentale pour l'application de programme d'actions. A ce propos :

**Le nombre d'enfants séparés ou déplacés dans votre pays a-t-il changé ?**

Oui, surtout après la crise en Côte d'Ivoire.

**Qui est responsable dans votre pays de la collecte de données (statistiques et autres) relatives aux enfants en mouvement ? Merci de considérer les services publics et le secteur associatif (ONG, etc..).**

Les Ministères de l'Economie et de l'Action Sociale et les ONG.

**Votre pays prend-il des mesures concrètes (législatives ou autre pour lutter contre le trafic d'enfants ?**

Oui, des lois sont votées et des campagnes initiées.

## **c) Aide au retour**

**Avez-vous déjà travaillé avec les jeunes migrants refoulés d'Europe ou d'un pays voisins et de retour dans leur pays d'origine ?**

Oui, avec les enfants rapatriés de la Côte d'Ivoire.

**Quelles sont les structures mises en place pour accueillir ces jeunes dans leur pays, par exemple centre d'accueil, service médical. ?**

Les services sociaux, les ONG, les familles.

**La réunification familiale, si elle est possible, est-elle obligatoire ? Et si oui, quand intervient-elle ?**

La réunification familiale n'est pas obligatoire, mais souhaitable. Les enfants sont plutôt avec les mères et non avec les pères.

## **d) Réinsertion**

**Si des structures d'accueil existent dans votre pays, quelles sont les mesures à disposition pour réinsérer socialement et professionnellement les jeunes migrants?**

La scolarisation, la formation, l'octroi de crédits

**Existe-t-il des mesures de soutien pour les familles et les communautés des jeunes migrants ?**

Oui : dons de vivres et de vêtements, formation et scolarisation des enfants, AGR et fixation des jeunes à travers l'agriculture

## **A) Panorama médiatique**

### **1.- Quels sont les principaux médias dans votre pays ?**

- *Télévision nationale du Burkina (TNB)*
  - *Radio nationale du Burkina (RNB)*
  - *Radio rurale*
  - *des télévisions locales*
  - *des radios FM*
  - *des radios locales*
- À côté, il y a des chaînes et stations étrangères :*
- *RFI, BBC, Voix de l'Amérique, Africa N°1, TV5 Africable*

### **2.- Quel est le média le plus utilisé par le public ?**

*Radio nationale du Burkina, parce que c'est la première radio et couvre pratiquement l'ensemble du pays. Les émissions sont produites en français et en langues nationales. A côté, il y a des FM ou Ouaga tous les matins.*

### **3.- Disposez-vous dans votre pays d'une source d'informations (actualités) via Internet ? oui, laquelle.**

*Non*

### **4.- Est-ce que toutes les régions de votre pays sont couvertes médiatiquement ?**

*Avec les radios FM pratiquement tout le pays.*

### **5.- Comment devient-on journaliste dans votre pays (université, Ecole supérieure, stage pratique, etc.....) ?**

*Par l'Université de Ouagadougou ou de l'extérieur (Faculté des Arts et Communications, CSI, Yaoundé, Côte d'Ivoire, France)*  
*Par le CIERRO (Centre Inter Etats en Radio Rurale de Ouagadougou)*

### **6.- Une formation particulière est-elle dispensée pour traiter des personnes vulnérables en général et en particulier des enfants ?**

*Non, en dehors des séminaires et ateliers de formation.*

### **7.- Quelles sont les principales sources de financement des médias de votre pays ?**

*Les médias étatiques et privés. L'Etat, les promoteurs, les propriétaires et les partenaires sont les principales sources de financement. Par exemple, un séminaire de ce genre pour la couverture médiatique serait assuré par la RTB et l'IDE.*

## **B) Droits de l'enfant et Trafic d'enfants**

### **8.- Existent-ils des émissions spécialement consacrées aux enfants et à leurs droits?**

*Oui, dans tous les médias audiovisuels, il y a des émissions consacrées aux enfants. Exemples : les émissions enfantines où tous les thèmes y sont traités. Par exemple l'enfance en question.*

### **9.- Le sujet de la traite des enfants trouve-t-il un bon écho médiatique dans votre pays ?**

*Oui, il y a plusieurs reportages et articles sur la question. Au Burkina Faso, il existe un réseau de communicateurs de lutte contre le trafic des enfants et autre réseau de journalistes et communicateurs sur les droits des enfants ; nous en sommes des membres constituants.*

### **10.- Merci d'énumérer les campagnes médiatiques de prévention à la traite des enfants existant dans votre pays, ainsi que tout matériel didactique de prévention du trafic d'enfants.**

*A la TNB, il y a une émission sur le sujet, consacré à l'état des lieux, l'ampleur, les causes, les facteurs favorisant, les propositions de solutions et les perspectives. L'APAC a organisé un*

*atelier sur la question en partenariat avec l'UNICEF. A la RNB, il y a une émission « je suis un enfant mais aussi des droits ». Avec Plan International le sujet a été traité en français et en langues nationales, des spots radios et télé ont été réalisés.*

### Les enfants dans les médias au Burkina Faso (Benjamine Doamba & Aline Simporé)

Le trafic des enfants est une réalité au Burkina Faso. Il y a le trafic interne et le trafic vers d'autres pays extérieurs.

#### **Sur le trafic interne :**

Beaucoup d'enfants immigreront vers la capitale, les grandes villes, les sites aurifères et autres lieux... dans l'optique d'améliorer leurs conditions financières par de petits boulots (Bonne de ménages, Ouvriers, Boys...)

#### **Sur le trafic externe :**

Les pays voisins ont une forte demande en mains d'oeuvres moins chères pour le travail dans les champs (café, cacao, coton notamment et d'aide ménagère).

Le constat est que les enfants immigreront notamment vers la Côte d'Ivoire, le Mali, le Bénin, le Gabon. Ces enfants sont recrutés par des intermédiaires (oncles, tantes) qui promettent une vie meilleure aux mineurs et aux parents.

Les médias dans leur ensemble ont été touchés par l'ampleur que prend le phénomène surtout ses conséquences le plus souvent désastreuses pour les enfants (morts, maltraitance, séparation d'avec la famille, isolement...)

Formés ou pas, les journalistes abordent la question selon leur sensibilité ou leur inspiration.

Le Ministère concerné, le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, l'UNICEF, les ONG et Associations sont les partenaires des journalistes dans le traitement du phénomène. Il y a des émissions, des articles de presse, des reportages, des documentaires avec des témoignages d'enfants victimes. Quel que soit le média (public ou privé, FM) il y a des tranches régulières consacrées à l'enfant, à sa vie, à ses droits et à travers des reportages, des documentaires, des tables rondes.

A la RTB, il y a des émissions en français et en langues nationales, des programmes pour et sur des enfants.

Tous les sujets y compris le trafic des enfants sont traités ; exemple : enfance en question : hebdomadaire (radio) ; émission enfantine : hebdomadaire (télé) ; priorité enfant : mensuel (journal UNICEF).

Pour un sujet aussi sensible, notons que les journalistes ne sont pas beaucoup outillés sur la question. La première formation sur le trafic des enfants au profit des journalistes a eu lieu en 2004 seulement et un réseau a vu le jour après cet atelier organisé par IPEC.



# BÉNIN



<sup>1</sup> Source des images : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>, consulté le 28 avril 2011

## Données générales

<b>Capitale</b>	Porto-Novo												
<b>Population</b>	9 325 032 (estimation de la CIA pour juillet 2011) <sup>2</sup>												
<b>Histoire</b>	<p>Avant la période coloniale : le pays est divisé en trois royaumes (Allada, Porto-Novo et Abomey). Au XVII<sup>e</sup> siècle s'installent les premiers comptoirs anglais puis portugais et français. La région sert de plaque tournante à la traite des Noirs. En 1883 se place un protectorat français sur Porto-Novo. La France constitue, en 1893, le Dahomey qui deviendra en 1899 membre de l'Afrique Occidentale Française.</p> <p>En 1960 l'indépendance sous le nom de République du Dahomey. Il s'en suivra une succession de coups d'États. En 1975, la République du Dahomey devient le Bénin. En 1990, après une expérience marxiste commencée en 1972 et assez peu réussie, le pays s'ouvre au multipartisme.</p>												
<b>Religion</b>	Plus de la moitié de la population est animiste et pratique un vaudou marqué de fortes tendances syncrétiques avec le christianisme. Le vaudou est devenu la religion d'État au début de l'année 1996. Les musulmans ainsi que les chrétiens, catholiques et protestants représentent une bonne partie de la population.												
<b>Ethnies</b>	<p>Les Béninois sont fragmentés en une mosaïque d'ethnies. Les Fons et les Adjias, deux communautés très apparentées, constituent les groupes les plus importants au sud du pays, mais les Baribas et les Sombas sont les plus nombreux au nord du pays. Les Yorubas prédominent au sud-est. À d'autres petits groupes côtiers comme les Mina et les Pla, il convient d'ajouter les «Brésiliens» qui, portant des noms portugais, sont des anciens esclaves revenus du Brésil à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.</p> <p>Voici la liste des principales ethnies par région:</p> <table border="1"><tbody><tr><td>Sud-Ouest</td><td>Adjias, Ouatchis, Guins, Houédas, Houlas</td></tr><tr><td>Sud</td><td>Fons, Aïzos, Holis, Toffins</td></tr><tr><td>Sud-Est</td><td>Gouns et Yorubas</td></tr><tr><td>Centre</td><td>Fons, Mahis, Yorubas</td></tr><tr><td>Nord et au Nord-Est</td><td>Batombus, Dendis, Fulbés</td></tr><tr><td>Nord-Ouest</td><td>Bétamaribés, Waabas, Yowas</td></tr></tbody></table>	Sud-Ouest	Adjias, Ouatchis, Guins, Houédas, Houlas	Sud	Fons, Aïzos, Holis, Toffins	Sud-Est	Gouns et Yorubas	Centre	Fons, Mahis, Yorubas	Nord et au Nord-Est	Batombus, Dendis, Fulbés	Nord-Ouest	Bétamaribés, Waabas, Yowas
Sud-Ouest	Adjias, Ouatchis, Guins, Houédas, Houlas												
Sud	Fons, Aïzos, Holis, Toffins												
Sud-Est	Gouns et Yorubas												
Centre	Fons, Mahis, Yorubas												
Nord et au Nord-Est	Batombus, Dendis, Fulbés												
Nord-Ouest	Bétamaribés, Waabas, Yowas												
<b>Langues</b>	La langue officielle est le français. En tout, on en compte près d'une cinquantaine dans le pays pour une population de 8 à 9 millions d'habitants selon les sources. Seules une vingtaine de langues sont parlées par plus de 60 000 locuteurs. Parmi celles-ci, le fon est de loin la langue la plus importante.												
<b>Géographie</b>	De forme étirée entre le fleuve Niger au nord et la plaine côtière dans le sud, le relief dans l'ensemble du pays est peu accidenté. Le nord du pays est principalement constitué de savane et de montagnes semi-arides. Le sud du pays est une plaine côtière basse parsemée de marécages, lacs et lagunes												

<sup>2</sup> <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/bn.html#top> , consulté le 22 mars 2011

comme par exemple le lac Nohoué ou la lagune de Porto-Novo.

La majeure partie de la population vit dans les plaines côtières méridionales, où les plus grandes villes du Bénin se concentrent, notamment Porto Novo et Cotonou.

## Economie

L'agriculture emploie plus de la moitié de la population active. De nombreux Béninois, dans les régions les plus reculées du Nord, vivent exclusivement de la culture de subsistance. Environ 90% de la production agricole sont fournis par de petites exploitations. Maïs, manioc, sorgho, igname, mil, patate douce, arachide, haricot et autres constituent les cultures vivrières. Les cultures d'exportation comprennent le palmier, le cocotier, le coton, le café, le cacao et l'arachide.

Le pétrole est la principale ressource minière et les principales entreprises se situent dans le secteur agroalimentaire

Le Bénin est membre de la Communauté économiques des Etats d'Afrique de l'Ouest.

## Quelques chiffres

Voici des institutions qui mettent à dispositions des bases de données statistiques actuelles :

[www.cia.gov](http://www.cia.gov)

[www.unicef.org](http://www.unicef.org)

<http://donnees.banquemondiale.org/>

<http://perspective.usherbrooke.ca/>

## Comité des droits de l'enfant

### Liens

La Convention et les protocoles sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrightrg.org](http://www.childsrightrg.org).

Les rapports périodiques des Etats partis, les conclusions finales du Comité ainsi que les « List of Issues » sont disponibles sur [le site du Comité](#).

### Convention

Convention relative aux Droits de l'enfant du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Date de la ratification de la CDE</b></li><li>• <b>Soumission du dernier rapport</b></li><li>• <b>Nombre et nature des réserves</b></li></ul> | <p><b>03.08.1990</b></p> <p><b>20.04.2005</b></p> <p><i>Il n'existe pas de réserves, cependant, l'applicabilité de la CDE au Bénin a fait l'objet du commentaire suivant par M. Célestin J.M. Zanouvi, Juge des Mineurs (Source : Working Report 1-2005 Séminaire de Ouagadougou, IDE, p.142) :</i></p> <p><i>"La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ratifiée par le Bénin le 03 août 1990 et entrée en vigueur le 02/09/1990 souffre d'une lacune, celle de sa non publication au journal officiel. Ce qui constitue une entrave à son applicabilité, surtout que la cour constitutionnelle du Bénin qui</i></p> |
|--|---|

rend des décisions qui sont sans recours et qui s'imposent à tous a estimé dans sa décision DDC. 03-009 du 19 février 2003, que cette convention n'entre pas dans le droit positif béninois. Cependant, les acteurs de la justice pour mineurs ou chargés de leur protection y recourent comme raison écrite."

### Protocoles facultatifs

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

- **Date de la ratification** 31.01.2005
- **Soumission du dernier rapport** -
- **Nombre et nature des réserves** -

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

- **Date de la ratification** 31.01.2005
- **Soumission du dernier rapport** -
- **Nombre et nature des réserves** -

Source : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>

### Aperçu de la situation législative

### Quelques uns des principaux documents internationaux ou régionaux concernant les droits de l'enfant

La plupart de ces documents sont disponibles dans le « centre doc » du site [www.childsrighs.org](http://www.childsrighs.org).

<u>Charte, convention, pacte, règle</u>	<u>Ratification</u>
• <i>La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990,</i>	17.04.1997
• <i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</i>	12.03.1992
• <i>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,</i>	<u>Signé</u> le 25 mai 2000
• <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées,</i>	<u>Signée</u> le 8.02.2008
• <i>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées,</i>	<u>Signé</u> le 08.02.2008
• <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</i>	12.03.1992
• <i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</i>	<u>Signée</u> le 15 sept 2005
• <i>Conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi,</i>	11.06.2001
• <i>Convention de l'OIT n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,</i>	06.11.2001

Sources : Nations Unies : <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>  
ILO : [www.ilo.org](http://www.ilo.org)

## Lois nationales

L'Institut suisse de Droit comparé est doté d'une vaste bibliothèque de droit étranger et international  
<http://www.isdc.ch/>

### Quelques organisations actives pour la protection des droits de l'enfant au Bénin

La société civile béninoise comprend aujourd'hui un nombre impressionnant d'ONGS œuvrant pour la protection des enfants. La stabilité politique du pays et sa relative sécurité permettent cela. Plusieurs de ces ONGS se trouvent sur [www.repertoireong.org](http://www.repertoireong.org)

Il y a aussi le réseau Afrique de l'Ouest : <http://www.resao.org/fr/>

**Justice juvénile** (source : Rapport de travail 1- 2005 : Justice juvénile – séminaire de Ouagadougou : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

### Textes de loi

Le Code Pénal remonte à la période coloniale. Un nouveau projet est à l'étude.

#### **Autres textes pertinents :**

Ordonnance 69 – 23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans. L'amélioration apportée fut que le mineur de 18 ans et moins devint justiciable du Tribunal pour enfants. L'âge entre 0 et 13 bénéficie d'une présomption d'irresponsabilité absolue. La présence des assistants sociaux et avocats est obligatoire. Il faut noter que contrairement aux prévisions de l'ordonnance il n'existe encore au Bénin aucun Tribunal pour Enfants, il n'y a également qu'un seul juge pour enfants (au Tribunal de première instance et de 1<sup>ère</sup> classe de Cotonou).

#### **Attributions du Juge des Mineurs :**

Pénal : instructions des affaires, ordonnance et suivi des peines

Civil : Sur la base de la CDE et du Code des personnes et de la famille, le juge des mineurs prend des mesures de protection, d'assistance, si la santé, la sécurité, la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Administratif : Autorisation des placements et surveillance des activités des Centres.

#### **Brigade de protection des Mineurs**

La Brigade de Protection des Mineurs (BPM) est un service spécialisé de la police Nationale né en 1983 avec le décret 83-233 du 29 juin 1983 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale. Après la Conférence nationale et la désaffiliation de la Police des Forces Armées Béninoises, elle est régie par le décret 90-186 du 20 août 1990 (fonctionnement de la Police Nationale).

Chargée spécifiquement des questions touchant aux mineurs et adolescents, elle comprend trois sections : Prévention et protection, Répression, Statistique et documentation.

**Migration** (Les données proviennent des questions posées aux membres du réseau RAFY en 2003)

### **1. Loi :**

Loi n° 61 -20 du 05 Juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire du Dahomey (Bénin)  
Décret d'application n° 95 191 du 24 juin 1995 concernant la loi précitée.

### **2. Sensibilisation / prévention**

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de sensibilisation relatives aux risques liés à la migration et/ou déplacements des enfants ? Si oui lesquelles ?**

- la campagne de sensibilisation sur les droits des enfants afin d'informer la population et de vulgariser la CDE
- la campagne de sensibilisation sur la migration et le trafic des enfants surtout dans les zones pourvoyeuses d'enfants (Zou-Mono-Ouémé-Atacora-Atlantique) ;
- la semaine nationale de lutte contre le trafic des enfants
- Il existe également des campagnes de prévention relatives aux risques liés à la migration et/ou aux déplacements des enfants et à leur réinsertion
- Collaboration avec les radios de proximité.

**Existe-t-il dans votre pays des campagnes de prévention relatives aux risques liés à la migration et/ou aux déplacements des enfants ? Oui**

**Au cas vous auriez répondu par l'affirmative aux questions n° 1 et 2, est-ce que les campagnes de sensibilisation et/ou prévention sont valables pour tous les pays ou propre au vôtre ?**

Propre au Bénin

### **3. Estimation**

**Une base de données fiable relative aux mineurs en mouvement s'avère fondamentale pour l'application de programme d'actions. A ce propos :**

Enfants déplacés et séparés.

La statistique des enfants interceptés est tenue de puis 1994:

1994 : 117

1998 (maximum) : 1'058

2002: 102

A titre indicatif : 13 condamnations par la Brigade de Protection de Mineurs pour trafic d'enfants en 2002, 22 en 2003, et 19 en 2004.

La collecte des données (statistiques et autres) est effectuée par la Brigade de protection des Mineurs.

Pour le rapatriement des mineurs migrants, collaboration avec les gouvernements du Nigéria et du Gabon.

**Médias et Droits de l'Enfant** (Source : Rapport de travail : Droits de l'Enfant et Médias, janvier 2005 : [www.childsrights.org](http://www.childsrights.org), Institut, Publication)

Source : Rapport de travail : Droits de l'Enfant et Médias : Prévention de la migration clandestine et trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. Formation des journalistes qui a eu lieu à Sion et à Genève (Suisse) du 17 au 21 janvier 2005.

Le programme ainsi que le rapport de travail de la semaine de formation sont disponibles sur le site internet de l'IDE.

Questionnaire adressé aux deux journalistes du Bénin ayant suivi la formation :

## **A) Panorama médiatique**

### **1.- Quels sont les principaux médias dans votre pays ?**

*La presse écrite (plus d'une vingtaine de quotidiens privés, un quotidien national, des hebdomadaires et des périodiques), la radio (environ 70 radios de proximité). Le secteur privé avec des radios commerciales, des communautaires et associatives et des radios confessionnelles, sans oublier celles du secteur public qui englobe la chaîne nationale et les radios rurales. Trois groupes radiophoniques internationales (RFI, BBC et Africa n°1) émettent en FM à Cotonou, Porto Novo et environs.*

### **2.- Quel est le média le plus utilisé par le public ?**

*La radio est l'instrument médiatique le plus accessible par les populations et donc le média le plus utilisé.*

### **3.- Disposez-vous dans votre pays d'une source d'informations (actualités) via Internet ? Si oui, laquelle.**

*Il existe un journal électronique « L'Araignée » et quelques sites privés, tels que « Opays.com » et des sites de journaux de la place que sont le Matinal, le Progrès, le Point au quotidien, Adjinakou.com*

### **4.- Est-ce que toutes les régions de votre pays sont couvertes médiatiquement ?**

*Oui, toutes les régions possèdent depuis peu des radios de proximité sans oublier la chaîne nationale et la télévision nationale dont le taux de couverture est de l'ordre de 70%.*

### **5.- Comment devient-on journaliste dans votre pays (université, Ecole supérieure, stage pratique, etc.....) ?**

*Certains se sont formés dans des universités à l'étranger (Europe, Canada, Afrique du Nord et surtout le CESTI à Dakar. La vague de journalistes employés par le secteur privé est généralement issue de l'université nationale à travers la presse estudiantine (Journal de Héraud, radio Univers), puis une fois inséré dans les organes privés parviennent à bénéficier de formation et de recyclage, voir la spécialisation avec l'aide de l'Etat à la presse privée, des formations de radio Nederland Afrique, et des modules surplace avec l'Université de Lille. Et depuis peu, beaucoup sont issus des universités privées et centre privé de formation en journalisme.*

### **6.- Une formation particulière est-elle dispensée pour traiter des personnes vulnérables en général et en particulier des enfants ?**

*Oui, les modules et les séminaires régulièrement organisés sont parfois axés sur les droits de l'homme, les droits de l'enfant, etc... surtout avec le concours de l'Union des journalistes du Bénin et l'ODEM.*

### **7.- Quelles sont les principales sources de financement des médias de votre pays ?**

*Les financements sont pour la plupart privés avec les promoteurs des organes privés, il y a l'aide de l'Etat à la presse privée estimée à 300 moi de FCFA pour out le secteur privé (très insuffisant). Et des institutions internationales et/ou locales (UNICEF/PNUD/OMS/OIT-IPEC, les projets des ministères, le secteur commercial, etc..) qui signent des contrats avec des organes de presse. Les médias publics bénéficient des subventions de l'Etat.*

## **B) Droits de l'enfant et Trafic d'enfants**

### **8.- Existent-ils des émissions spécialement consacrées aux enfants et à leurs droits?**

*Oui, la plupart des organes de presse pour exécuter des contrats ou souvent de façon bénévole insèrent dans leurs grilles de programmes des émissions pour enfants (vulgarisation de la CDE, lutte contre le trafic, etc. : « nous avons aussi des droits », « vixo », certains thèmes de « Entre-nous » à la télé nationale, etc..)*

### **9.- Le sujet de la traite des enfants trouve-t-il un bon écho médiatique dans votre pays ?**

*Oui, de plus en plus depuis l'affaire Etireno, les carrières d'Abeokuta au Nigéria et la grande lutte que mènent la plupart des structures en charges de protection de l'enfant.*

**10.- Merci d'énumérer les campagnes médiatiques de prévention à la traite des enfants existant dans votre pays, ainsi que tout matériel didactique de prévention du trafic d'enfants.**

*Les campagnes menées lors de la célébration des journées du 12 juin, du 16 juin et du 23 décembre (respectivement, journée de lutte contre le travail des enfants, journée de l'enfant africain et la journée de l'enfant béninois). L'Union européenne par le biais de son Bureau Central d'Assistance technique (BCAT) et l'UNICEF en collaboration avec le CCF et le ministère de la famille ont lancé le 20 avril dernier la campagne « Ensemble contre le trafic des enfants » qui pendant un mois a sensibilisé sur le fléau au Bénin à travers des films pour enfants en français et en langue locale Fon, des expositions photos et vernissages réalisés par des enfants, des documentaires et concert de musique.*

*Il en est de même pour l'ONG CARE international qui a lancé du 15 juin au 15 juillet 2004 la campagne multi média de lutte contre le trafic des enfants dans 9 communes du Bénin et des actions sur le terrain avec des ONG. Comme matériel didactique nous avons le documentaire de 26 minutes intitulé : Anna Bazil et le trafiquant produit par l'Union européenne, l'UNICEF et plusieurs autres ONG internationales. Ce document est suivi du cahier pédagogique et un recueil de BD sur le trafic d'enfants.*

*Avec Plan Bénin, signature de contrats avec des radios de proximité pour une émission sur la prévention « Nous aussi nous avons des droits ! ».*

**Trafic d'enfants** (Source : Rapport de travail : Droit de l'Enfant et Médias, janvier 2005 : [www.childsrightrights.org](http://www.childsrightrights.org), Institut, Publication)

Lois, accords et Convention :

Recueil de textes de loi sur le trafic des enfants, Ministère de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, Mai 2003.

Loi n° 61-20 relative aux déplacements des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République de Dahomey (5 juillet 1961).

Ordonnance du 17 avril 1973 modifiant le code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Décret N° 95-191 du 24 juin 1995 fixant les modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire national des mineurs de moins de dix-huit ans.

Extraits du code pénal béninois.



## Les «portés disparus» du football africain



### COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS

**Ils étaient partis pour la gloire. Ils finissent dans la misère et la clandestinité**

Photo © Keystone/Alessandro Della Valle

Les «écoles» de football prolifèrent illégalement dans les grandes villes et les provinces reculées. Des agents viennent y recruter pour l'Europe

### Christian Despont

christian.despont@edipress.ch

L'itinéraire est toujours le même. Pourtant, beaucoup continuent de s'y égarer. D'abord, le même ne va plus en classes, il traîne dans une «Star Ac'» du quartier, pieusement dévouée à ses ardeurs buissonnières. Ces «écoles de football» prolifèrent sauvagement le long des routes, en dehors de toute juridiction, sans pelouses, dortoirs, ni raisons sociales. Les dirigeants sont d'anciens footballeurs au CV improbable. Selon un reportage de La Croix, 500 «académies» de ce type fleuriraient dans la seule capitale du Ghana.

Un jour, la rue bruit d'une rumeur jubilatoire: un agent va venir recruter. Un tournoi est organisé. Ils seront 500 à convoiter les faveurs du marchand de rêve. Officiellement, le même est lié à un manager, un homme qui croit en lui. Il a confiance. Normal: il est bon, tout le monde le dit. Son entraîneur le pense aussi: grâce à son réseau d'acointances, il lui obtiendra un stage en Europe, dans un grand club français ou espagnol.

### Les égouts du paradis

Le même touche au but. Il ignore souverainement la cohorte des laissés-pour-compte qui, abandonnés aux caniveaux des grandes capitales, dans les égouts du paradis, vivent de boulots mal payés, pas du football. Il a entendu parler de ces histoires mais, lui, il a du talent. Un jour, il posera aux côtés de Samuel Eto'o, et l'affiche tapissera les murs de son quartier, comme dans la pub Puma.

Avant le stage, l'agent recruteur demande un acompte de cinq mille francs, pour le billet d'avion et les frais de dossier. La famille s'endette: elle hypothèque son petit commerce. Dans le meilleur des cas, elle reverra son argent. Dans le pire des cas, elle ne reverra même pas son fils.

### Abandonné sur un banc de Paris

Le même est proposé à des centaines de clubs, par fax ou vidéo, de Madrid à Yverdon. Il multiplie les essais et les transferts. D'autres n'ont pas cette chance: l'agent recruteur n'entreprend aucune démarche, et s'évanouit dans la nature. Même itinéraire, même impasse: un exilé africain sur mille, en moyenne, finit par accéder à une ligue professionnelle, où il fait convenablement commerce de ses aptitudes.

Cette traite des footballeurs inspire de nombreuses thèses, enquêtes et actions en justice; même si elle reste peu débattue dans l'exubérance cocardière de la CAN, dont la finale de dimanche prochain, à Luanda, rassemblera 70 000 spectateurs. Au centre international d'étude du sport (CIES), Raffaele Poli, expert en flux migratoires, calcule que «l'âge moyen des joueurs africains en Europe est de 23,5 ans, contre 26,3 pour les autres pays». Le doctorant aboutit à cette conclusion: «Les footballeurs originaires d'Afrique subsaharienne font l'objet de «spéculations». Les clubs les recrutent [...] pour tirer les bénéfices de leur transfert à la première occasion.»

A Paris, Jean-Claude Mbvoumin, fondateur de l'association Foot Solidaire, ouvre chaque année 200 nouveaux dossiers. Il a intenté une action en justice pour «trafic d'enfants, maltraitance, exploitation, et escroquerie». En France et partout ailleurs, la presse relaie des dizaines de témoignages analogues.

Le plus médiatisé est celui de Yannick Abega, révélé par Le Monde. Le garçon, 13 ans, est l'aîné d'une famille modeste de neuf enfants, lourdement endettée par son voyage. Yannick Abega s'engage au Real Majorque, où il est placé dans une famille d'accueil. Il ne reçoit pas d'argent. Sous la pression du club et de la famille, le manager promet d'honorer ses engagements, mais il lambine. Il finit par attribuer une rente mensuelle de... 40 euros. Il n'y aura que deux versements. Je n'ai jamais vu mes contrats. Mon agent les signait pour moi et gardait mes salaires», explique le jeune Camerounais, brinquebalé entre l'Espagnol Barcelone, Manchester City et Almeira, avant de terminer sa carrière à 18 ans, parmi les 600 dossiers de Foot Solidaire.

Il y a l'histoire de ce jeune Ivoirien dont un manager avait promis un essai au PSG, avant de l'abandonner sur un banc de Paris. «Aucun moyen de le retrouver. Il se faisait juste appeler Monsieur Eric.» La famille avait versé 3000 euros d'acompte.

### **Trop honte pour rentrer au pays**

Il y a l'histoire de ce Guinéen de 17 ans qui, à sa descente d'avion, devait signer un contrat avec un club français de Ligue 2. A l'aéroport, personne. L'adolescent est seul. Il dort dans les parcs. Peu à peu, il sombre dans la délinquance.

Il y a l'histoire de Jean, encore blessé à une cheville. Cette fois, son manager va s'en débarrasser. Il le met dans un train à destination de Lyon, avec 20 euros en poche, et prend congé en une poignée de main de maquignons. «Un monsieur avec le survêtement de l'OL t'attendra à la gare. C'est la chance de ta vie.» A l'arrivée, personne. Jean, dont le visa expire, devient clandestin.

Rares sont ceux qui rentrent au pays. «En deux ans, je n'en ai connu aucun, rapporte Christophe Adam, chargé de mission, dans le Sud Ouest. Ils ne peuvent pas, ils ont honte, et la pression de la famille, qui a consenti de gros efforts financiers, est très forte. Leur détresse est immense. Ils sont prêts à tout. J'ai le souvenir d'un jeune Camerounais qui, pendant des jours, s'est privé de manger pour acheter un maillot du Paris-Saint-Germain, floqué à son nom, qu'il a ensuite envoyé au pays.»

### **«Je ne fais pas de baby-sitting»**

Les réussites existent, et sont souvent spectaculaires. Dans ses travaux de recherche, Raffaele Poli étudie le cursus de Thimotée Atouba, dont les transferts successifs ont multiplié la valeur marchande par cent en trois ans: NE Xamax a d'abord acquis la licence pour 40 000 francs, via la filière africaine de l'agent Nicolas Geiger, avant de revendre le joueur dix fois plus cher au FC Bâle qui, lui-même, a reçu une somme dix fois supérieure de Tottenham.

Nicolas Geiger ne figure plus sur la liste des agents Fifa. Il nous déclarait en 2002: «Pour chaque joueur, je choisis une structure, un itinéraire professionnel, puis je le laisse se débrouiller. Moi, je ne fais pas du social ou du baby-sitting. Nous sommes tous là pour gagner de l'argent.»

Au Cameroun, un jeune footballeur quitterait le pays chaque jour, selon une étude. Ces garçons n'auraient plus 17 ou 18 ans mais, souvent, 12 ou 13 ans. «Rien qu'en Ile-de-France, ils sont des milliers en situation irrégulière. Souvent, ils ont un kebab pour seul repas, mais continuent de s'entraîner», rapporte une association d'entraide.

Tous se réclament de Samuel Eto'o. Or, comme le rappelle Raffaele Poli, le propre frère de la star, David Eto'o, est resté six mois au FC Meyrin, dans l'attente d'un permis de travail qui n'est jamais arrivé, avant d'intégrer les «portés disparus» du football africain.

LE MONDE | 21.12.09

Récit

## Le parcours d'un jeune Camerounais perdu dans la jungle du foot

**P**rofession : footballeur. C'est écrit sur son passeport camerounais établi le 27 mars 2006. A cette époque, [Yannick Abega Onana Ezembe](#) n'avait que... 13 ans. Aujourd'hui, il reste un enfant qui confie au *Monde*, sans amertume, son histoire. Un conte où la fée s'est fait bernier par un agent qui lui a promis des tas d'étoiles sur le maillot. *"Tout jeune joueur africain rêve d'Europe, de jouer avec des Blancs et un bon ballon"*, souffle l'ado

Dimanche 20 décembre, 10 heures. Le train de Madrid arrive gare d'Austerlitz, à Paris. Yannick - grosse valise et sac à l'épaule - rencontre pour la première fois [Jean-Claude Mbvoumin](#). Ce "grand frère", président de l'association [Foot Solidaire](#), doit déposer plainte, lundi 21, auprès de la Fédération internationale de football (FIFA) pour *"trafic d'enfant, maltraitance, exploitation, escroquerie envers les parents"* à l'encontre de [Marc Salicru](#) Masegu, l'agent espagnol du joueur camerounais.

Au même moment, les parents du jeune attaquant devraient également déposer plainte au tribunal de Yaoundé. Ce qu'a déjà fait Foot Solidaire - par sa représentation au Cameroun - jeudi 17. *"Nous voulons que la FIFA radie cet agent, explique M. Mbvoumin, qu'elle en fasse un exemple."*

Le mauvais rêve commence au printemps 2006. Une *"grande cousine"* du père de Yannick, [Marie-Antoinette Edoa](#), débarque à la maison. *"Elle nous dit qu'un agent espagnol va bientôt venir pour recruter des joueurs"*, raconte le footballeur. C'est une belle opportunité. Un tournoi est organisé. *"On était presque 500"*, se souvient-il. Parti une semaine avec son club dans une autre ville, il trouve à son retour un contrat signé par ses parents, par l'agent et par Marie-Antoinette Edoa.

Cette dame, la cinquantaine, est devenue depuis peu sa tutrice légale - sa mère adoptive - afin de gérer sa carrière. C'est d'ailleurs son job : sélectionner des jeunes et les mettre en contact avec des agents. *"Quelques jours plus tard, je reçois un mail de mon agent"*, raconte l'attaquant. Une liste de clubs prestigieux comme le [Real Madrid](#) lui est proposée pour faire des essais. Rendez-vous à Barcelone pour une tournée des clubs. *"Marc demande à mes parents de payer le billet"*, précise Yannick, le troisième d'une famille modeste de neuf enfants. La famille s'endette et paie.

Agé de 13 ans, il se retrouve alors au [Real Majorque](#), pour trois saisons. Il est placé dans une famille d'accueil, va à l'école, apprend l'espagnol. *"Mais je ne reçois pas un centime, assure le Camerounais. Je demande de l'argent au père de ma famille d'accueil, il me paie des vêtements..."* Le club et sa nouvelle famille font pression auprès de l'agent pour que Yannick reçoive de l'argent. *"Marc est d'accord pour me donner des sous, lâche-t-il. Ça sera... 40 euros par mois et ça a duré deux mois."*

Fin 2008, Yannick est appelé par la sélection camerounaise des moins de 17 ans. A son retour de Yaoundé, sans aucune explication, il doit quitter Majorque pour l'[Espanyol de Barcelone](#). Puis part faire des essais à [Manchester City](#). Il revient en Espagne, reste deux mois dans la maison d'un ami de l'agent, abandonné, sans un sou. Le garçon finit par atterrir en septembre à Almeria, une équipe de première division.

*"Je me suis souvent retrouvé en situation irrégulière, avoue Yannick, qui n'a obtenu que des visas étudiants de trois mois renouvelables. J'ai dû retourner au Cameroun pour refaire mes papiers et mes parents ont encore payé les billets." Ils doivent 8 millions de francs CFA, près de 12 000 euros, une fortune ! Par chance, Yannick a récemment obtenu une carte d'étudiant valable jusqu'en octobre 2010.*

Il y a quelques jours, le club d'Almeria lui demande de partir : mineur, Yannick ne peut prétendre à un contrat car ses parents ne vivent pas en Europe, en vertu du règlement de la FIFA. D'ailleurs, il n'a jamais su si le moindre contrat avait été signé avec un club.

Yannick fuit son agent et se retrouve à Paris, pris en charge par Foot Solidaire. L'association a été informée de la situation par Marie-Antoinette Edoa, "oubliée" par l'agent. Foot Solidaire va se charger de placer le jeune dans un foyer, de le scolariser et de lui trouver un club. Marc [Salicru Masegu](#) n'a pas souhaité répondre au *Monde*. *"Ce n'est pas vrai", s'est-il contenté de dire. "Cet agent s'occupe d'une vingtaine de garçons, assure Marie-Antoinette Edoa. Ils sont tous dans le même cas que Yannick."*

**Mustapha Kessous**